

VIOLENCE DOMESTIQUE : QUEL CONTACT APRÈS LA SÉPARATION DES PARENTS ?

Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles
pour les enfants victimes de violence domestique

Paula Krüger & Beat Reichlin



Édition :

Préface



Trop d'enfants sont exposés à la violence domestique. Leur sécurité et leur développement sont gravement perturbés, avec des risques de troubles du comportement, notamment dans le cadre familial et scolaire. Les crises, les séparations et les divorces sont des situations ou des périodes sujettes à une exacerbation de la violence au sein du couple.

Les professionnels et professionnelles doivent disposer des outils nécessaires pour pouvoir évaluer ces situations, promouvoir des relations de couple égalitaires et non violentes et placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de chaque décision.

Elisabeth Baume-Schneider, Conseillère fédérale

Impressum

Édition

Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD) sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

Auteur-e-s

Haute école de Lucerne, Travail social
Prof. Dre Paula Krüger & Prof. Beat Reichlin
Werftestrasse 1, case postale 2945
CH-6002 Lucerne
www.hslu.ch/soziale-arbeit

Ce guide a été élaboré sur la base du guide de Francfort

Umgang bei häuslicher Gewalt? Guide de Francfort sur l'examen et l'organisation des contacts pour les enfants qui ont subi des violences domestiques de la part du parent titulaire du droit de visite. Éditeur : groupe de travail selon le §78 SGB VII sur les droits des enfants, Francfort-sur-le-Main (2016) > [LINK](#)

Contributions à cette nouvelle édition

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire SVR-ASM
Conférence suisse contre la violence domestique CSVD
Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein DAO
Avocat·e·s de l'enfant Suisse
Protection de l'enfance Suisse
Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt der Kantonspolizei Zürich, Kanton Zürich
Koordinationsstelle Häusliche Gewalt, Kanton Solothurn
Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences du canton de Genève
Coordinamento istituzionale in ambito violenza domestica, Repubblica e Cantone Ticino

Conception graphique

Tisato & Sulzer GmbH, Heiden AR

Traduction en français

Catherine Kugler Traductions, Genève

Traduction en italien

SWISS TRANSLATIONS, Chiasso

Date de parution

Français, allemand, italien : 21 octobre 2025

Téléchargement

www.csvd.ch

Nous remercions nos partenaires :

SKPSC
Schweizerische Kriminalprävention
Prévention Suisse de la Criminalité
Prevenzione Svizzera della Criminalità

SVR-ASM

Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR
Association suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire ASM
Associazione svizzera dei magistrati ASD
Associazion svizra dals derschaders ASD

Avec le soutien financier de la Confédération, en vertu de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)

+
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Office fédéral de la justice OFJ

DAO
 WWW.FRAUENHAUS-SCHWEIZ.CH
FÉDÉRATION SOLIDARITÉ FEMMES DE SUISSE ET DU LIECHTENSTEIN

!
Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Avocat·e·s de l'enfant
Suisse

Table des matières

Listes

Liste des illustrations et des tableaux

4

1	Introduction	5
1.1	Axe, objectif et groupe cible	5
1.2	Principes de base	6
1.3	Structure du guide	7
2	Violence domestique	8
2.1	Éléments de fond	8
2.2	Questions sur l'ampleur et le contexte de la violence	14
3	Enfants et adolescent-e-s	15
3.1	Éléments de fond	15
3.2	Questions concernant les enfants et les adolescent-e-s	16
4	Parent victime de violence	19
4.1	Éléments de fond	19
4.2	Questions concernant le parent victime de violence	20
5	Parent auteur de violence	21
5.1	Éléments de fond	21
5.2	Questions concernant le parent auteur de violence	22
6	Décision quant aux contacts à la suite d'actes de violence domestique	24
6.1	Éléments de fond	24
6.2	Questions relatives au bien de l'enfant dans le cadre des relations personnelles	29
6.3	Questions concernant les prestataires dans le domaine des relations personnelles (p. ex. accompagnement lors des visites)	30
7	Démarche professionnelle	31
7.1	Éléments de fond	31
7.2	Questions sur les rôles, les mandats et les coopérations dans les cas de violence domestique	32

Table des matières

8	Annexes	33
8.1	Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique	34
8.2	Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et des adolescent-e-s dans les cas de violence domestique	43
8.3	Exposition des nourrissons et des enfants en bas âge (0-3 ans)	50
8.4	Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et des adolescent-e-s	53
8.5	Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection du parent victime de violence	55
8.6	Situation du parent victime de violence	56
8.7	Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles	58
8.8	Motifs pouvant, à tort, conduire à une indulgence envers les personnes violentes	62
8.9	Distinction entre haute conflictualité et violence domestique	65
8.10	Prise de responsabilités par le parent violent	68
8.11	L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique	69
<hr/>		
9	Bibliographie	77
<hr/>		

Liste des illustrations et des tableaux

Figure 1	Violence domestique (SPC 2023), victimes selon la nature de la relation et le sexe (données : OFS, 2024)	10
Figure 2	Vue d'ensemble des institutions de l'État impliquées les cas de violence domestique	34
Tableau 1	Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles	60

1 Introduction

1.1

Axe, objectif et groupe cible

Le présent guide **met l'accent** sur les enfants et les adolescent-e-s victimes de violence domestique. On considère qu'il y a violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s lorsque les parents ou tout autre membre de la famille les maltraitent ou les négligent mais également lorsque des personnes mineures assistent à des actes de violence domestique entre les adultes de référence de leur entourage (mère, père, partenaire, grand-parent) ou en perçoivent les conséquences d'une autre manière¹. Cette violence peut survenir lorsque les personnes concernées vivent en couple, sont séparées ou que la relation est dissoute.

La structure du guide se base sur le Frankfurter Leitfaden zur Prüfung und Gestaltung von Umgang für Kinder, die häusliche Gewalt durch den umgangsberechtigten Elternteil erlebt haben (Guide de Francfort pour l'examen et l'aménagement des relations des enfants exposés à la violence domestique exercée par le parent titulaire d'un droit de visite, en allemand uniquement)². Il s'agit d'une « adaptation » au regard du contexte (juridique) suisse ainsi que d'une révision et d'une actualisation des connaissances dans ce domaine. Le document initial a été élaboré par une équipe interdisciplinaire dans la région de Francfort-sur-le-Main dans **l'objectif**

- d'expliquer aux professionnel-le-s les informations à rechercher et les évaluations à réaliser pour être à même, dans les situations de violence domestique, de prendre des décisions concernant les relations personnelles dans l'intérêt de l'enfant
- et de leur ouvrir des perspectives de réflexion au-delà de leur domaine de compétence³.

Ces objectifs peuvent être transposés au présent guide. De ce fait, celui-ci s'adresse en particulier aux **groupes cibles** suivants :

- juges du droit de la famille ;
- membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ;
- curatrices et curateurs de procédure/représentant-e-s de l'enfant en justice ;
- curatrices et curateurs ;
- professionnel-le-s de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- professionnel-le-s des dispositifs de soutien et de protection pour les victimes de violence ;
- professionnel-le-s du travail social (notamment en cas d'accompagnement des visites) ;
- avocat-e-s.

Dans cette deuxième édition actualisée, les auteur-e-s ont pris en compte les évolutions et les débats intervenus entretemps sur le plan juridique ainsi que des études et des expertises récentes⁴. En outre, ils ont intégré dans l'annexe 11 le document sur l'aliénation parentale élaboré en mai 2023 par le groupe de projet « Les enfants au cœur de la violence » après l'avoir remanié.

¹ Cf. préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, CI ; RO 2018 1119) ; voir aussi : Service de lutte contre la violence domestique (2013, p. 4).

² Groupe de travail selon le §78 du SGB (Sozialgesetzbuch, code social allemand) VIII (2016)

³ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 6)

⁴ Notamment Büchler & Raveane (2024) ; Droz-Sauthier et al. (2024) ; Krüger et al. (2024).



1.2**Principes de base**

La violence domestique est un thème transversal et la lutte contre celle-ci, une tâche pluridisciplinaire. Une posture commune favorise donc une collaboration ciblée⁵. Les positions énoncées ci-dessous sont argumentées et trouvent leur justification dans le présent guide⁶.

- Les professionnel-le-s doivent impérativement adopter un positionnement clair vis-à-vis des comportements violents.
- L’expérience de la violence domestique nuit au développement des enfants et des adolescent-e-s, même lorsque les parents pensent que les jeunes ne perçoivent pas cette violence. L’exposition à la violence perturbe le développement émotionnel, physique et cognitif des enfants et des adolescent-e-s. Les enfants ont besoin de temps pour assimiler ce qu’ils traversent et se réorienter ou se stabiliser⁷. Le temps nécessaire à ce processus varie d’un enfant à l’autre.
- Les contacts liés au droit de visite nécessitent que le parent violent⁸ assume la responsabilité de son comportement et prenne ou accepte des mesures visant à le modifier.
- Il peut y avoir des relations personnelles si :
 - l’on peut garantir que l’enfant ou l’adolescent-e ne sera plus mis en danger, ne subira plus de violence ou de manipulation ;
 - le parent qui s’occupe de l’enfant ou de l’adolescent-e (généralement la victime) est stable et qu’il ne sera pas de nouveau traumatisé par les relations personnelles ou les contacts liés aux visites ou que sa capacité à prendre soin de l’enfant ne sera pas compromise ;
 - les contacts n’engendrent pas de nouveau traumatisme ou de stress psychologique excessif pour l’enfant ou l’adolescent-e ;
 - la volonté de l’enfant ou de l’adolescent-e a été prise en compte et entendue.
- Il convient de contrôler, de surveiller et éventuellement d’accompagner les relations personnelles par des dispositions et des mesures adaptées.

⁵ Concernant les freins et les leviers de la collaboration interdisciplinaire dans la protection de l’enfant, voir notamment Krüger & Niehaus (2010, 2016).

⁶ Voir groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 6).

⁷ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 6).

⁸ Il est généralement question des parents ou de l’un des deux parents ci-après. Cela concerne également le nouveau ou la nouvelle partenaire du parent de l’enfant ou de l’adolescent-e.

1.3**Structure du guide**

Marquées par des positions et des intérêts divers, les décisions relatives aux contacts à la suite d'actes de violence domestique sont d'une grande complexité. Pour chaque cas, les faits doivent être établis avec précision. Dans le présent guide, les principes mentionnés ci-dessus sont étayés et démontrés sur la base des connaissances disponibles sur le sujet. Axé sur les personnes impliquées, le guide propose des éléments de fond concernant la thématique de la violence domestique en général et les individus concernés en particulier, à savoir les adolescent-e-s et les enfants faisant l'expérience de la violence, la victime et le parent violent. Dans la pratique, les auditions et entretiens sont fondamentaux, que ce soit dans un cadre formel avec les personnes directement impliquées ou dans le cadre de séances de conseil. Ainsi, les différents chapitres sont organisés de manière à présenter, dans une première partie, les éléments de fond puis, dans une deuxième partie, les questions pouvant nourrir l'échange, structurer son déroulement et/ou alimenter la réflexion. Concrètement, le document se structure comme suit :

- Le **chapitre 2** est consacré à la définition, à l'ampleur et aux dynamiques de la violence domestique. Il fait aussi la distinction entre violence domestique et autres conflits parentaux autour de l'enfant. Les questions centrales qui se posent à ce stade concernent l'ampleur et le contexte de la violence.
- Le **chapitre 3** se concentre sur les enfants et les adolescent-e-s. Il met en lumière les questions en lien avec l'expérience de la violence, le stress induit et leur besoin de protection.
- Quant au **chapitre 4** il expose les conséquences de la violence au sein du couple pour le parent qui en est victime. Les questions relatives au besoin de protection revêtent là aussi une importance centrale.
- Les explications du **chapitre 5** se rapportent aux auteur-e-s de violence domestique. Les questions énumérées dans ce chapitre visent la prise de responsabilités de l'auteur-e et sa capacité éducative.
- Dans le **chapitre 6** il est question de la définition concrète des règles de contact parent-enfant à la suite d'actes de violence domestique compte tenu des conclusions tirées des chapitres précédents.
- Dans les cas de violence domestique, des personnes représentant différentes professions sont impliquées et leur bonne collaboration est indispensable. Le **chapitre 7** propose une approche professionnelle à cet effet, dans laquelle il est essentiel de s'interroger sur son propre rôle et sur les tâches qui en découlent.
- Le **chapitre 8** comporte plusieurs annexes permettant d'approfondir les thématiques abordées dans les chapitres 1 à 7.

Pour être efficace, la lutte contre la violence domestique nécessite une approche pluridisciplinaire et coordonnée. Une posture commune favorise un degré élevé de professionnalisme dans la prise en charge de cette problématique et bénéficie dès lors directement aux victimes. Le présent guide a pour but de contribuer à préserver les chances de développement des enfants et des adolescent-e-s et de soutenir les professionnel-le-s dans leur tâche complexe. C'est pourquoi les suggestions et les remarques issues de la pratique sont plus que bienvenues.

Où que vous vous trouviez dans le document, vos pouvez cliquer sur les encadrés pour revenir à la table des matières et à la liste des annexes.

[Listes](#) [Annexes](#)



2 Violence domestique



2.1 Éléments de fond

2.1.1

Définition, ampleur et dynamiques

Le présent guide s'appuie sur la définition de la violence domestique selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, CI)⁹. Selon la Convention, la violence domestique désigne

« tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (art. 3, let. b, CI).

La violence au sein du couple est une forme de violence domestique. Par conséquent, elle comprend les mêmes formes de violence entre (ex-)partenaires hétérosexuels ou homosexuels¹⁰.

- Violence physique, p. ex. frapper, secouer, mordre, étrangler, bousculer
- Violence psychologique, p. ex. menaces, humiliations, intimidations
- Violence sociale, p. ex. privation d'autonomie, interdiction ou surveillance étroite des contacts, enfermement
- Violence sexuelle, p. ex. harcèlement sexuel, contrainte à se livrer à des actes sexuels (viol y compris)
- Violence économique, p. ex. interdiction de travailler ou travail forcé, confiscation du salaire
- Négligence (notamment vis-à-vis des enfants ou des partenaires ayant besoin de soins)

La Convention d'Istanbul classe également le stalking (harcèlement obsessionnel)¹¹, le mariage forcé et le maintien forcé du mariage¹² parmi les formes de violence domestique.

La violence au sein du couple et les autres formes de violence domestique peuvent survenir seules ou combinées. Ainsi, une personne peut être violente à l'encontre de son ou sa partenaire ainsi qu'à l'encontre d'autres membres de la famille. Il est aussi possible qu'une seule et même personne soit à la fois victime et auteure de violence domestique. Enfin, la violence peut être exercée ou subie par plusieurs membres de la famille¹³. La violence domestique survient par conséquent dans différentes constellations, et non pas uniquement dans le cadre de liens familiaux biologiques ou reconnus en droit. Par ailleurs, victimes et auteur-e-s ne vivent pas nécessairement sous le même toit.

⁹ RO 2018 1119. L'interprétation du droit national doit être faite à la lumière des dispositions de la Convention d'Istanbul (Büchler & Raveane, 2024, n. 15). S'agissant de la situation légale d'ensemble en Suisse, il convient de se référer au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG, 2022).

¹⁰ À ce jour, il existe comparativement peu d'études solides sur la violence survenant dans les couples de même sexe ou transsexuels (Krüger & Caviezel Schmitz, 2024). Ce phénomène est encore tabou (voir notamment Ohms, 2020).

¹¹ « La Convention d'Istanbul définit le stalking à son article 34 comme "le fait lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité". À travers les actes de stalking subis, les victimes se sentent menacées ou subissent des atteintes sur les plans psychique, physique et/ou social. » (BFEG, 2020a, p. 8)

¹² « Dans ce cas de figure, des personnes adultes ou mineures se voient contraintes par leur famille et leur environnement social à contracter un mariage. Le mariage peut être conclu contre la volonté de l'une ou des deux personnes concernées. La pression familiale et sociale peut aussi être exercée dans le but de maintenir l'union conjugale. Il est alors question de maintien forcé du mariage. » (BFEG, 2020a, p. 8)

¹³ BFEG (2020a, p. 5)

En effet, la violence domestique ou la violence au sein du couple sont souvent perpétrées dans des situations de séparation. Mais même si la violence domestique englobe différentes formes de violence et touche différents types de relations, elle présente certaines caractéristiques importantes qui la distinguent de la violence interpersonnelle :

- Les actes de violence se produisent le plus souvent au domicile de la victime, c'est-à-dire un lieu censé offrir sécurité et protection.
- « L'intégrité physique, sexuelle et/ou psychique de la victime est menacée ou violée par une personne proche qui entretient avec la victime une relation émotionnelle et souvent intime. »¹⁴
- Cette relation émotionnelle entre victime et personne violente ne cesse pas toujours définitivement avec la séparation, le divorce ou la dissolution du ménage.
- « La présence d'un rapport de force sur lequel les actes violents se fondent et qui le renforcent est souvent révélatrice d'un comportement violent systématique exercé à l'encontre des enfants, des partenaires ou des personnes âgées dans le contexte domestique [...]. Un rapport étroit existe entre le comportement de contrôle et de domination d'une part et l'exercice de la violence de l'autre. »¹⁵

Un déséquilibre dans les rapports de force et des comportements de contrôle et de domination au sein de la relation comptent parmi les facteurs de risque de violence au sein du couple connus¹⁶. Au niveau de l'individu, les facteurs de risque connus concernant la personne violente sont la consommation d'alcool et de drogue ainsi que les problèmes financiers¹⁷.

La Convention d'Istanbul tient compte du fait que les personnes peuvent subir ou exercer des violences domestiques quel que soit leur sexe¹⁸. De même, ce guide dans son ensemble (y compris les annexes) part du principe que les pères comme les mères peuvent être victimes de violence domestique et également peuvent être violents à l'encontre de leur partenaire ou de leurs enfants, même s'il existe des différences entre les hommes et les femmes. Ainsi, les études indiquent que si les femmes peuvent faire preuve de violence psychique, mais aussi de violence physique, sexuelle, sociale et économique, à l'encontre de leur partenaire¹⁹, elles sont toutefois « nettement plus souvent victimes que les hommes d'actes de violence répétés graves [...] qui s'inscrivent dans un schéma d'intimidation et de contrôle »²⁰. Cependant, cela ne signifie pas que les hommes souffrent moins des violences qui leur sont infligées. Tout comme les femmes, ils souffrent de blessures visibles et non visibles.

Les statistiques officielles (Statistique policière de la criminalité [SPC], p. ex.) et les études sur les cas non enregistrés indiquent également que les victimes sont majoritairement des femmes, et les auteurs majoritairement des hommes. Ainsi, en 2023, près de 70 % des victimes enregistrées par la police étaient des femmes (voir fig. 1), tandis que les trois quarts des prévenus étaient des hommes²¹.

¹⁴ BFEG (2020a, p. 4)

¹⁵ BFEG (2020a, p. 4)

¹⁶ BFEG (2020b)

¹⁷ Capaldi, Knoble, Shortt & Kim (2012). Le modèle écologique de l'OMS (2003) distingue les facteurs de risque et les facteurs de protection au niveau de l'individu, de la relation, de la communauté et de la société ; voir aussi BFEG, 2020b.

¹⁸ BFEG (2020a, p. 3)

¹⁹ Schemmel, Goede & Müller (2022) ; voir notamment la synthèse proposée par Fiedeler (2020).

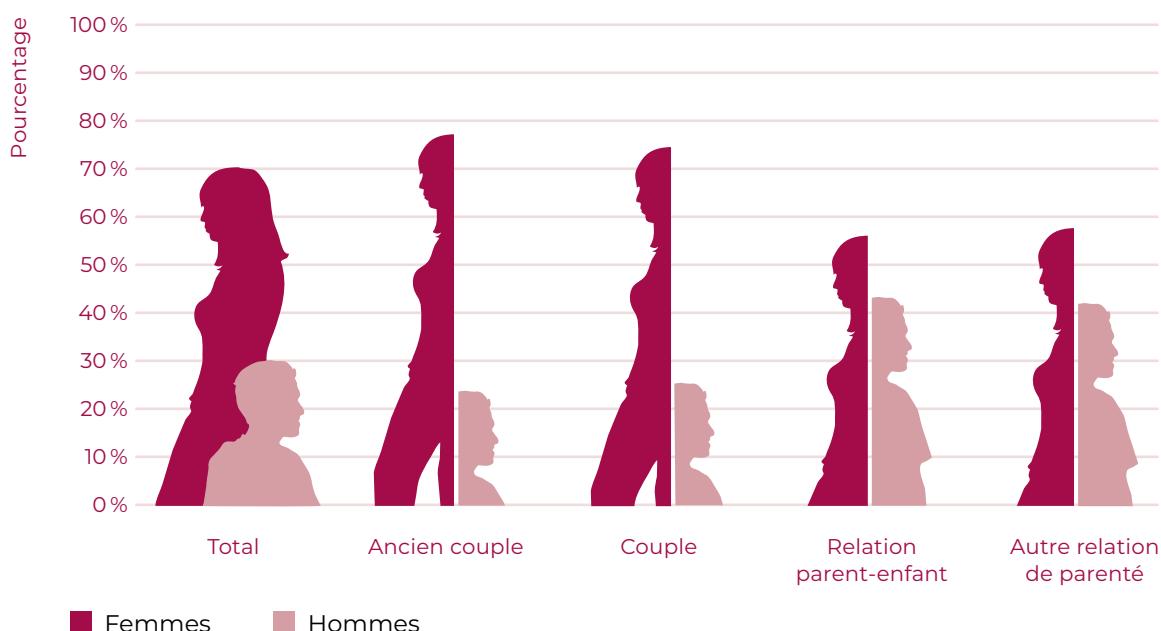
²⁰ BFEG (2020c, p. 3) ; Schemmel, Goede & Müller (2022).

²¹ BFEG (2024a)

Relation entre auteur-e-s et victimes de violence

Figure 1

Violence domestique (SPC 2023), victimes selon la nature de la relation et le sexe
(données : OFS, 2024)



Lorsque l'on interprète les chiffres de la SPC, il ne faut pas oublier qu'ils portent exclusivement sur les cas portés à la connaissance de la police. Or, des études indiquent que le nombre de cas non rapportés est très élevé car de nombreuses victimes ne se confient à personne par honte ou par peur. Ainsi, selon le Swiss Crime Survey 2015, seulement un quart des victimes – aussi bien hommes que femmes – de violence domestique (violences sexuelles, voies de fait ou menaces) avaient signalé les faits à la police^{22,23}. Il est un fait notable en ce qui concerne les personnes violentes : les femmes reconnaissent plus souvent leurs actes juste après les avoir commis et se dénoncent donc directement à la police ou auprès d'autres organes alors que c'est plus rare chez les hommes. Qui plus est, les femmes se considèrent souvent à la fois comme victimes et comme auteures, tandis que les hommes se perçoivent soit comme des victimes, soit comme des auteurs. Les femmes se dévalorisent davantage alors que les hommes accusent leur partenaire²⁵.

Mais la violence n'a pas de répercussions négatives uniquement sur les adultes impliqués. Lorsque des enfants sont exposés à la violence au sein du couple entre leurs parents, cela constitue une mise en danger de leur bien-être²⁶. D'après l'étude Optimus, entre septembre et novembre 2016, 18,7 % des cas de mise en danger (présumée) du bien de l'enfant signalés à l'une des 351 institutions participantes (APEA, services sociaux, police, groupes de protection de l'enfance dans les hôpitaux) concernaient des enfants exposés à la violence dans le couple parental. Cela représente 1155 cas en trois mois^{27,28}.

²² Biberstein & Killias (2016)

²³ Voir également Pfeiffer & Seifert (2014 ; cit. dans Fiedeler, 2020) ou, pour ce qui concerne les victimes, Schlemmel et al. (2022).

²⁵ Gulowski (2020)

²⁶ BFEG (2020d) ; Krüger et al. (2018) ; mais aussi Büchler & Raveane (2024, n. 14).

S'agissant des personnes qui font l'expérience de la violence domestique ou qui y sont exposées, il faut prendre en considération non seulement les formes et les actes de violence, mais aussi la gravité de la violence et son évaluation subjective par la victime (p. ex. violence douloureuse, anxiogène, non menaçante) ainsi que sa fréquence et sa durée dans le temps. Johnson²⁹ distingue deux schémas de base : la violence ponctuelle, c'est-à-dire un comportement spontané en situation de conflit, et un comportement de violence et de contrôle coercitif systématique. Ces deux schémas se caractérisent ainsi :

- **La violence ponctuelle, ou comportement spontané en situation de conflit**, se caractérise par la survenue d'actes violents commis une seule fois ou à plusieurs reprises, parfois de manière régulière lors de conflits au sein du couple ou au sein de la famille. Les actes de violence ont pour but d'abaisser les tensions et de résoudre les conflits. « La violence ponctuelle est favorisée par une situation de stress individuelle ou familiale, ou par le manque de ressources comme les ressources sociales et socioéconomiques, la capacité à communiquer, à établir une relation ou à résoudre les conflits [...]. La violence ponctuelle n'est pas intégrée dans un schéma permanent de pouvoir et de contrôle mais elle peut se muer en un comportement de violence systématique. »³⁰
- Contrairement à la violence ponctuelle, le **comportement de violence et de contrôle coercitif systématique** a un caractère systématique et durable et se caractérise « par une relation asymétrique abusive. Il s'inscrit dans un schéma global comprenant les types de comportements de contrôle les plus variés, dégradants et abusifs qui visent à dominer la relation et sa ou son partenaire et à créer un rapport de force permanent. Contrairement à la violence ponctuelle, il en résulte un rapport asymétrique entre les sexes qui fait apparaître bien plus souvent les hommes dans la position d'auteurs. »³¹

Leonore Walker parle de « cycle de la violence » pour désigner un autre schéma fréquemment observable de violence dans les relations de couple. Le cycle de la violence se caractérise par une « montée de la tension, une éruption de la violence (violence physique, sexuelle) suivie d'une phase de remords, de réconciliation et de calme »³², qui précède une nouvelle montée progressive de la tension et une nouvelle éruption de violence. Ce cycle se répète à intervalles variables, « jusqu'à ce qu'il soit rompu par une intervention ou une séparation (ou, dans le pire des cas, par le meurtre de la victime). [...] Chaque phase, de même que le cycle entier, peut avoir une durée variable »³³ (de quelques heures à une année ou plus). La violence peut s'intensifier ou devenir de plus en plus fréquente au fil du temps³⁴. En particulier lorsque la violence conjugale est exercée sur une période prolongée, les personnes extérieures se demandent souvent pourquoi la personne victime de violence ne quitte pas la personne auteure.

²⁷ Voir Schmid (2018). L'interprétation des conclusions de l'étude Optimus doit prendre en considération certaines limites : d'une part, il ne s'agit que des cas signalés aux institutions concernées, ce qui recouvre à la fois les cas présumés et les cas confirmés de mise en danger du bien de l'enfant. D'autre part, il n'est pas à exclure que les spécialistes enregistrant les cas appliquent des méthodes de classification différentes. Il est également possible que certains enfants aient été enregistrés plusieurs fois. De ce fait, les chiffres ne doivent pas être interprétés comme le nombre d'enfants concernés, mais comme le nombre de cas enregistrés par les institutions concernées. Enfin, il ne s'agit que des cas répertoriés sur trois mois durant l'automne 2016, alors que la violence à l'encontre des enfants laisse apparaître des variations saisonnières (Shields et al., 2021).

²⁸ Dans les statistiques, l'exposition des enfants à la violence dans le couple parental est souvent classée comme violence psychique et non comme une forme de violence en soi, même si elle est prise en compte. Cependant, cela ne permet pas de juger de l'ampleur du phénomène.

²⁹ Johnson (2005, 2008), cit. d'après le BFEG (2020a).

³⁰ BFEG (2020a, p. 9)

³¹ BFEG (2020a, p. 9)

³² BFEG (2021, p. 7)

³³ BFEG (2021, p. 7)

³⁴ « Ce schéma a été conçu à la base comme un modèle d'explication de la violence dans le couple exercée par les hommes à l'encontre des femmes, mais il a été souligné que les relations homosexuelles semblaient aussi être soumises à des cycles de violence (Dutton 1994). Sur la base des expériences tirées de la pratique, la définition du modèle a été affinée et les phases du cycle de la violence partiellement mieux différenciées. » (BFEG, 2021, p. 7)

Il n'est pas rare de ce fait que la victime se voie attribuer la responsabilité des violences répétées qu'elle a subies. À cet égard, il est important de garder à l'esprit que les personnes concernées ne restent pas des victimes passives de la relation violente, mais qu'en prenant cette décision, elles pensent à leur sécurité et à celle de leurs enfants. Les facteurs qui compliquent la décision de sortir d'une relation violente sont exposés à l'[annexe 6](#).

2.1.2

Distinction entre conflit parental autour de l'enfant et violence domestique

Lorsqu'il s'agit de fixer les modalités des relations personnelles en cas de violence domestique, il faut impérativement garder à l'esprit que les conflits au sein du couple et de la famille ne relèvent pas tous de la violence domestique. Il est important notamment de différencier conflit parental autour de l'enfant et violence domestique lorsque le conflit parental se cristallise durant une période prolongée autour de la garde de l'enfant commun et des contacts avec celui-ci et qu'il s'agit alors d'un cas de « haute conflictualité ». Une situation qui représente également une mise en danger du bien de l'enfant, d'autant que les enfants sont fréquemment pris à partie dans le conflit parental et que la relation avec l'autre parent est mise à mal^{35, 36}. Dans ce contexte, il y a également des cas où l'un des parents essaie d'empêcher tout contact avec l'autre parent. L'intolérance au lien³⁷, c'est-à-dire l'incapacité de l'un des parents à comprendre que la relation avec l'autre parent revêt une importance émotionnelle pour l'enfant et que le contact avec lui est essentiel pour le bien de l'enfant, est souvent interprétée comme une défaillance de la capacité éducative du parent en question. Dans ces cas, le parent qui s'occupe de l'enfant se sert souvent de lui pour conforter sa propre estime de soi. Les enfants essaient quant à eux de répondre aux besoins de leurs parents en faisant preuve d'un haut degré de vigilance et de loyauté. Ils développent alors un sentiment de responsabilité pour le bien-être parental qui sera difficile à gérer sur le long terme³⁸. Bien souvent, le parent qui s'occupe de l'enfant n'est pas conscient de sa propre situation de besoin par rapport à l'enfant et de la confusion des rôles susceptible d'en résulter pour ce dernier. Dans une démarche qu'ils considèrent comme partenariale, les parents confèrent à l'enfant une responsabilité élevée, y compris concernant la question des contacts avec le parent n'ayant pas la garde³⁹ et ils se montrent fiers du comportement apparemment mûr et responsable de l'enfant. Dans ces cas, les parents qui s'occupent des enfants expriment souvent des craintes quant aux soins et à la prise en charge dispensés aux enfants par l'autre parent, des craintes qui peuvent tout à fait reposer sur l'expérience. Sur ce point, Salzgeber (2015) relève toutefois que le fait que le parent qui s'occupe de l'enfant accuse l'autre parent de violence, présume que celui-ci commet des abus ou déclare que l'enfant est extrêmement réticent à l'idée de voir l'autre parent n'implique pas une absence de tolérance du lien. Pour lui, cela doit plutôt inciter à examiner ces présomptions sur un plan diagnostic.

³⁵ Koordinationsstelle Häusliche Gewalt, Sicherheits- und Justizdepartement des Kantons St. Gallen, KoHG-SG (2021, p. 6) ; Amt für Jugend- und Berufsberatung des Kantons Zürich (2020, p. 9 ss).

³⁶ Les parents en situation de haute conflictualité se livrent à des confrontations juridiques acharnées autour de l'enfant, dans un climat de colère et de défiance mutuelles, d'altercations verbales fréquentes, et parfois, d'empoignades physiques. Ils éprouvent des difficultés persistantes et ne sont pas en mesure de communiquer de manière positive sur la volonté de l'enfant ou de développer un modèle de prise en charge stable (Salzgeber, 2015, p. 465 ss).

³⁷ Il est conseillé aux personnes qui pratiquent des expertises psychologiques dans le cadre du droit de la famille de faire un usage modéré de la notion d'intolérance du lien, qui est une construction psychologique (Kindler & Salzgeber, 2023, p. 51). Cette notion n'ayant pas été conceptualisée de manière uniforme, les spécialistes qui y recourent devraient en tout état de cause expliquer comment ils l'utilisent et comment ils s'y sont pris pour étudier l'intolérance du lien dans le cas d'espèce. Ainsi, il est judicieux que l'expertise se concentre d'abord sur les indicateurs d'une absence de tolérance du lien, qui sont bien attestés empiriquement. Parmi ces indicateurs figurent par exemple la violence ou la pression que l'enfant doit subir de la part de ses parents pour qu'il prenne parti. En outre, pour éviter que certains comportements parentaux ne prennent une importance démesurée dans la pesée des éléments, l'auteur-e de l'évaluation ne devrait pas les mettre en balance de manière répétée (Kindler & Salzgeber, 2023, p. 51). Toujours selon ces auteurs, l'utilisation de la notion de « gatekeeping » (voir [annexe II](#)) présente plusieurs avantages par rapport à la notion de tolérance au lien : (1) le conflit intérieur de l'enfant n'est pas vu comme un tiraillement entre le refus qu'il établisse une relation avec l'autre parent et le fait que cette relation est tout de même tolérée (Kindler & Salzgeber, 2023, p. 55) ; (2) la notion de « gatekeeping » reconnaît à la fois l'encouragement des contacts comme un schéma et la motivation de protéger l'enfant de contacts avec l'autre parent qui sont dangereux pour lui, ce qui est particulièrement important dans les cas de violence domestique ; (3) cette notion se rapporte au comportement des parents (Kindler & Salzgeber, 2023, p. 55).

³⁸ Salzgeber (2015, p. 471)

³⁹ Salzgeber (2015, p. 471)

Des suppositions hâtives sur l'intolérance du lien ont donné lieu à des erreurs d'appréciation considérables au détriment du bien de l'enfant⁴⁰. De plus, la notion de **syndrome d'aliénation parentale (SAP)** ne doit pas être employée pour qualifier une forme particulièrement marquée d'intolérance du lien car elle ne s'appuie pas sur des travaux scientifiques. Il ne faut pas non plus considérer le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde exclusivement comme une victime, ainsi que le font souvent les ouvrages prônant le SAP⁴¹.

Il n'est pas rare que les parents qui se sont vu refuser la garde soient extrêmement blessés – et c'est compréhensible – par le rejet souvent irrespectueux de leur enfant, ou qu'ils éprouvent de la difficulté à se faire au changement de la qualité de la relation avec l'enfant, qu'ils ne voient que lors des temps de visite. En réaction, il est possible que le parent n'ayant pas la garde essaie de poser un cadre et des limites à son enfant et d'insister sur ces visites. L'enfant se retire du conflit entre ses parents au profit du « bon parent ». En revanche, le parent qui n'a pas obtenu la garde est qualifié de méchant, voire même d'effrayant. Du reste, il n'est pas inhabituel que le parent vivant séparé de l'enfant se serve des contacts pour exprimer sa rancœur et sa colère vis-à-vis de l'autre parent, généralement plus proche de l'enfant sur le plan émotionnel. Les enfants y réagissent de façon très sensible, mais leur loyauté vis-à-vis de l'autre parent est sans cesse mise à l'épreuve. Ils ne peuvent supporter durablement une telle situation sans répercussions négatives⁴².

Dans cette situation, les parents séparés ont souvent besoin de soutien pour traiter les enfants avec respect sans être envahissants. L'**annexe 11** propose des informations complémentaires sur la notion très controversée d'aliénation parentale.

Même si de tels conflits entre les parents constituent une mise en danger du bien de l'enfant, il convient d'opérer une distinction entre conflits ou disputes entre les parents et violence domestique (voir également l'**annexe 9**). Alors que la protection du parent victime et des enfants est effectivement une priorité dans les cas de violence domestique, il est nécessaire, lors de conflits liés aux relations personnelles et aux modalités de prise en charge, de faire en sorte que la mise en œuvre soit le plus possible adaptée aux besoins de l'enfant. Il convient notamment d'encourager la volonté de coopérer et de communiquer chez les parents pour que le conflit parental pèse le moins possible sur les contacts de l'enfant avec l'autre parent. Le présent guide donne uniquement des conseils techniques concernant l'examen et l'aménagement des relations personnelles avec les enfants exposés à la violence domestique. Il est recommandé aux professionnel-le-s intervenant dans des cas concrets de déterminer au préalable si la dynamique parentale découle essentiellement de conflits autour des relations personnelles et de la garde ou s'il y a violence domestique⁴³. Faire cette distinction n'est pas toujours possible dans tous les cas car les domaines d'intervention et les causes peuvent être complexes et se superposer. Pour faire cette distinction, les ouvrages sur le sujet proposent les éléments de réflexion suivants :


« Les disputes et les conflits s'accompagnent essentiellement d'agressions verbales et parfois de voies de fait, aucune des parties ne se trouvant néanmoins en position de force et de domination. Souvent, certains actes isolés (p. ex. récriminer, repousser brutalement) ne sont pas à mettre sur le compte de la violence domestique sauf lorsqu'ils ont occasionné des blessures ou qu'ils sont ressentis par la victime comme menaçants, qu'ils suscitent chez

⁴⁰ Salzgeber (2015, p. 473)

⁴¹ 41 Salzgeber (2015, p. 474 s.)

⁴² Salzgeber (2015, p. 472)

⁴³ Groupe de travail selon le § 78 SGB VIII (2016, p. 10) ; Büchler & Raveane (2024) ; Krüger et al. (2024).

elle la peur ou qu'elle les endure comme des actes de violence [...]. Cependant, pour les enfants co-victimes, les graves conflits déchirant leurs parents peuvent représenter une mise en danger leur bien-être. En cas de séparation, au moment de régler la question de l'autorité parentale, ces querelles doivent être évaluées de manière différenciée en tenant compte d'autres facteurs [...]. La violence domestique peut se révéler sous l'une ou l'autre forme subtile de violence psychologique telle que le dénigrement ciblé et continu, l'intimidation, les menaces ou l'interdiction d'avoir des contacts sociaux. Des actes de violence qui, en soi, ne paraissent pas graves ne surviennent souvent pas de manière isolée mais font partie intégrante d'un modèle d'action. Pour juger de l'existence d'une violence domestique distincte de disputes et conflits « ordinaires », il faut par conséquent prendre en compte le schéma de comportement de la personne violente, le vécu de violence subjectif de la victime et ses conséquences immédiates et à long terme. »⁴⁴ Il s'agit d'une tâche complexe, à laquelle les professionnel-le-s impliqué-e-s doivent être formé-e-s.

2.2

Questions sur l'ampleur et le contexte de la violence

Des questions sur l'ampleur et le contexte de la violence peuvent aider à décrire plus précisément les violences exercées jusque-là. Cela aide aussi à évaluer le bien de l'enfant ou son éventuelle mise en danger, moyennant des descriptions aussi impartiales que possible. Nous ne devons pas rejeter en bloc les comptes rendus qui ne correspondent pas à nos propres conceptions ou théories subjectives parce que nous les pensons faux. Dans ce contexte, il est important de faire le point sur les idées reçues que nous pouvons avoir au sujet de la violence domestique et des personnes impliquées. Des informations et des questions utiles à cet effet sont proposées dans les **chapitres 4 et 5** ainsi que dans les **annexes 7 et 8**. Voici quelques questions possibles en lien avec l'ampleur et le contexte de la violence, auxquelles il convient de répondre en recueillant des informations auprès des sources accessibles :

- Que s'est-il passé ?
- Qui a usé de violence ? (Il ne doit pas nécessairement s'agir d'une seule personne. Il convient de penser à toutes les formes de violence, pas uniquement à la violence physique.)
- Qui a été blessé, a souffert, a subi un dommage ? Quelle est la gravité des blessures, du dommage ?
- Durée et évolution de la violence ? Dynamique de la relation de violence ?
- Y a-t-il eu une ou plusieurs interventions de la police ?
- Existe-t-il des signes de violence psychologique ? Si oui, comment peuvent-ils être décrits ?
- Existe-t-il des facteurs de stress supplémentaires sur le plan de la santé ou sur le plan social ? Si oui, lesquels ?

L'**annexe 1** (« Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique ») contient des informations complémentaires sur les institutions potentiellement impliquées dans les cas de violence domestique et sur les mesures possibles. Voir également l'**annexe 9** concernant la distinction entre la haute conflictualité et la violence domestique.

⁴⁴ BFEG (2020a)

3 Enfants et adolescent-e-s



3.1

Éléments de fond

Aujourd'hui, il est incontesté que la violence a des répercussions négatives sur la santé (psychique), le comportement et le développement des enfants et adolescent-e-s non seulement quand elle est répétée et dirigée directement à leur encontre, mais aussi lorsqu'ils font l'expérience de la violence dans le couple parental⁴⁵. Cela les expose par exemple à un risque élevé de troubles de la régulation (p. ex. troubles du sommeil), de troubles de stress post-traumatique et de dépression⁴⁶. En outre, ces enfants et adolescent-e-s présentent un risque élevé de se retrouver eux-mêmes victimes de mauvais traitement⁴⁷ ou de harcèlement par des camarades du même âge⁴⁸ ainsi que de recourir à leur tour à la violence à l'adolescence ou à l'âge adulte⁴⁹. C'est pourquoi l'expérience de la violence domestique ou de la violence dans le couple parental est aujourd'hui considérée comme une forme spécifique de mise en danger du bien de l'enfant, aussi grave que les autres formes de violence. C'est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou le tribunal compétent qui ouvre ou mène des investigations sur l'existence d'une mise en danger du bien de l'enfant et sur les formes qu'elle revêt puis détermine les éventuelles mesures à prendre.

Les menaces et les blessures infligées à un parent provoquent un stress considérable pour l'enfant qui les perçoit. Plus l'enfant est jeune, plus la menace physique à l'encontre du parent qui s'occupe de lui est perçue également comme une menace à son encontre, voire comme une menace pour la relation d'attachement⁵⁰. Par conséquent, si un enfant fait l'expérience de la violence dans le couple parental, cela produit souvent un impact négatif sur sa relation avec le parent victime et avec le parent auteur. Ainsi, des études démontrent que l'attachement mère-enfant insécure et désorganisé apparaît plus souvent que la moyenne chez les enfants exposés à la violence entre leurs parents. De toute évidence, un enfant ne peut pas trouver une grande sécurité émotionnelle dans le comportement d'une mère victime de violence et dans sa proximité avec elle⁵¹. Les attachements désorganisés peuvent même donner lieu à une inversion des rôles (parentification). Vis-à-vis de la mère victime de violence, les enfants affichent un comportement de contrôle et de sollicitude [...] visant à stabiliser leur mère sur le plan émotionnel⁵². Cela étant, la sécurité émotionnelle des enfants joue un rôle décisif dans leur état d'esprit. Précisons que les processus de parentification ne sont pas nécessairement nocifs. Une analyse soignée est donc nécessaire pour faire la distinction entre une parentification adaptative et une parentification destructrice⁵³.

En cas de conflit parental et de séparation des parents, on cherche souvent à désamorcer le conflit et à maintenir le contact entre l'enfant et les personnes d'attachement. Il se peut toutefois que dans les cas de violence au sein du couple, il faille se concentrer sur la stabilisation de la relation de l'enfant avec le parent qui s'occupe majoritairement de lui⁵⁴. Cela peut être par exemple le cas lorsque les contacts donnent régulièrement lieu à des conflits qui angoissent l'enfant ou si l'enfant ou le parent qui s'occupe majoritairement de lui est considérablement stressé par les violences vécues⁵⁵.

⁴⁵ Kindler (2013), McTavish, MacGregor, Wathen & MacMillan (2016)

⁴⁶ Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016); Kindler (2013)

⁴⁷ Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini (2016); Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal (2021)

⁴⁸ Kindler (2013)

⁴⁹ Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini (2016)

⁵⁰ Pour plus d'informations sur la thématique de l'attachement et des types d'attachement, voir l'annexe l'[annexe 3](#).

⁵¹ Voir notamment la synthèse proposée par Kindler (2013).

⁵² Kindler (2013, p. 43) ; concernant les schémas de parentification chez les enfants qui font l'expérience de la violence domestique, voir également de Andrade & Gahleitner (2020).

⁵³ Masiran, Ibrahim, Awang & Ying Lim (2023)

⁵⁴ Kindler (2013, p. 46)

⁵⁵ Kindler (2013)

D'ailleurs, Büchler et Raveane précisent dans leur expertise que l'hypothèse légale selon laquelle des contacts personnels réguliers avec les deux parents après une séparation sont bénéfiques pour le bien de l'enfant (art. 298, al. 2^{bis}, et art. 298, al. 3^{bis}, CC) ne s'applique pas aux cas de violence domestique (voir également le chapitre 6)⁵⁶.

L'expérience de la violence peut avoir des conséquences variables selon le stade de développement de l'enfant⁵⁷ : dès la grossesse, l'exposition répétée à la violence au sein du couple produit un impact négatif sur la santé de l'enfant et, par exemple, le risque de naissance prématurée ou de fausse couche s'accroît en cas de violence exercée sur la mère (voir également l'[annexe 3](#))⁵⁸. Chez les nourrissons, le vécu des violences dans le couple parental peut entraîner des modifications du système des hormones du stress, de l'autorégulation du système nerveux autonome ou des modifications épigénétiques⁵⁹. En raison de la dépendance de l'enfant vis-à-vis des personnes qui s'occupent de lui, la violence au sein du couple peut même occasionner un stress supérieur au stress induit par de mauvais traitements directs⁶⁰. Les enfants un peu plus âgés présentent plus souvent des troubles psychosomatiques tels que des maux de tête et de ventre, de l'énurésie ou des cauchemars⁶¹. Et globalement, il n'est pas rare que ces réactions prennent la forme de troubles du sommeil ou d'une peur de la solitude chez les enfants les plus jeunes, compte tenu de leurs capacités linguistiques encore insuffisantes⁶². De plus, ils éprouvent souvent des difficultés à réguler leurs émotions et montrent un comportement agressif vis-à-vis des enfants du même âge, de leurs frères et sœurs, de leurs parents ou des figures d'autorité⁶³. En revanche, les enfants en âge d'aller à l'école auront plus souvent tendance à se replier sur eux-mêmes, éprouveront de l'anxiété ou auront des comportements problématiques (agressivité, délinquance), ce qui est fréquent chez les adolescent-e-s⁶⁴. En outre, ils ont un risque accru de stress post-traumatique ou de dépression. Leurs résultats scolaires sont généralement moins bons, et les filles en particulier encourent un risque supérieur d'être victimes de violence de la part d'enfants du même âge (y compris au sein d'une relation de couple entre adolescent-e-s⁶⁵)⁶⁶.

3.2

Questions concernant les enfants et les adolescent-e-s

Les questions relatives aux enfants et aux adolescent-e-s ainsi que celles qui leur sont posées peuvent aider à décrire plus précisément et de façon individualisée leur vécu de la violence, le stress enduré, leur besoin de protection actuel ou le risque futur de mise en danger. À cet égard, il convient de veiller à ce que (1) les auditions ou entretiens soient menés par des professionnel-le-s formé-e-s ou du moins en présence de ces spécialistes, et à ce que (2) le nombre d'entretiens avec les enfants et les adolescent-e-s soit limité au minimum. Cela suppose une coordination et une coopération avec les professionnel-le-s qui interviennent.

⁵⁶ Büchler & Raveane (2024, n. 68)

⁵⁷ Pour un aperçu des répercussions de la violence domestique sur les enfants d'âges différents, voir Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016).

⁵⁸ Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini (2016) ; Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016) ; Wadsworth, Degesie, Kothari & Moe (2018).

⁵⁹ Très souvent, les gènes n'agissent pas de manière globale, mais seulement lorsqu'ils sont activés dans un système de régulation hiérarchique. Or, certaines de ces activations peuvent être acquises et héréditaires (l'épigénétique est la discipline scientifique qui étudie ces processus [...]) (Greve & Bjorklund, 2018, p. 76).

⁶⁰ De Andrade & Gahleitner (2020) ou également Kindler (2013)

⁶¹ Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal (2021)

⁶² Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal (2021)

⁶³ Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016)

⁶⁴ Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016); Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal (2021).

⁶⁵ D'autres informations relatives aux relations de couple entre adolescent-e-s figurent notamment dans la feuille d'information B4 du BFEG, disponible à l'adresse : https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/infoblaetter/b4.pdf.download.pdf/b4_gehalt-in-jugendlichen-paarbeziehungen.pdf.

⁶⁶ Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016)

Par ailleurs, il est nécessaire (3) de prendre en considération le **stade de développement de l'enfant** ainsi que d'éventuels retards ou troubles de développement ou déficiences intellectuelles. Dans le contexte médico-légal, les règles suivantes s'appliquent impérativement⁶⁷ :

- Même si les enfants de moins de quatre ans sont à même d'avoir des souvenirs plus lointains, ils éprouvent toutefois des difficultés manifestes à accéder à ces informations par eux-mêmes. C'est pourquoi il est impératif de les aider en ce sens. Cela pose notamment problème lorsque des souvenirs sont évoqués mais qu'il n'existe aucune information supplémentaire à ce propos puisque, de ce fait, on ne peut leur fournir aucune aide.
- Sous réserve d'une méthode d'interrogation adaptée, les enfants de quatre et cinq ans peuvent fournir des renseignements sur leur vécu. Les résultats sont plus fructueux s'ils n'y sont pas aidés ; ils peuvent même se servir de courts récits narratifs (descriptions connexes)⁶⁸.
- À partir de six ans, l'organisation et la logique du récit se rapprochent des explications d'adultes. En l'absence de retard de développement ou de trouble psychique nuisant à la capacité de restitution⁶⁹, on peut normalement estimer qu'à cet âge l'enfant est capable de restituer les événements⁷⁰.

Certaines singularités linguistiques des enfants de quatre ans (p. ex. une utilisation excessivement spécifique de catégories⁷¹) peuvent occasionner des malentendus. Niehaus, Volbert et Fegert (2017) citent quelques exemples tirés d'une étude de Loohs (1996), où les enfants avaient visualisé l'image d'un sorcier puis avaient été interrogés sur ce qu'ils avaient vu. Ils ont notamment donné les réponses suivantes:

« Au début, le sorcier était tout nu » (en fait, il n'avait pas de robe de sorcier). « Le sorcier n'avait pas de pantalon » (en fait, il n'avait pas de pantalon, juste une robe de sorcier). « Le sorcier avait un truc qu'il a tripoté et qui s'est levé » (en fait, le sorcier avait deux bâtons de bambou avec des pompons et des ficelles ; lorsqu'il tirait sur un pompon, l'autre montait).
 « Et ensuite il a serré comme un zizi, et ensuite il est monté » (en fait, il a tiré sur l'un des pompons, qui est ensuite remonté).⁷²

Ces exemples illustrent de façon éloquente la facilité avec laquelle les conversations avec les enfants au sujet de la violence domestique peuvent conduire à des erreurs d'interprétation. Il importe donc de s'assurer que l'on a bien compris les déclarations. Il peut être judicieux d'expliquer à l'enfant que c'est lui/elle l'expert-e, car le/la professionnel-le n'a pas assisté à la scène et ne peut donc rien savoir à ce sujet. Des demandes de précisions peuvent également prévenir les effets de suggestion. Pour confier à l'enfant le statut d'expert, il faut également l'inviter à corriger le/la professionnel-le s'il/elle a mal compris quelque chose⁷³. Cependant, on ne peut recourir à des stratégies parfois utilisées dans les conversations du quotidien avec des enfants, comme utiliser un « langage de bébé », deviner ce que l'enfant veut dire (p. ex. en complétant les phrases amorcées) ou introduire des termes familiers ou dialectaux susceptibles d'être employés et compris de différentes manières. Durant l'entretien, il faut également adapter son langage au stade de développement de l'enfant. L'**annexe 2** comporte d'autres indications pour la conduite d'un entretien adapté au développement des enfants et des adolescent-e-s.

⁶⁷ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 29)

⁶⁸ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 29)

⁶⁹ La capacité de restitution désigne l'aptitude d'une personne à apprécier de façon fiable un fait donné, à le garder en mémoire entre la survenance du fait et le questionnement, à retrouver ce souvenir de manière adéquate, à verbaliser l'événement dans le cadre d'interrogatoires, et à opérer une distinction entre le vécu et d'autres images générées autrement (Volbert & Lau, 2008, p. 28)

⁷⁰ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 29)

⁷¹ Par exemple, si on leur demande s'ils se trouvaient dans le logement, ils sont susceptibles de mal interpréter la question et de répondre par la négative car, pour eux, il s'agit d'une maison (Niehaus, Volbert & Fegert, 2017, p. 34).

⁷² Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 34 ss.)

⁷³ Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

Questions possibles en ce qui concerne les enfants et les adolescent-e-s :

Généralités

- Formes et ampleur de la violence : que s'est-il passé ?
- Plusieurs enfants et adolescent-e-s d'une famille ont-ils été victimes d'un comportement violent ?

À propos du vécu de l'enfant ou de l'adolescent-e

- Que sait-on de ce que l'enfant ou l'adolescent-e a vécu ? Sur quelle durée ?
Était-il/elle présent-e dans la maison/l'appartement ou dans la même pièce à ce moment-là ?
Était-il/elle directement impliqué-e ou a-t-il/elle participé activement ?
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été directement pris-e pour cible ? Que lui est-il arrivé ?
- Que raconte l'enfant ou l'adolescent-e sur la violence subie ? Quelles craintes et récits imaginaires exprime-t-il/elle ?
- Quelles ont été les observations des établissements d'accueil (école, école enfantine, crèche) au regard des récits et du comportement de l'enfant ou de l'adolescent-e ?
- Quelles sont les impressions des autres professionnel-le-s quant à l'enfant/l'adolescent-e, ainsi que ses récits et son comportement ?
- Quelle est l'impression donnée par le comportement de l'enfant ou de l'adolescent-e ? Semble-t-il/elle étrange, perturbé-e, en retrait, se conformer aux attentes des adultes ?
- Si une telle évaluation est possible : y a-t-il des indices d'un traumatisme ou d'un stress post-traumatique ? Un diagnostic a-t-il été établi en ce sens par un-e professionnel-le (pédopsychiatrie ou pédopsychologie) ou cela semble-t-il indiqué ?
- Comment protéger le bien de l'enfant ? Qui soutient l'enfant ou l'adolescent-e ?
Qui veille sur lui/elle ? (Plan de protection)

Les annexes ci-après proposent des informations complémentaires :

- Annexe 2** Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et des adolescent-e-s dans les cas de violence domestique
- Annexe 3** Exposition des nourrissons et des enfants en bas âge (0-3 ans)
- Annexe 4** Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et des adolescent-e-s

4 Parent victime de violence



4.1

Éléments de fond

La violence subie a souvent de lourdes répercussions pour la victime et peut engendrer des limitations à vie. Les blessures physiques peuvent s'accompagner de troubles psychiques immédiats tels que des angoisses, le sentiment d'être menacé-e ou encore une hausse de la consommation d'alcool et de médicaments. Ces troubles sont parfois l'expression d'une réaction de stress aigüe. Dans les relations hétérosexuelles, les femmes subissent plus souvent des blessures physiques graves que les hommes victimes de violence⁷⁴. La violence peut également donner lieu à des troubles physiques et psychiques à moyen ou à long terme. Chez les femmes victimes de violence au sein du couple, une partie des troubles physiques sont l'expression de réactions de stress psychosomatique faisant suite à une adaptation, une angoisse et une inquiétude chroniques⁷⁵. Chez les victimes masculines, des études établissent également une corrélation entre violence au sein du couple subie et troubles physiques chroniques. Cependant, peu de recherches ont encore été consacrées à l'impact de la violence physique dans le couple sur la santé des hommes. Les deux sexes développent des maladies psychiques après avoir subi des actes de violence. Les victimes sont par exemple exposées à un risque accru de dépression ou de stress post-traumatique, souffrent plus souvent d'une faible estime d'elles-mêmes et présentent un risque de suicide supérieur⁷⁶.

Les réactions de stress occasionnées par les expériences de violence peuvent aussi finir par affecter la capacité d'éducation et d'assistance des parents concernés. Ainsi, des études révèlent qu'une partie des mères victimes de violence manifestent une hostilité, une impatience et une agressivité accrues vis-à-vis de leurs enfants et que l'éducation qu'elle leur dispense est de plus en plus incohérente. Cependant, il est fréquent qu'un effet de récupération soit constaté une fois que la situation de violence au sein du couple prend fin. Dans ce cas, les signes de stress disparaissent souvent et la capacité éducative se rétablit⁷⁷. Il n'existe pas encore d'études fiables à ce sujet chez les hommes victimes de violence. Des aides à l'éducation peuvent permettre aux parents de retrouver leur capacité éducative, ne serait-ce que parce que les enfants développent parfois des troubles du comportement qui les placent face à des difficultés supplémentaires.



Dans l'ensemble, les études actuelles ne permettent pas d'établir un schéma déficitaire général concernant la capacité d'éducation et d'assistance des mères victimes de violence au sein du couple, même si des limitations de la capacité éducative apparaissent parfois et contribuent à altérer le développement de l'enfant⁷⁸. Comme la durée de la phase de récupération varie d'une personne à l'autre, il faut veiller à ce que la confrontation avec le parent violent ne soumette ni le parent victime ni l'enfant à une pression excessive. Il est important de renforcer les capacités éducatives du parent victime de violence.

⁷⁴ Büttner (2020)

⁷⁵ Büttner (2020, p. 16)

⁷⁶ Büttner (2020); Krüger & Caviezel Schmitz (2024)

⁷⁷ Kindler (2013)

⁷⁸ Kindler (2013, p. 45)

**4.2****Questions concernant le parent victime de violence**

Concernant le parent victime de violence, il faut se demander dans un premier temps si son besoin de protection a été évalué. Cette démarche est impérative. Il convient également de se poser les questions suivantes :

- La victime peut-elle se protéger ? Si ce n'est pas le cas : qui la protège ?
- La victime est-elle prête à se faire aider ?
- Comment peut-on la stabiliser et l'accompagner en tant que victime de violence ?
- Dans quelle mesure la violence domestique a-t-elle ébranlé le comportement éducatif de la victime ? La victime est-elle déjà suffisamment stable pour entretenir le contact et accueillir les éventuelles réactions émotionnelles de l'enfant ?

Au moment d'évaluer la situation et les personnes, nous sommes notamment influencés par nos idées reçues sur la violence domestique ainsi que sur les caractéristiques et le comportement des auteur-e-s et des victimes de violence. Il est donc nécessaire de réfléchir aux représentations que l'on se fait de la violence domestique et des personnes impliquées. Certaines questions peuvent nous y aider :

- Est-ce que j'estime la victime partiellement responsable de la violence qu'elle a subie ?
- Est-ce que la victime n'est pas conforme à l'idée que je me fais d'une victime de violence et est-ce que cela modifie mon jugement de la personne, de ses capacités et de ses déclarations (p. ex. perte de crédibilité) ?
- Est-ce que je pars du principe que les parents en situation de séparation ou de divorce accusent faussement l'autre parent d'avoir été violent ? Sur quoi est-ce que je base mon hypothèse dans le cas concret ? Les griefs de violence ont-ils été systématiquement investigués ?

Les annexes ci-après proposent des informations complémentaires sur les personnes victimes de violence :

Annexe 2 Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection du parent victime de violence

Annexe 6 Situation du parent victime de violence

Annexe 10 Prise de responsabilités par le parent violent



5 Parent auteur de violence



5.1

Éléments de fond

Les personnes qui recourent à la violence ont souvent acquis ce comportement comme une stratégie de résolution des conflits au cours de leur socialisation. L'acceptation de la violence (p. ex. le sentiment qu'il est acceptable pour un homme de battre sa femme), l'abus d'alcool et de drogue, les troubles de la personnalité ou une expérience antérieure de la violence⁷⁹ figurent parmi les facteurs connus de violence au sein du couple au niveau de l'individu⁸⁰. Ainsi, les personnes violentes rapportent souvent avoir elles-mêmes fait l'expérience de la violence dans leur enfance et leur adolescence. Cela n'est toutefois pas une excuse. En effet, de nombreuses personnes ont été exposées à la violence dans leur enfance sans pour autant reproduire le même schéma à l'âge adulte.

Même quand la violence fait partie du répertoire comportemental d'une personne et qu'il lui est relativement facile d'y recourir, elle doit se le justifier à elle-même⁸¹ – d'autant plus, s'il s'agit d'une forme de violence socialement proscrite. Elle y parvient en ayant recours à différentes stratégies, par exemple en minimisant la violence (« ma femme exagère, ce n'était pas si grave »), en banalisant ses actes ou en rejetant la faute sur un tiers. Dans ce dernier cas, la responsabilité de la violence subie est souvent attribuée à la victime (victim blaming). Ces stratégies dites de neutralisation ont pour but de rétablir l'équilibre intérieur en réprimant les pensées et les sentiments stressants⁸². Cela évite toutefois aux auteur-e-s de se confronter à leurs actes. Lorsqu'elles travaillent sur elles-mêmes, ces personnes doivent donc franchir un cap essentiel : assumer leur responsabilité dans la violence et prendre conscience de ses conséquences. Elles se confrontent à leurs actes, et avec eux, à leur comportement. Les parents doivent aussi appréhender et comprendre les conséquences de la violence pour leurs propres enfants et se placer dans leur perspective. Dans ce cas, c'est alors l'acte qui est réprouvé et non l'auteur-e⁸³. La prise de responsabilités se déroule en plusieurs étapes (voir **Annexe 10**), par exemple :

- L'auteur-e ne conteste pas les actes de violence.
- L'auteur-e reconnaît sa part de responsabilité dans l'escalade de la violence.
- L'auteur-e reconnaît que la violence a blessé physiquement et psychiquement les enfants et le parent concernés.
- L'auteur-e est prêt-e à ajuster ses souhaits relationnels aux souhaits du parent victime et, de façon spécifique, aux souhaits et à l'état d'esprit des enfants concernés⁸⁴.



Le travail en lien avec le parent violent est un processus de longue haleine. Tant qu'il n'est pas terminé, il faut procéder à une pesée soigneuse des enjeux afin de déterminer si des contacts sont possibles et à quelles conditions. Il est alors important de vérifier quelles mesures ont déjà été prises pour déterminer l'étendue des relations et du contrôle nécessaire. Moins la personne violente montre qu'elle reconnaît ses responsabilités, plus les contacts seront stressants pour la mère ou le père et les enfants.

⁷⁹ Les facteurs de risque ne sont pas uniquement observés au niveau de l'individu, mais aussi – selon le modèle écologique de l'OMS (2003) – au niveau de la relation, de la communauté et de la société. Voir également BFEG (2020c).

⁸⁰ Organisation mondiale de la santé OMS (2012, p. 4)

⁸¹ Schmiedel (2020)

⁸² Mayer (2010, p. 67)

⁸³ Schmiedel (2020)

⁸⁴ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 51)

Les intervalles entre les différents contacts doivent donc être plus espacés, et les mesures d'accompagnement et de contrôle des contacts plus intensifs.
Les trois premières conditions citées – l'auteur-e ne conteste pas les actes de violence, il/elle reconnaît sa part de responsabilité dans l'escalade et il/elle reconnaît que l'autre parent et l'enfant ont été blessés – sont incontournables pour décliner la possibilité d'organiser des contacts dans des conditions contrôlées⁸⁵. En d'autres termes, il faut déterminer s'il est nécessaire de suspendre les contacts dans un premier temps (pour des explications complémentaires, voir le chiffre 6.1.7) afin de ne pas mettre en danger le bien de l'enfant et du parent victime de violence (cf. art. 31 CI).

Lorsqu'il s'agit de fixer les modalités des relations personnelles entre l'enfant et le parent auteur des violences, la question de la capacité éducative de ce dernier se pose. Plusieurs études récentes livrent des résultats concordants et révèlent que la violence au sein du couple a souvent pour corollaire une limitation significative de la capacité éducative. Ainsi, la fréquence des maltraitances infligées à l'enfant augmente chez les parents qui exercent de la violence au sein du couple. Et même si aucune violence n'a été directement exercée à l'encontre de l'enfant, ces personnes risquent davantage de maltraiter les plus jeunes. Du reste, les pères (il n'existe pas d'étude à ce sujet sur les mères) usant de la violence à l'encontre de leur partenaire montrent souvent un autocentrisme marqué, une faible constance éducative ou des conceptions excessivement autoritaires de l'éducation [...], ce qui entrave singulièrement une éducation positive et le travail relationnel⁸⁶. Qui plus est, ces pères ne semblent guère en mesure de montrer leur estime pour la relation de l'enfant avec sa mère⁸⁷. Lorsque des enfants sont confrontés à des pères violents, ils n'ont pas de grandes attentes concernant le comportement d'assistance de leur père et considèrent que l'abandon de l'usage de la violence est « déjà bien »⁸⁸. Du reste, un comportement attentionné de la part des pères ne semble pas suffire à réduire le stress des enfants. Celui-ci peut même s'accentuer si l'attention paternelle ne va pas de pair l'abandon net de l'usage de la violence⁸⁹.

5.2

Questions concernant le parent auteur de violence

Voici les questions qui se posent concernant le parent auteur de violence :

Disposition à assumer la responsabilité de la violence

- Le parent violent a-t-il été confronté à ses actes de violence ?
- Est-il en mesure d'assumer la responsabilité de ses actes et de demander une aide adéquate (pour mettre un terme à la violence, consolider sa capacité d'éducation et d'assistance) ?
- Est-il disposé à travailler sur sa problématique de violence ?
- Existe-t-il une vue d'ensemble de toutes les infractions pénales de l'auteur-e (p. ex. blessures, possession d'armes, détention, commerce ou consommation de drogue) ?

⁸⁵ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 51)

⁸⁶ Kindler (2013, p. 42)

⁸⁷ Kindler (2013, p. 42)

⁸⁸ Kindler (2013, p. 42)

⁸⁹ Voir également la synthèse dans BFEG (2020d).

Relation avec l'enfant

- Comment la relation avec l'enfant se présente-t-elle (dans la perspective de toutes les personnes impliquées) ?
- Le parent violent montre-t-il de l'intérêt pour l'enfant ?
- Est-il en mesure de coopérer pour les besoins de l'enfant ou de l'adolescent-e (p. ex. d'ajuster ses souhaits relationnels aux désirs et à l'état d'esprit des enfants victimes) ?
- Que peut-on dire de la capacité éducative du parent violent ?
- Quels motifs plaident pour une exclusion (provisoire) des contacts avec l'enfant ?
- Quels motifs plaident contre ?

Comme pour le parent victime, l'évaluation de la personne violente et de la situation est influencée par nos idées reçues sur la violence domestique ainsi que sur les caractéristiques typiques et le comportement des personnes concernées. Il est donc nécessaire de réfléchir aux représentations que l'on se fait de la violence domestique et des personnes impliquées. Certaines questions peuvent nous y aider :

- La personne violente n'est-elle pas conforme à l'image que je me fais d'un-e « auteur-e » et est-ce que cela modifie mon évaluation de la personne, de ses capacités et de ses déclarations (p. ex. trop faible pour être l'auteur-e de violences physiques, trop éduqué-e ou nanti-e pour se livrer à la violence domestique) ?
- Est-ce que je reconnaissais que la justification de la violence dans le couple est courante et acceptée dans certaines cultures ?
- Est-ce que j'estime la victime partiellement responsable des violences qu'elle a subie, par exemple parce qu'elle ne s'est pas séparée de l'auteur-e plus tôt ou qu'elle l'a provoqué-e ?

Les annexes ci-après proposent des précisions à ce sujet ainsi que des informations complémentaires sur les personnes violentes en général :

Annexe 7 Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles

Annexe 8 Motifs prétendus de complaisance vis-à-vis des personnes violentes

Annexe 10 Prise de responsabilités par le parent violent

6 Décision quant aux contacts à la suite d'actes de violence domestique



6.1

Éléments de fond

Le bien et les besoins des enfants et des adolescent-e-s occupent une place centrale dans les décisions relatives aux contacts⁹⁰. La protection ainsi que la prévention des atteintes au développement et de la répétition des traumatismes sont fondamentaux. Concrètement, il convient d'évaluer le besoin de protection des enfants et des adolescent-e-s ainsi que du parent victime (voir annexes 4 et 5)⁹¹. L'hypothèse selon laquelle des contacts personnels réguliers avec les deux parents après une séparation sont bénéfiques pour le bien de l'enfant ne s'applique pas dans les cas de violence domestique⁹².

Comme les règles à définir concernent des enfants, l'autorité compétente examine d'office les faits, sans être liée aux autres requêtes déposées⁹³. Ce faisant, elle doit déterminer systématiquement quelles sont les conséquences de la situation pour les personnes victimes de violence et quel est le danger auxquelles celles-ci sont exposées à l'avenir⁹⁴. Il faut donc réunir à la fois des éléments « objectifs » (gravité, fréquence et proximité temporelle des violences commises) et des éléments subjectifs (impact de la violence sur l'enfant, besoin de protection des victimes, schéma de comportement du parent auteur de violence)⁹⁵. Parallèlement aux auditions des personnes concernées, les dispositions de renvoi édictées par la police ou les tribunaux, les décisions des juges de l'arrestation, les jugements pénaux, les rapports de police, les certificats médicaux, les photos des blessures, les lettres de menaces éventuelles ou les renseignements des centres de consultation ou des maisons d'accueil pour femmes (refuges), en particulier, peuvent aussi être pris en considération comme éléments de preuve. Le tribunal peut également consulter les dossiers de l'autorité de protection de l'enfant (APEA) et demander d'autres renseignements⁹⁶. En particulier, il peut être opportun que l'enquête soit initiée par un service spécialisé (un service de l'enfance et de la jeunesse, par exemple). Dans des situations complexes, il peut être indiqué de faire réaliser une expertise portant principalement sur des questions ayant trait au besoin de protection tant des enfants et des adolescent-e-s que du parent victime de violence⁹⁷. Étant donné l'absence fréquente de preuves objec-tivables dans les cas de violence domestique, il faut bien garder à l'esprit que ce ne sont pas les faits de violence en eux-mêmes qui importent le plus, mais la mise en danger du bien de l'enfant qui en résulte, et donc les conséquences de la violence. De manière générale, les menaces et blessures infligées à un parent provoquent un stress considérable lorsqu'elles sont perçues par les enfants et les adolescent-e-s. Les sentiments comme la haine, la peur ou les conflits de loyauté non réglés peuvent avoir un impact con-sidérable sur la relation. Malgré la mise en danger du bien de l'enfant, on observe parfois aussi des désirs de visite pouvant paraître paradoxaux. En outre, les contacts entre les parents lors de la remise de l'enfant dans le cadre des relations personnelles peuvent comporter un risque d'escalade de la violence qui, par contrecoup, désoriente et angoisse l'enfant. De plus, l'enfance risque également d'être directement visé par la violence⁹⁸. Enfin, la remise de l'enfant et la concertation qu'elle requiert permettent au parent au-teur de violence de maintenir un contrôle sur le parent victime.

Comme l'enfant est directement et concrètement concerné par les règles édictées, il doit être entendu par l'autorité compétente au plus tard à partir de ses six ans dans la mesure du possible (voir art. 314a, al. 1 CC, art. 298 CPC ; ATF 131 III 553)⁹⁹. Le souhait de l'enfant ou de l'adolescent-e doit être entendu dans tous

⁹⁰ Cf. art. 31 CI : dans ses décisions au sujet de la garde et du droit de visite, l'autorité doit prendre suffisamment en compte toutes les formes de violence domestique (notamment au sein du couple) ainsi que les besoins de protection de l'enfant et de la personne victime de violence.

⁹¹ Pour plus de précisions sur les vérifications générales dans le cas d'une possible mise en danger du bien de l'enfant, voir notamment Hauri & Zingaro (2020).

⁹² Krüger et al. (2024) ; voir aussi : Büchler & Raveane (2024, n. 68 et 119).

⁹³ Voir à ce sujet l'art. 296, al. 1, CPP ainsi que l'art. 314, al. 1, CC en relation avec l'art. 446, al. 1 et 2, CC.

⁹⁴ Büchler & Raveane (2024, n. 98) avec renvoi à l'art. 51 CI

⁹⁵ Büchler & Raveane (2024, n. 20, 52, 115)

⁹⁶ Büchler & Raveane (2024, n. 99)

⁹⁷ Büchler & Raveane (2024, n. 100)

⁹⁸ Büchler (2015, p. 11) ; voir aussi le chapitre 3

les cas. Même lorsque l'on peut considérer que l'enfant n'est plus en danger, il ne faut pas sous-estimer le stress psychique qui pèse sur lui après son exposition à la violence domestique¹⁰⁰. Lorsqu'il faut statuer sur des questions concernant l'enfant, l'APEA ou le tribunal peut ordonner une curatelle de représentation (représentation de l'enfant, curatrice ou curateur de l'enfant)¹⁰¹. Ce dispositif permet de faire valoir la perspective de l'enfant sans que celui-ci doive être entendu de matière répétée par l'autorité compétente. Il garantit en outre sa participation effective à la procédure, une démarche qui peut lui demander de la résilience psychique s'il a des circonstances de vie stressantes¹⁰². C'est pourquoi, dans les cas de violence domestique, il est important que l'autorité compétente envisage sérieusement d'ordonner une curatelle de représentation pour l'enfant¹⁰³.

6.1.1

Notions en lien avec les règles relatives au contact et à la prise en charge

Les notions juridiques de « garde », « garde alternée », « relations personnelles » et « participation à la prise en charge » décrivent la prise en charge d'un enfant ou d'un-e adolescent-e. Le terme « garde » recouvre la cohabitation de fait avec l'enfant. La personne titulaire du droit de garde est donc le parent qui vit en communauté avec l'enfant ou l'adolescent-e. L'autre parent non titulaire du droit de garde prend soin de l'enfant ou de l'adolescent-e dans le cadre des **relations personnelles**. Les termes « garde » et « relations personnelles » ne vont pas l'un sans l'autre et s'opposent¹⁰⁵. Dans le jargon professionnel, on parle souvent de modèle asymétrique. Lorsque la garde n'est pas attribuée à un seul des deux parents, il est nécessaire de régler la participation à la prise en charge. Elle peut être paritaire en fonction du temps passé (50% pour un parent, 50% pour l'autre) ou répartie autrement. Il est question de **garde alternée** lorsque chacun deux parents assume une part décisive de la prise en charge. Dans la pratique, c'est admis à partir d'une participation à la prise en charge de 30% pour un parent et de 70% pour l'autre, à condition que la prise en charge ne soit pas limitée aux week-ends mais inclue la vie quotidienne¹⁰⁶. C'est aussi pourquoi il n'y a pas de garde alternée sans participation à la prise en charge.

Pour obtenir une **garde alternée**, les parents doivent non seulement partager l'autorité parentale, mais montrer qu'ils ont l'un et l'autre la capacité d'éduquer leur enfant ainsi que de communiquer et de coopérer sur les questions de prise en charge au quotidien. Il faut également tenir compte de la continuité du modèle de garde pratiqué, de la stabilité de l'environnement social de l'enfant, de la possibilité des parents de s'occuper personnellement de l'enfant et de la distance entre les domiciles des parents¹⁰⁷. Si les incidents de violence sont liés à un comportement de violence et de contrôle systématique, on ne peut pas partir du principe que les parents sont disposés ou aptes à coopérer, ce qui est clairement un motif d'exclusion de la garde alternée¹⁰⁸.

En pareil cas, les contacts nécessairement fréquents entre les parents constituent un risque important de poursuite de la violence physique ou psychique, auquel l'enfant est lui aussi exposé. La poursuite de la coopération avec le parent auteur de violence peut être déraisonnable voire impossible en raison du besoin de protection de l'enfant et surtout du parent victime¹⁰⁹. Il est alors généralement impératif d'envisager de confier au parent victime de violence la garde exclusive de l'enfant¹¹⁰.

⁹⁹ Concernant la pratique actuelle des autorités en matière d'audition des enfants dans les cas de séparation ou de divorce dans un contexte de violence au sein du couple, voir Krüger et al. (2024).

¹⁰⁰ Büchler (2015, p. 14).

¹⁰¹ Art. 299 CPP ; art. 314a^{bis} CC.

¹⁰² COPMA, Guide pratique (2017, n. 18.8)

¹⁰³ Büchler & Raveane (2024, n. 104) ; voir aussi Droz-Sauthier et al. (2024).

¹⁰⁵ Büchler & Raveane (2024, n. 53 et 56)

¹⁰⁶ Büchler & Raveane (2024, n. 55)

¹⁰⁷ Cottier et al. (2017) ; Büchler & Raveane (2024, n. 58) avec renvois aux ATF de principe 142 III 612 et 142 III 617.

¹⁰⁸ Büchler & Raveane (2024, n. 60)

¹⁰⁹ Krüger et al. (2024) ; Büchler & Raveane (2024, n. 61)

¹¹⁰ Büchler & Raveane (2024, n. 62)

6.1.2

Relations personnelles

Le terme « relations personnelles » apparaît dans l'art. 273 CC. Sa définition est large et ne comprend pas seulement le temps passé ensemble, mais aussi le suivi des contacts et l'envoi de messages par lettre, téléphone et appel vidéo ou sur les réseaux sociaux¹¹¹. On ne peut transmettre un droit aux relations personnelles ou y renoncer. Il s'agit de droits strictement personnels pour les parents comme pour l'enfant¹¹². L'aménagement des relations personnelles relève avant tout des parents et de leurs enfants, qui peuvent participer aux décisions y afférentes en fonction de leur âge. En cas de désaccord entre les parents, si l'accord passé entre les parents est contraire au bien de l'enfant ou si l'un des parents l'exige, les autorités compétentes peuvent régler les relations personnelles (voir art. 273 al. 3 CC)¹¹³. L'autorité de protection de l'enfant ou le tribunal est compétent dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale ou des actions alimentaires « étendues » (voir art. 275 et art. 298d CC). Si les relations personnelles mettent en danger le bien de l'enfant, elles doivent être limitées par la définition de modalités particulières¹¹⁴.

6.1.3

Proportionnalité en cas d'intervention dans les règles de prise en charge et de contact

Comme toutes les atteintes de l'État à un droit fondamental, les limitations du droit aux relations personnelles doivent se conformer au principe de proportionnalité. Elles doivent donc être propres à prévenir efficacement une mise en danger du bien de l'enfant. Elles doivent aussi répondre à une nécessité, c'est-à-dire ne pas restreindre plus que nécessaire le droit aux relations personnelles sur le fond, sur le plan spatial et sur le plan temporel. Si une mesure moins stricte est susceptible d'être efficace, il convient d'opter pour celle-ci. De plus, l'intensité de l'atteinte doit être adaptée à l'ampleur de la mise en danger du bien de l'enfant que l'on peut craindre et au bien-fondé de ces craintes¹¹⁵. Si les conditions de retrait d'un droit de visite selon l'art. 274, al. 2, CC ne sont pas réunies, le Tribunal fédéral admet le recours à un large éventail de dispositions et de charges. L'autorité ordonnant ces mesures dispose d'une grande marge de manœuvre¹¹⁶. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des moyens à la disposition des autorités. Ils débutent par la mesure la plus rigoureuse, prévue à l'art. 274, al. 2, CC (refus ou retrait du droit de visite), puis ils abordent les possibilités qui s'offrent dans le cadre de l'art. 273, al. 2, CC (contacts limités avec la personne au bénéfice du droit de visite).

6.1.4

Refus ou retrait des relations personnelles (art. 274, al. 2, CC)

La possibilité de refuser ou de retirer le droit aux relations personnelles suppose qu'il est impossible de s'opposer à la mise en danger du bien de l'enfant par un autre moyen. Il est donc impératif de se fonder sur des raisons valables. Celles-ci doivent être reconnues lorsque l'on peut considérer que la santé physique ou psychique et le développement de l'enfant ou de l'adolescent-e restent menacés, même dans le cadre d'un contact restreint avec le parent au bénéfice du droit de visite. Concrètement, cela signifie que des mesures moins strictes, comme une curatelle, des règles de conduite ou un droit de visite accompagné, ne constituent pas une solution adaptée. La suspension temporaire du droit de visite doit être privilégiée à une exclusion totale¹¹⁷. L'essentiel, là aussi, est la façon dont l'enfant ou l'adolescent-e vit cette situation (voir ci-dessous). De plus, ce n'est pas la quantité mais la qualité du temps passé avec l'enfant qui est déterminante pour la relation et le bien de l'enfant¹¹⁸.

¹¹¹ Michel & Schlatter (2018, p. 812)

¹¹² ATF 123 III 445 avec d'autres renvois

¹¹³ Büchler & Raveane (2024, n. 63)

¹¹⁴ Büchler & Raveane (2024, n. 65 et 66)

¹¹⁵ Michel & Schlatter (2018, p. 821)

¹¹⁶ Michel & Schlatter (2018, p. 821)

¹¹⁷ Michel & Schlatter (2018, p. 826)

¹¹⁸ Büchler & Raveane (2024, n. 67)

Néanmoins, le Tribunal fédéral observe que la mise en œuvre d'un droit de visite ne peut dépendre uniquement de la volonté de l'enfant et que le bien de l'enfant doit être évalué selon des critères « objectifs »¹¹⁹, mais aucun droit de visite ne sera imposé si l'enfant s'y oppose avec force : cela serait à la fois contraire au but des relations personnelles et au droit de la personnalité de l'enfant. Il faut tout particulièrement respecter la volonté des enfants et adolescent-e-s qui refusent les relations personnelles en raison de la violence vécue ou de conflits de loyauté insolubles¹²⁰. La capacité de discernement dans les affaires relatives au droit de visite est généralement admise à partir de douze ans au plus tard¹²¹.

Dans les cas de violence au sein du couple, il convient aussi de tenir compte de la violence psychique subie par les enfants et les adolescent-e-s au sein de la famille. Dans une première phase, il faut en règle générale envisager et examiner la possibilité d'une suspension temporaire du droit de visite, surtout peu après un événement et si des mesures coercitives, des mesures de substitution policières ou des mesures relevant de la procédure pénale ont déjà été prononcées. Ainsi, la mise en œuvre du droit de visite n'est pas indiquée si une interdiction géographique ou une interdiction de contact ont été ordonnées, même si celles-ci ne s'appliquent pas à l'enfant. Une mise en œuvre concrète est difficile à aménager et il faut établir clairement en quoi cela est dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent-e¹²². Il y a un risque important que l'enfant ou l'adolescent-e serve de messager/messagère ou d'informateur/informatrice sur l'état du parent victime. De même, lorsqu'il y a des indices de harcèlement obsessionnel, une suspension est indiquée, d'autant que le fait d'observer et de suivre une personne en permanence ou l'envoi constant de messages électroniques indésirables causent un stress considérable. De plus, l'évaluation de la menace nécessite du temps. C'est pourquoi il faut également faire preuve de prudence quant aux formes de contact alternatives telles que les lettres, les appels téléphoniques ou les réseaux sociaux.

6.1.5

Contacts limités avec les personnes autorisées à rendre visite (art. 273, al. 2, CC)

Comme expliqué plus haut, le Tribunal fédéral admet le recours à un large éventail de dispositions et de charges dans le cadre de l'art. 273, al. 2, CC. Rappeler le parent auteur de violence à ses devoirs n'est cependant pas un outil approprié¹²³. Il faut plutôt envisager des règles de conduite, qui peuvent aussi être ordonnées dans le cadre d'un rapprochement après une suspension temporaire du droit de visite. Par exemple¹²⁴ :

- ordonner au parent au bénéfice du droit de visite de suivre un programme de prévention de la violence (pour la personne violente) ;
- ordonner une consultation éducative (pour l'auteur-e ou la victime) ;
- ordonner une thérapie individuelle ;
- ordonner un accompagnement lors de la remise de l'enfant ;
- ordonner un accompagnement lors de l'exercice du droit de visite ou des mesures spécifiques relatives au déroulement des visites (comment, où)
- ordonner une interdiction d'approche de l'enfant ou de contact avec l'enfant hors des heures de prise en charge ;
- ordonner des interdictions pendant les heures de prise en charge comme :
 - la consommation d'alcool et de drogue ;
 - la fréquentation de certains lieux ;
 - les voyages à l'étranger (en envisageant la confiscation du passeport) ;
 - certaines activités.

¹¹⁹ Michel & Schlatter (2018, p. 827)

¹²⁰ Michel & Schlatter (2018, p. 828) avec indications supplémentaires

¹²¹ Arrêt du Tribunal fédéral du 27.06.2016 5A_404/2015, consid. 5.2.5, avec indications supplémentaires

¹²² Voir notamment Büchler & Raveane (2024, n. 77).

¹²³ Büchler & Raveane (2024, n. 71)

¹²⁴ Büchler & Raveane (2024, n. 71)

Des règles de conduite permettent ainsi de formuler les conditions d'une reprise du droit de visite. Le droit de visite peut être suspendu tant qu'elles ne sont pas respectées¹²⁵. Ces règles doivent toujours être directement utiles au bien de l'enfant. Il faut donc, dans les cas de violence domestique, se demander si les règles de conduite sont de nature à empêcher convenablement la mise en danger du bien de l'enfant. Leur but devrait être d'agir sur le comportement de violence de la personne auteure. Les mesures qui supposent des rencontres et des entretiens personnels entre le parent auteur de violence et le parent victime ne sont pas appropriées lorsqu'il y a un comportement de violence et de contrôle systématique¹²⁶. Le parent auteur de violence qui ne se conforme pas aux règles de conduite fixées s'expose à une sanction pour insoumission à une décision de l'autorité selon l'art. 292 CP. Une récidive plaide pour le retrait du droit à des relations personnelles¹²⁷.

Dans la plupart des cas, il sera judicieux de compléter les règles de conduite par l'instauration d'une curatelle selon l'art. 308, al. 1 et al. 2, CC. Dans le cadre de son mandat général de conseil au sens de l'art. 308, al. 1, CC, le curateur ou la curatrice peut aussi apporter un soutien proactif aux parents. Cependant, les tâches spécifiques qui lui sont imparties en vertu de l'art. 308, al. 2, CC doivent impérativement inclure le soutien et la surveillance de la mise en œuvre des contacts dans le cadre des visites¹²⁸. Ainsi, il est souvent indiqué de prévoir des visites accompagnées dans la première phase suivant une suspension. Selon la manière dont ces visites se déroulent, le dispositif pourra être prolongé. Dans ce cas, il peut être utile de définir des indicateurs. Des contacts ou des visites accompagnés, en particulier, ne sont indiqués que si le parent concerné respecte les règles de conduite ou si le parent et/ou l'enfant ont suffisamment progressé dans leur thérapie. L'accompagnement par un service d'assistance socio-pédagogique ou une autre offre de prestations s'avère adapté et judicieux en règle générale, cette mesure permettant d'établir un climat de confiance pour les parties prenantes. Il est important en outre de déterminer s'il est possible de confier un rôle spécifique au curateur ou à la curatrice dans le domaine de la communication entre les parents sur des questions concernant l'enfant afin que le parent auteur de violence soit mis au courant des affaires générales de l'enfant, mais pas par le parent victime. Il faut cependant examiner systématiquement dans chaque cas comment une curatelle pourrait contribuer à résoudre les problèmes et quelles sont les mesures d'accompagnement nécessaires à ordonner par l'autorité¹²⁹. Dans cette optique, les connaissances relatives à la dynamique de la violence et aux approches en matière d'intervention revêtent une importance fondamentale¹³⁰.

6.1.6

Relations personnelles sans limitations

Ces règles sont à envisager lorsque la situation générale est stabilisée et que la situation de toutes les personnes, c'est-à-dire du parent victime, du parent auteur et de l'enfant ou de l'adolescent-e, s'est nettement améliorée, par exemple grâce à des thérapies ou à des programmes de prévention de la violence. Dans ce contexte, il est essentiel que la personne violente prenne la responsabilité de ses actes. Il faut également pouvoir exclure tout risque d'escalade lors des remises. Le souhait de l'enfant ou de l'adolescent-e doit être entendu dans tous les cas. Même lorsqu'il n'y a plus mise en danger de l'enfant ou de l'adolescent-e, il ne faut pas sous-estimer le stress psychique qui pèse sur lui après son exposition à la violence domestique¹³¹. L'instauration réussie d'une relation de confiance et d'une considération mutuelle constituent ici des jalons essentiels.

¹²⁵ Büchler & Raveane (2024, n. 76)

¹²⁶ Büchler & Raveane (2024, n. 72 s.)

¹²⁷ Vgl. dazu Büchler & Raveane (2024, n. 79)

¹²⁸ Büchler & Raveane (2024, n. 78)

¹²⁹ Büchler & Raveane (2024, n. 78)

¹³⁰ Voir par exemple BFEG (2020b, 2021).

¹³¹ Büchler (2015, p. 14)

6.1.7

Modèle de phases axé sur les processus et digression concernant l'autorité parentale conjointe

On peut déduire des explications qui précèdent que, dans les cas de violence domestique, les règles régissant les contacts ne peuvent pas être figées et qu'il faut au contraire les adapter à l'évolution de la situation. Les processus de changement de la part de la personne violente sont au centre de la démarche. Face à un comportement de violence et de contrôle systématique, il semble approprié, dans une première phase, de suspendre les contacts personnels. Une fois que des mesures de protection de l'enfant sont en place et que les règles de conduite sont respectées, il est possible, dans une deuxième phase, d'organiser des contacts dans le cadre de visites accompagnées. Si le parent auteur de violence montre qu'il assume la responsabilité de ses actes passés après avoir suivi une thérapie ou un programme socio-éducatif et que la situation du parent victime de violence est également stabilisée, on entre dans la troisième phase. Il est alors indiqué de permettre des contacts personnels non accompagnés. La manière dont se déroulent ces trois phases donne suffisamment d'indications sur l'aptitude et la disposition à co-opérer des parents.

Si ces trois phases ne peuvent être mises en œuvre positivement, il faut s'interroger sur la capacité des parents à agir en faisant preuve d'un minimum de coopération et de consensus. Dans ce cas, il y a lieu d'envisager non seulement le retrait ou la suspension étendue des relations personnelles mais aussi, très généralement, l'octroi de l'autorité parentale exclusive¹³². En effet, une collaboration entre les parents ne peut pas être égalitaire tant que les rapports de pouvoir entre eux sont déséquilibrés. Il arrive que le parent victime de violence ait un tel besoin de protection que l'on ne peut pas raisonnablement lui demander de collaborer avec le parent auteur de violence. En présence d'un comportement systématique de violence et de contrôle, il est impossible de séparer la sphère du couple de la sphère parentale¹³³. Il est donc généralement à prévoir que l'attribution de l'autorité parentale exclusive améliorera la situation à la fois du parent victime et de l'enfant, ce qui empêchera une atteinte plus étendue au bien de l'enfant.



6.2

Questions relatives au bien de l'enfant dans le cadre des relations personnelles

Les questions suivantes peuvent être utiles à la prise de décision. Elles peuvent donner des indications sur la pertinence d'une suspension ou d'une limitation des relations personnelles (p. ex. visites accompagnées) et montrer s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires de protection de l'enfant.

- L'enfant ou l'adolescent-e est-il/elle menacé-e par un nouvel acte de violence, la répétition d'un traumatisme ou un grave stress psychologique en raison des relations personnelles ?
- L'enfant ou l'adolescent-e veut-il/elle voir le parent violent ?
- Comment l'enfant ou l'adolescent-e perçoit-il/elle sa relation avec le parent violent ?
- Comment l'enfant ou l'adolescent-e perçoit-il/elle sa relation avec le parent victime de violence ?
- Quelle est la préparation nécessaire à l'enfant ou l'adolescent-e pour reprendre contact avec le parent violent ?
- Comment le parent violent décrit-il ses motivations et son intérêt pour ce qui est de voir son enfant ?

¹³² Büchler & Raveane (2024, n. 35)

¹³³ Büchler & Raveane (2024, n. 39)

- Le parent violent est-il prêt à solliciter une aide appropriée (p. ex. thérapie, conseil, programme de prévention) ?
- Le parent violent montre-t-il de l'empathie pour la situation de l'enfant et ses besoins ?
- Le parent victime a-t-il entamé un travail sur la violence subie ?
- Que pensent les parents de la situation présente pour l'enfant t ?
- Dans l'entourage familial, y a-t-il des personnes à même d'apporter une aide dans l'intérêt de l'enfant à l'occasion des contacts dans le cadre du droit de visite, p. ex. en venant en soutien lors de la remise de l'enfant ou en se tenant à disposition de l'enfant en cas d'inquiétude ?
- Comment les parents se positionnent-ils par rapport aux tâches spécifiques d'une future curatelle ?



6.3

Questions concernant les prestataires dans le domaine des relations personnelles (p. ex. accompagnement lors des visites)

Outre les questions relatives au bien de l'enfant, il convient de s'interroger sur les fournisseurs de prestations dans le domaine des relations personnelles, par exemple en ce qui concerne l'accompagnement de l'enfant lors des visites. Dans les cas de violence domestique, en plus des questions générales sur l'adéquation de l'offre et du prestataire, il convient également de se poser les questions suivantes :

- Dans les cas de violence domestique, des mesures de précaution conceptuelles ont-elles été prises pour tenir compte des besoins spécifiques ?
- Les personnes accompagnant les enfants et les adolescent-e-s lors des visites ont-elles bénéficié d'une formation spécifique à la problématique de la violence domestique ?
- Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour garantir la sécurité et la protection de l'enfant ou de l'adolescent-e ?
- Une expertise professionnelle permet-elle d'identifier à temps un stress excessif ou une répétition d'un traumatisme de l'enfant ou de l'adolescent-e et d'y remédier ?
- Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour garantir la sécurité du parent victime ?

Les annexes ci-après proposent des informations complémentaires :

Annexe 4 Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et des adolescent-e-s

Annexe 9 Distinction entre haute conflictualité et violence domestique

Annexe 10 Prise de responsabilités par le parent violent

7 Démarche professionnelle



7.1

Éléments de fond

Les études menées jusqu'à présent sur l'impact de la violence domestique sur les enfants et les adolescent-e-s soulignent la nécessité de mener des enquêtes systématiques et rapides sur la situation des enfants qui grandissent dans un contexte de violence domestique et rappellent l'importance considérable des offres de soutien spécifiques pour ces tranches d'âge¹³⁴. Un système d'aide et d'intervention en cas de violence domestique implique toutes les autorités et institutions cantonales contribuant à ce que les enfants et leurs proches concernés reçoivent à temps l'assistance nécessaire et à ce que les auteur-e-s assumment leurs responsabilités. À cet égard, les aspects suivants doivent être pris en compte.

Pour soutenir efficacement les enfants et les adolescent-e-s victimes de violence domestique, il est nécessaire d'engager des actions interdisciplinaires, rapides et adaptées aux besoins. Pour que toutes les autorités et institutions du système d'intervention et de soutien adoptent une pratique commune en matière de protection de l'enfant dans les cas de violence domestique, il est nécessaire de définir des plans d'action, d'attribuer les responsabilités et de répertorier les offres de soutien existantes. L'action des autorités et des institutions doit être guidée par les principes de base suivants¹³⁵ :

- Sécurité, protection et santé du parent victime de violence et de l'enfant
- Prise de responsabilités et consultation du parent violent
- Actions cohérentes et interdisciplinaires de toutes les institutions et autorités chargées du dossier
- Connaissance de la dynamique de la violence domestique et des difficultés particulières pour les enfants et les adolescent-e-s victimes

Concrètement, il s'agit d'une tâche commune des autorités et des institutions cantonales¹³⁶, qui implique nécessairement des personnes issues de différents domaines professionnels. Ces personnes ont certaines attentes et conceptions des tâches et du rôle des autres acteurs qui ne coïncident pas toujours avec la réalité. Une présentation transparente des tâches et des interfaces dans chaque domaine professionnel concerné peut faciliter la collaboration interdisciplinaire en mettant en évidence les rôles et les tâches des un-e-s et des autres¹³⁷. On trouve une telle vue d'ensemble par exemple dans le manuel « Kinder imitten von Partnerschaftsgewalt » (les enfants au cœur de la violence au sein du couple, non traduit) du service de coordination de la lutte contre la violence domestique (Koordinationsstelle Häusliche Gewalt) du canton de St-Gall¹³⁸. Elle montre toute la complexité du champ d'action des acteurs et des institutions étatiques dans les cas de violence domestique.

Face à une approche pluridisciplinaire, les responsabilités peuvent se brouiller. Il convient de noter ici que la protection de l'enfant visée à l'art. 314d CC prévoit une obligation d'aviser l'autorité, qui peut être précisée dans le droit cantonal. La décision relative aux règles de contact revient clairement aux autorités responsables (voir le **chapitre 6**). Les procédures cantonales et régionales et les coopérations suivies sont bénéfiques pour l'efficacité des prestations d'aide. Des rencontres régulières entre les professionnel-le-s favorisent la compréhension mutuelle des différentes tâches et donc des rôles des un-e-s et des autres.

¹³⁴ Service bernois de lutte contre la violence domestique (2013, p. 2)

¹³⁵ Service bernois de lutte contre la violence domestique (2013, p. 2)

¹³⁶ Voir notamment Leuthold et al. (2023).

¹³⁷ Concernant les freins et les leviers de la collaboration interdisciplinaire dans la protection de l'enfant, voir notamment Krüger & Niehaus (2010, 2016).

¹³⁸ KoHG-SG (2021, p. 21-111)



7.2

Questions sur les rôles, les mandats et les coopérations dans les cas de violence domestique

Comme nous venons de le voir, il est important de définir les rôles, les mandats et la coopération dans le cadre d'une collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle. Dans ce contexte, il peut être utile de répondre aux questions suivantes :

Rôle et mandat

- Dans le cas concret, quels sont le rôle et le mandat de mon institution ?
Quels sont les miens en tant que professionnel-le ?
- Quelles sont mes possibilités et mes limites quant aux décisions à soutenir ou à prendre concernant l'aménagement des relations personnelles dans l'intérêt de l'enfant ?
- Quelles sont les étapes nécessaires à une évaluation fondée pour élaborer des règles applicables aux relations personnelles ?

Coopération

- Quelles sont les autres institutions ou autorités déjà impliquées ?
- En tant que professionnel-le, comment puis-je organiser la coopération avec les autres autorités et institutions de manière positive et dans l'intérêt de l'enfant ?
- Faut-il observer des directives en lien avec la protection des données ou des directives internes (p. ex. entraide administrative) ?
- Quelles sont les bases légales d'un échange d'information ?
- Comment les échanges d'informations avec les autres acteurs peuvent-ils être assurés ?

Réflexion

- Les dynamiques familiales peuvent souvent provoquer des clivages dans le système d'aide. En ai-je conscience en tant que professionnel-le ?
- Avec qui et où puis-je réfléchir à mes actions en tant que professionnel-le afin de pouvoir toujours garder l'enfant et ses besoins au centre de mes priorités ?
- Est-ce que j'identifie des stratégies potentielles de la part du parent violent ?
- Peuvent-elles m'influencer en tant que professionnel-le ?
- Quelle est ma réaction aux ambivalences du parent victime de violence ?
- Dans quelle mesure ces ambivalences m'impressionnent-elles, me frustrent-elles voire m'irritent-elles en tant que professionnel-le ?

Les annexes ci-après proposent des informations complémentaires :

Annexe 1 Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique

Annexe 7 Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles



8 Annexes

- Annexe 1 Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique**
- Annexe 2 Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et des adolescent-e-s dans les cas de violence domestique**
- Annexe 3 Exposition des nourrissons et des enfants en bas âge (0-3 ans)**
- Annexe 4 Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et des adolescent-e-s**
- Annexe 5 Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection du parent victime de violence**
- Annexe 6 Situation du parent victime de violence**
- Annexe 7 Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles**
- Annexe 8 Motifs prétendus de complaisance vis-à-vis des personnes violentes**
- Annexe 9 Distinction entre haute conflictualité et violence domestique**
- Annexe 10 Prise de responsabilités par le parent violent**
- Annexe 11 L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique**

Annexe 1

8.1

Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique

8.1.1

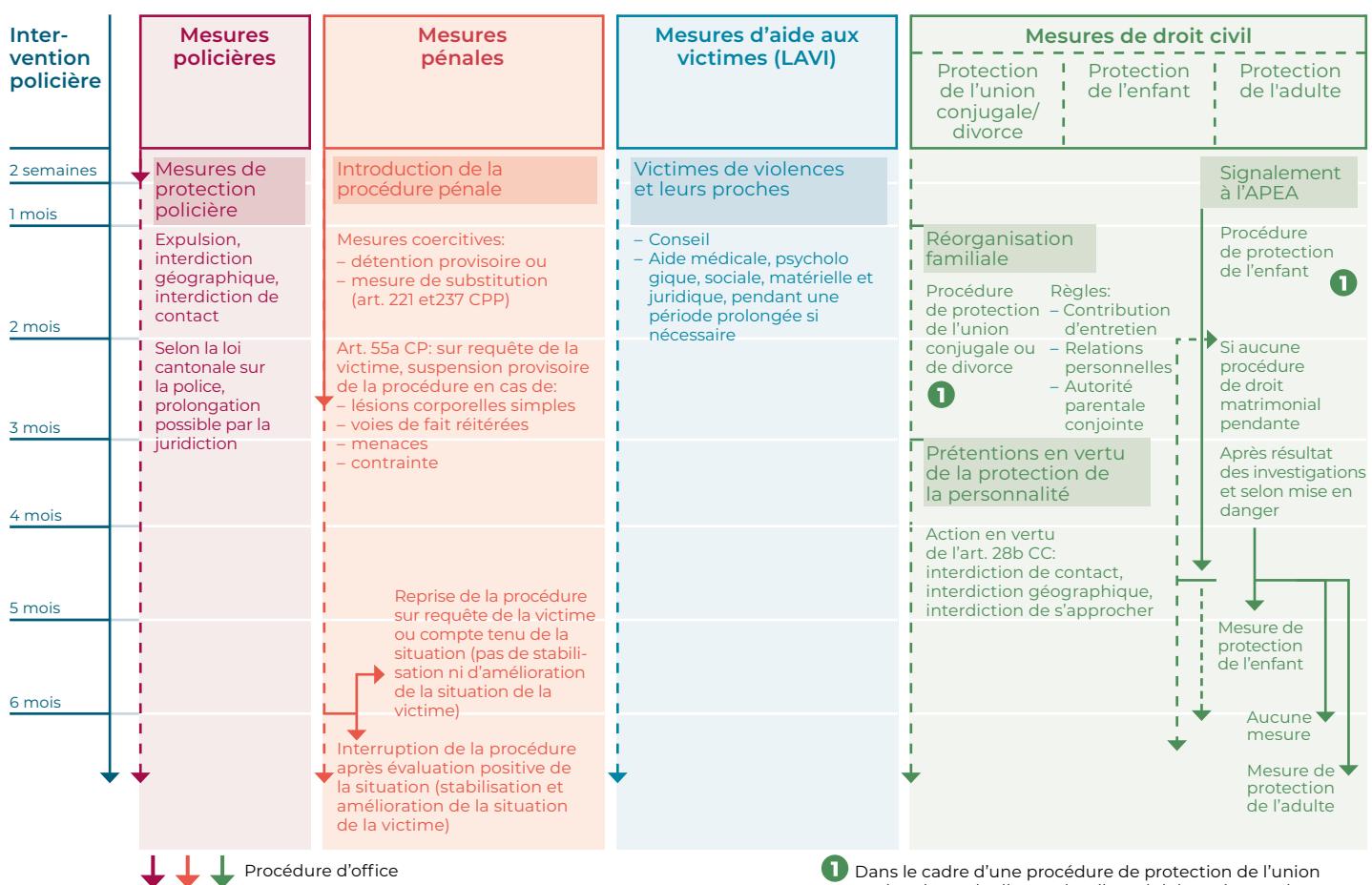
Remarques introductives

La législation sur la police, le droit pénal, le droit civil et la législation sur l'aide aux victimes prévoient divers instruments de protection. La figure 2 ci-après montre un aperçu chronologique des mesures possibles dans les cas de violence domestique. Les données temporelles sont fournies uniquement à titre d'exemple et la liste des mesures indiquées ici n'est pas exhaustive. Le droit pénal, en particulier, ne livre pas d'informations quant au suivi d'un programme de prévention de la violence selon l'art. 55a, al. 2, CP. Il faut en outre tenir compte du fait que les structures cantonales peuvent concevoir des mesures plus détaillées que celles mentionnées ici.

Mesures de protection

Figure 2

Vue d'ensemble des institutions de l'État impliquées les cas de violence domestique



Cette vue d'ensemble montre néanmoins que l'articulation entre les différentes mesures est essentielle. Il est particulièrement important de distinguer les mesures à court et à long terme. Le tableau met en lumière un autre aspect : les auteurs-e-s et les victimes ont plusieurs personnes de contact et ils peuvent se sentir submergés par leur nombre. Les paragraphes qui suivent présentent plus en détail les différentes mesures.

8.1.2

Mesures de police

Les mesures policières offrent une possibilité de réaction immédiate aux situations de menace aiguës, mais il s'agit de mesures à court terme. Elles permettent d'interrompre les dynamiques sans tarder et offrent un certain répit aux victimes, qui peuvent réfléchir aux étapes suivantes et se pencher sur les offres de soutien. Une interdiction géographique ou une interdiction de contact ne peut être prononcée dans tous les cantons. En revanche, l'expulsion de la personne violente hors du domicile commun est une mesure de protection de police bien établie¹³⁹. Concernant les enfants indirectement touchés par la violence domestique, il vaut mieux leur expliquer les procédures dans le cadre d'une intervention de police. Cela est d'autant plus indiqué que le parent victime de violence est rarement en mesure de fournir des réponses adaptées, ce qui laisse l'enfant avec de nombreuses questions sans réponse. Il a été démontré qu'un dépliant remis à des enfants sachant lire produisait des effets positifs. Ce dépliant contenait des informations sur les questions et thématiques suivantes¹⁴⁰ :

- Que s'est-il passé ?
- Pourquoi la police intervient-elle ?
- Si on tape, c'est carton rouge !
- Pourquoi l'APEA (ou éventuellement un service de consultation) se manifeste-t-elle/il ?
- Qui d'autre peut apporter son aide ?
- Indiquer le numéro de l'APEA et le numéro d'urgence de la police (auxquels il est possible d'ajouter les numéros de services de consultation compétents comme Pro Juventute).

Les informations données aux enfants doivent tenir compte de leur âge, de leur stade de développement et de l'éventualité qu'ils parlent une langue étrangère. Parallèlement au travail d'intervention, certains cantons disposent en outre d'une stratégie complète de gestion des menaces. En mars 2020, onze cantons avaient mis en place une telle stratégie ; ils étaient douze à s'être dotés d'un dispositif de gestion des menaces en octobre 2024 selon le recensement de la Prévention suisse de la criminalité¹⁴¹.

8.1.3

Mesures coercitives de la procédure pénale et sanctions pénales

Les cas de violence au sein du couple peuvent présenter des aspects relevant du droit pénal, y compris concernant les enfants et adolescent-e-s concernés. La procédure pénale vise à vérifier si des infractions pénales ont été commises et comment celles-ci doivent éventuellement être sanctionnées. Même si le Code de procédure pénale (CPP) ne vise pas en premier lieu à protéger les victimes contre d'autres actes de violence¹⁴², il est possible, à la fois pendant la procédure pénale et dans la décision définitive (jugement, ordonnance pénale), d'ordonner des mesures visant à protéger les victimes de violence¹⁴³. Ainsi, la procédure pénale prévoit différentes mesures coercitives visant à lutter contre la récidive durant une procédure en cours, ce qui peut protéger le parent victime ainsi que les enfants. Parmi ces mesures, on peut citer¹⁴⁴ :

- a) l'arrestation provisoire par la police au sens de l'art. 217 CPP dans les cas d'intervention immédiate suite à un crime ou un délit ou en cas de signalement en vue d'arrestation ;
- b) la détention provisoire ou la détention pour motif de sûreté sur demande du ministère public compétent et après exécution de la procédure d'examen de la légalité de la détention par le tribunal des mesures de contrainte (art. 220 ss. CPP) ;

¹³⁹ Voir à ce sujet : https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/Gesetzgebung%20gegen%20h%C3%A4usliche%20Gewalt.pdf.download.pdf/Liste_Gesetzgebung_Gewaltschutz_Schweiz_01.2021.pdf.

¹⁴⁰ Talge (2013, p. 478)

¹⁴¹ Brunner (2021, p. 33, 38) ; <https://www.skppsc.ch/fr/reseaux/gestion-des-menaces-au-niveau-cantonal/>.

¹⁴² Le CPP régit en principe la poursuite et le jugement des infractions par les autorités pénales de la Confédération et des cantons (voir art. 1 CPP).

¹⁴³ Von Fellenberg (2015, p. 96)

¹⁴⁴ Von Fellenberg (2015, p. 98)

Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique

c) les mesures de substitution au sens de l'art. 237 CPP si celles-ci permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire, bien que ces mesures doivent être clairement considérées comme moins sévères selon les cas. Cela recouvre par exemple l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou immeuble (art. 237, al. 2, let. c, CPP), ou encore l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237, al. 2, let. g, CPP). Dans les cas de violence domestique, ces mesures de substitution s'entendent principalement dans le sens d'une interdiction géographique, de l'interdiction de quitter une zone déterminée (périmètre) ou d'une interdiction de contact. Le tribunal peut également prononcer la surveillance par des dispositifs techniques fixés au corps de la personne à surveiller (**surveillance électronique**)¹⁴⁵ ce qui peut être avant tout indiqué dans les mesures d'assignation ou d'éloignement au sens de l'art. 237, al. 2, let. c, CPP.

Des mesures de protection indirectes peuvent également sanctionner les infractions. Peuvent être envisagées les sanctions pénales sans privation de liberté ci-après¹⁴⁶ :

- a) **Règles de conduite selon l'art. 94 CP** : une règle de conduite a pour but d'augmenter les chances de probation d'une personne jugée en favorisant sa réinsertion sociale. Là aussi, il s'agit moins de protéger les victimes que de parvenir à la non-violence, un objectif de resocialisation qui, en définitive, contribue toujours à la protection des victimes. Si la personne violente est condamnée à une peine pécuniaire ou à une peine privative de liberté, le tribunal peut décider que cette personne suive un programme de prévention de la violence ou des consultations obligatoires pendant la durée de la mise à l'épreuve¹⁴⁷. Si la personne jugée ne se soumet pas aux règles de conduite, la mise à l'épreuve peut être prolongée de moitié ou la disposition peut être changée. Il est également possible de révoquer le sursis et d'ordonner l'exécution de la peine (art. 95, al. 4 et 5, CP). Une règle de conduite est donc limitée à la durée du délai d'épreuve, soit de deux à cinq ans (art. 44, al. 1, CP).
- b) **Mesures ambulatoires selon l'art. 63 CP** : tout d'abord, cette mesure doit répondre à un besoin de la part de l'auteur-e conformément à l'art. 56 CP. L'auteur-e doit en outre souffrir d'un grave trouble mental ou d'une addiction (art. 63 CP). C'est pourquoi une telle décision nécessite l'expertise psychiatrique de la personne à juger¹⁴⁸.
- c) **Cautionnement préventif selon l'art. 66 CP** : cette mesure suppose que la personne violente menace de commettre un crime ou un délit et qu'il y a lieu de craindre qu'elle ne le commette effectivement ou que la personne violente a manifesté l'intention de réitérer l'acte pour lequel elle a été jugée. Le juge peut, à la requête de la personne menacée, exiger de la personne qui menace l'engagement de ne pas commettre l'infraction et l'astreindre à en apporter la garantie¹⁴⁹.

¹⁴⁵ Des projets pilotes ont été conduits avec un suivi scientifique de 1999 à 2017. Les rapports d'évaluation sont disponibles à l'adresse : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smve-monitring.html>. Les résultats de l'évaluation étant positifs, la surveillance électronique peut être ordonnée dans le cadre d'une instruction pénale à titre de mesure de substitution. Mais il est également possible d'y recourir comme une forme d'exécution. Selon les dispositions législatives entrées en vigueur le 1er janvier 2018, la surveillance électronique peut en effet se substituer à l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois. Il en va de même des peines de privation de liberté avec sursis pour autant que la partie de la peine à purger ne dépasse pas 12 mois (arrêts du TF 7B_261/2023 du 18 mars 2024 et 6B_2020/2023 du 10 avril 2024). Une surveillance électronique ne peut être ordonnée que s'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que la personne condamnée fuit ou commette d'autres infractions pénales.

¹⁴⁶ Von Fellenberg (2015, p. 99)

¹⁴⁷ Von Fellenberg (2015, p. 100)

¹⁴⁸ Von Fellenberg (2015, p. 99) avec d'autres renvois

¹⁴⁹ Von Fellenberg (2015, p. 100) avec d'autres renvois

d) **Interdiction de contact et interdiction géographique selon l'art. 67b CP** : cette disposition suppose également un danger. En effet, l'auteur-e doit avoir été jugé-e pour un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées. De plus, il doit y avoir lieu de craindre qu'il/elle commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. L'interdiction de contact et l'interdiction géographique peuvent être prononcées pour une durée de cinq ans au plus. Il est aussi possible d'employer des outils techniques qui localisent et enregistrent le lieu où la personne jugée se trouve (voir plus haut)¹⁵⁰.

Les possibilités énoncées à l'art. 55a CP occupent une position intermédiaire entre les mesures de procédure pénale et les sanctions. En l'occurrence, le ministère public ou le tribunal peut, en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menace ou de contrainte entre époux, partenaires enregistrés ou partenaires de vie, suspendre la procédure si la personne victime de violence le requiert. L'atteinte doit avoir été commise durant le mariage, le partenariat ou dans l'année suivant le divorce, la dissolution ou la séparation (art. 55a, al. 1, CP). La suspension de la procédure ne dépend pas uniquement de la requête de la victime. Il faut que ladite requête semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime, ce qui oblige le tribunal à examiner la requête (art. 55a, al. 1, let. c, CP). Il doit en particulier établir pourquoi la victime a demandé la suspension, si les risques d'une nouvelle agression ont augmenté ou diminué, quelle est l'importance des faits reprochés et si des enfants sont concernés. Cela semble primordial car on sait que les personnes violentes emploient certaines stratégies pour influer sur les victimes et sur les professionnel-le-s afin d'échapper à une sanction ou tout au moins de l'atténuer (voir l'[annexe 7](#)). La disposition de l'auteur-e à suivre spontanément un programme de prévention de la violence pour changer son comportement a aussi une influence déterminante sur la décision¹⁵¹. Le ministère public ou le tribunal peut ainsi obliger le/la prévenu-e à suivre un tel programme pendant la suspension de la procédure (art. 55a, al. 2, CP). Si la victime révoque son consentement à la suspension de la procédure dans un délai de six mois ou s'il apparaît que la suspension ne stabilise ni n'améliore la situation, l'intérêt d'une poursuite pénale l'emporte et la procédure reprend (art. 55a, al. 4, CP). Dans tous les cas, la situation doit être réexaminée dans le cadre de la suspension, qui est limitée à six mois. Passé ce délai et si la situation satisfait aux conditions requises, le classement de la procédure peut être prononcé (art. 55a, al. 5, CP).

La procédure pénale ne prévoit pas l'implication systématique des enfants et adolescent-e-s concernés, à moins qu'ils ne remplissent les conditions pour avoir la qualification de victime au sens du Code de procédure pénale (art. 116, al. 1, CPP). Dans ce cas, des mesures de protection spécifiques sont prévues aussi pour les auditions (art. 117, al. 2, CPP)¹⁵². Les enfants et les adolescent-e-s capables de discernement ont également le droit de porter plainte au pénal (art. 30, al. 3, CP). Toutefois, la législation en matière de procédure pénale ne connaît pas la représentation des enfants dans les procédures, comme c'est le cas de la législation en matière de procédure civile (art. 298 CPC et art. 314a^{bis} CC). C'est pourquoi les enfants et les adolescent-e-s sont en principe représentés par leurs parents. En cas de conflit d'intérêts, le pouvoir de représentation des parents ne s'applique plus. Dans ce cas, l'autorité de protection de l'enfant nomme un-e représentant-e des enfants (curatelle de représentation) au sens de l'art. 306, al. 2, CC, sur demande des autorités de poursuite pénale.

¹⁵⁰ Von Fellenberg, M. (2015, p. 100)

¹⁵¹ BFEG (2022, p. 5)

¹⁵² BFEG (2022, p. 8)

8.1.4

Aide aux victimes

Dans le cadre de l'aide aux victimes, les offices de consultation spécialisés ou les services cantonaux d'aide aux victimes peuvent fournir ou indiquer une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique au parent victime (art. 2 LAVI). Les enfants touchés ont également droit à l'aide aux victimes (art. 1, al. 2, LAVI). Les services d'aide aux victimes proposent des consultations gratuites, confidentielles et anonymes. Le droit à l'aide aux victimes existe indépendamment de l'engagement d'une procédure pénale (art. 1, al. 3, LAVI). L'aide aux victimes est la seule offre de soutien pour les enfants victimes de violence à laquelle il est possible de prétendre dans toute la Suisse, sous certaines conditions régies par la législation¹⁵⁴. Les prestations de l'aide aux victimes sont subordonnées au principe de la subsidiarité, ce qui peut soulever des questions de financement et d'attribution dans le cadre des offres de conseil et de traitement à long terme (art. 4 LAVI). Il incombe aux autorités de poursuite pénale d'informer sur l'aide aux victimes et de transmettre, sous certaines conditions, le nom et l'adresse des victimes à un centre de consultation (art. 8 LAVI). Cela permet une prise de contact proactive par ces services, ce qui est un facteur de réussite essentiel car la violence domestique va souvent de pair avec un isolement social, l'obligation de taire la situation familiale, la peur de la stigmatisation et la crainte de perdre des personnes de référence. Ces obstacles, qui suscitent des craintes diffuses, empêchent souvent les victimes de rechercher des offres de soutien de leur propre initiative¹⁵⁵.

8.1.5

Interventions relevant du droit civil : protection de la personnalité et de l'enfant en particulier

En substance, les interventions relevant du droit civil visent les comportements présents et futurs. À l'exception de la procédure de protection de l'enfant, elles nécessitent toutefois que la victime décide d'agir : celle-ci doit requérir que des mesures de protection soient ordonnées, en assumant la charge complète de la preuve¹⁵⁶. L'art. 28b CC donne la possibilité légale de se protéger contre les violences, les menaces ou le harcèlement¹⁵⁷. Le mandat conféré aux cantons par la législation (voir art. 28b, al. 4 CC) définit un standard minimal à cet égard. Il est possible d'instaurer une interdiction géographique, une interdiction d'approcher ou une interdiction de contact (voir art. 172, al. 3, CC) dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

De plus, il est possible d'ordonner des mesures selon l'art. 28c CC depuis le 1er janvier 2022. Si la personne demanderesse le requiert, le tribunal peut imposer à la personne auteure de violence le port d'un dispositif électronique fixé sur elle afin de vérifier qu'elle respecte la sanction qui lui a été infligée en vertu de l'art. 28b CC, en particulier une interdiction géographique. Ce dispositif électronique détermine et enregistre le lieu où se trouve la personne qui le porte (surveillance électronique, art. 28c, al. 1, CC).

¹⁵⁴ Von Fellenberg (2015, p. 87)

¹⁵⁵ Kavemann (2013 p. 113)

¹⁵⁶ BFEG (2022)

¹⁵⁷ Gloor, Meier et Büchler (2015) ont présenté un rapport d'évaluation sur l'art. 28b CC pour le compte de l'Office fédéral de la justice. Dans ce document, ils sont parvenus à la conclusion que les mesures ne s'appliquent que rarement, que les tribunaux ont des approches variables, que les couples mariés et non mariés ne sont pas traités de la même manière, que la transition entre mesures policières et mesures civiles diffère selon les cantons, que les requérant-e-s sont confrontés à des obstacles majeurs dans les procédures (comme la nécessité de recourir à un-e avocat-e, les frais élevés, le niveau important de la charge de la preuve) et enfin, qu'il est difficile d'imposer les mesures prononcées. En adoptant l'art. 28b CC, le législateur voulait instaurer une norme de droit civil protégeant les victimes contre la violence, mais les auteur-e-s du rapport estiment que cet objectif n'est pas atteint dans la mesure où les procédures strictement civiles sont rares. En réalité, l'adoption de mesures selon l'art. 28b CC est souvent subordonnée à la présence d'indices relevant du droit pénal. En pratique, la voie civile dépend du droit pénal (Gloor et al., 2015, p. 77). Cela explique probablement le fait que – comme l'étude l'a montré – les tribunaux civils ne s'estiment pas compétents pour les victimes de violence. D'après Gloor et al. (2015), leur protection par les tribunaux civils est vue comme une sanction de la personne visée par la plainte, et donc comme une tâche du droit pénal (Krüger, Bannwart, Block & Portmann, 2020, p. 54).

Il ne s'agit pas d'une surveillance active en temps réel, mais d'une surveillance passive. La personne qui commet les violences doit par exemple porter un bracelet fixé à la cheville ou au poignet et équipé d'un système GPS qui permet de la localiser et qui enregistre ses déplacements pendant une période prolongée. Cette mesure ne permet pas à la police d'intervenir immédiatement en cas de contravention à une ordonnance d'expulsion, par exemple, mais les localisations enregistrées peuvent être utilisées comme preuve si la personne victime de violence porte plainte pour violation d'une mesure de protection (art. 28c, al. 3, CC). La surveillance n'a pas pour but d'assurer une protection immédiate et directe aux victimes, mais elle a deux avantages : d'une part, elle permet aux victimes de prouver plus facilement les contraventions aux mesures ordonnées ; d'autre part, elle peut avoir un effet préventif dans la mesure où la personne auteure de violence sait que ses déplacements sont tracés, ce qui devrait la dissuader de contrevenir aux règles de conduite qui lui ont été imposées¹⁵⁸.

Une surveillance peut être ordonnée pour une durée maximale de six mois. Au besoin, elle peut être prolongée de six mois (art. 28c, al. 2, CC). Les données sont effacées au plus tard douze mois après la fin de la mesure (art. 28c, al. 3, CC). Les coûts de la surveillance électronique peuvent être mis à la charge de la personne surveillée uniquement, c'est-à-dire la personne auteure de violence (art. 28c, al. 4, CC).

Comme la surveillance électronique porte atteinte à la liberté personnelle (art. 10, al. 2, Cst.) ainsi qu'à la sphère privée (art. 13 Cst.) de la personne auteure de violence, elle doit être proportionnée. Il faut en particulier vérifier qu'elle est apte à atteindre le but visé, nécessaire et raisonnable¹⁵⁹.

Dans le cadre d'une réorganisation familiale pour des personnes mariées, la procédure de protection de l'union conjugale régit en particulier la fixation des contributions d'entretien, le logement et le mobilier du ménage, la séparation des biens et l'attribution de la garde parentale ainsi que le droit de visite (art. 176 CC), si la suspension de la vie commune est autorisée. Les mesures nécessaires à la protection de l'enfant font également partie de la procédure, ce qui s'applique également au tribunal traitant le divorce (voir art. 315a CC). En dehors d'une procédure de divorce ou de protection de l'union conjugale, et si les parents ne sont pas mariés, l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant est compétente dans le cadre de la protection de l'enfant (art. 307, al. 1, CC). Cette compétence s'éteint lorsque des parents non mariés sont tous deux en litige sur les questions relatives à l'entretien (art. 298b, al. 3, CC). Dans ce cas, le tribunal est compétent.

Des mesures de protection de l'enfant supposent une mise en danger du bien de l'enfant, ce qui doit être admis en règle générale dans les cas de violence domestique. Il convient néanmoins de déterminer si cette mise en danger est avérée, ce qui constitue l'une des tâches les plus difficiles dans le domaine de la protection de l'enfant. Il est également nécessaire de déterminer quelles mesures peuvent garantir les chances de développement de l'enfant si son entourage social ne peut y pourvoir¹⁶⁰. Cela suppose toutefois que les parents comprennent et acceptent les raisons ayant conduit aux mesures de protection de l'enfant. Les mesures ont un objectif de protection, pas de sanction. Cependant, il arrive parfois que les mesures de protection de l'enfant soient perçues de manière négative et stressante par les parents. Ils voient leur rôle parental remis en question et interprètent ces mesures comme une injustice ou une punition. Dans ce contexte, il est indispensable de se concentrer en priorité sur l'enfant et ses besoins. Malheureusement, cela ne fonctionne pas toujours¹⁶¹.

¹⁵⁸ Cf. BSK ZGB I-Meli, ad art. 28c, n. 1, et FF 2017 6959, p. 6969 et 6971.

¹⁵⁹ Cf. ATF 149 III 193, consid. 5.2.

¹⁶⁰ Reichlin (2017, p. 72)

¹⁶¹ Reichlin (2017, p. 72)

Institutions de l'État et mesures de protection dans les cas de violence domestique

Le droit civil offre différentes possibilités de protection de l'enfant au sens de l'art. 307 ss. CC. Celles-ci peuvent être divisées en quatre catégories : (1) mesures protectrices au sens de l'art. 307 CC, (2) curatelles, (3) retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et (4) retrait de l'autorité parentale.

- a) **Mesures protectrices au sens de l'art. 307 CC** : les règles de conduite ou les rappels aux devoirs et la surveillance éducative en font partie (art. 307, al. 3, CC). Il peut être demandé à la personne d'agir concrètement, de s'abstenir ou de tolérer certaines choses dans le cadre des règles de conduite. S'agissant des rapports personnels, l'art. 273, al. 2, CC prévoit une base légale propre pour les règles de conduite, sans restriction thématique. Ainsi, les parents peuvent se voir édicter des règles de conduite portant sur des examens médicaux ou le traitement de l'enfant, sur des thérapies ou sur une médiation¹⁶². Il est également envisageable d'ordonner à l'un des parents de suivre un programme de prévention de la violence. La médiation est toutefois déconseillée lorsque, dans un couple, une personne exerce une emprise considérable sur l'autre, ce qui se produit souvent dans les cas de violence au sein du couple¹⁶³. Si une personne ne se conforme pas à une disposition, elle s'expose uniquement à une amende pour insoumission à une décision de l'autorité conformément à l'art. 292 CP.
- b) **Curatelles** : une curatelle dite éducative au sens de l'art. 308, al. 1, CC énonce la tâche du curateur ou de la curatrice sous une forme très générale. Le curateur ou la curatrice doit assister les père et mère de ses conseils et de son appui. La curatelle associe une aide proactive avec l'exercice d'une influence afin de donner aux parents la capacité de rester autant que possible actifs dans leur rôle d'éducation¹⁶⁴. Cependant, le curateur ou la curatrice peut aussi se voir déléguer certaines prérogatives. Contrairement au mandat ouvert selon l'art. 308, al. 1, CC, il s'agit alors d'assurer la représentation ponctuelle et la défense des intérêts des enfants dans des affaires déterminées selon une liste de tâches précise (art. 308, al. 2, CC). L'un des principaux champs d'application de l'art. 308, al. 2, CC consiste à assumer des tâches en lien avec les relations personnelles entre les parents et l'enfant, d'où l'appellation fréquente de « curatelle de droit de visite »¹⁶⁵. Une curatelle au sens de l'art. 308, al. 2, CC accorde au curateur ou à la curatrice des compétences de représentation parallèles au pouvoir de représentation des parents. Si le bien de l'enfant le requiert, il est possible de limiter ponctuellement le pouvoir de représentation des parents en vertu de l'art. 308, al. 3, CC sur un point spécifique où la compétence décisionnelle revient au curateur ou à la curatrice¹⁶⁶. L'art. 306, al. 2, CC prévoit une curatelle de représentation particulière lorsque les parents sont empêchés d'agir pour l'enfant (p. ex. dans le cas des demandeurs et demandeuses d'asile mineurs non accompagnés) ou si leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant (p. ex. dans le cadre d'une procédure pénale dans les affaires de violence domestique où l'enfant est aussi victime directe ou indirecte)¹⁶⁷.

¹⁶² Biderbost & Zingaro (2017, p. 50)

¹⁶³ Conseil fédéral (2021, p. 67) ; Droz-Sauthier et al. (2024) ; Krüger et al. (2024).

¹⁶⁴ Biderbost & Zingaro (2017, p. 50)

¹⁶⁵ Biderbost & Zingaro (2017, p. 58)

¹⁶⁶ Biderbost & Zingaro (2017, p. 60)

¹⁶⁷ Précisions complémentaires à ce sujet dans Biderbost & Zingaro (2017, p. 75 ss.)

- c) Si des mesures ambulatoires ne suffisent pas, l'enfant doit être hébergé en dehors de son noyau familial, et les parents doivent donc se voir retirer le **droit de déterminer le lieu de résidence** (art. 310 CC). Vu sa portée, une telle décision doit être subordonnée à des exigences strictes. Il faut notamment qu'il n'y ait pas de moyens moins radicaux pour faire face à la mise en danger du bien de l'enfant¹⁶⁸. Si le droit de déterminer le lieu de résidence est retiré aux parents, ceux-ci ne peuvent plus déterminer le lieu où l'enfant est hébergé et établi. S'ils sont séparés de l'enfant, les parents sont exclus de sa prise en charge quotidienne. Dans ce cas, il convient de leur accorder un droit de contact¹⁶⁹.
- d) Dans la hiérarchie des mesures de droit civil de protection de l'enfant, le **retrait de l'autorité parentale** représente la mesure la plus lourde ciblant les droits des parents (art. 311 et 312 CC). En principe, elle n'est envisagée que si d'autres mesures de protection de l'enfant sont restées vaines ou qu'elles paraissent d'emblée insuffisantes. Le fait que les parents ne sont objectivement pas (ou plus) à même d'assurer correctement la pleine responsabilité générale est décisif¹⁷⁰. Il faut alors prononcer la mise sous tutelle de l'enfant concerné (art. 327a CC).

À l'exception du retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant énoncées ici peuvent être combinées entre elles. Ainsi, un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) est généralement assorti d'une curatelle au sens de l'art. 308, al. 1 et al. 2, CC. Dans ce cas, il est également possible d'édicter des instructions ou des rappels aux devoirs au sens de l'art. 307, al. 3, CC, si le cas particulier l'exige.

Dans les cas de violence domestique, l'autorité de protection de l'enfant ou le tribunal ordonne des mesures compte tenu du principe de proportionnalité. Si l'enfant est victime d'une violence considérable de la part de ses deux parents, il doit s'ensuivre un retrait de l'autorité parentale, ce qui est susceptible d'entraîner la perte de tout contact entre l'enfant et ses parents. Lorsque, dans un cas de violence domestique, l'autorité parentale est partagée, il faut envisager de l'accorder exclusivement au parent victime de violence même lorsque le seuil prévu à l'art. 311, al. 1, ch. 1, CC n'est pas atteint¹⁷¹.

¹⁶⁸ Précisions complémentaires à ce sujet dans Biderbost & Zingaro (2017, p. 63 ss.)

¹⁶⁹ Biderbost & Zingaro (2017, p. 65)

¹⁷⁰ Biderbost & Zingaro (2017, p. 69) avec explications complémentaires

¹⁷¹ Büchler & Raveane (2024, n. 30)

8.1.6

Défis découlant des différentes mesures

Comme nous venons de le voir, les institutions de l'État peuvent recourir à différentes mesures de protection. Dans les cas de violence domestique, la question de la coordination revêt une importance essentielle : chaque mesure de protection ordonnée individuellement doit produire globalement l'effet souhaité. Il est indiqué de consulter les documents des différentes procédures afin de dresser un tableau général de la situation.

Ainsi, les interdictions de contact et les interdictions géographiques peuvent être prononcées sur différentes bases : une interdiction de contact et une interdiction géographique peuvent être imposées à l'auteur-e dans le cadre des lois cantonales sur la police. Comme une procédure pénale est ouverte simultanément, une interdiction de contact et une interdiction géographique peuvent être prononcées pour la durée de la procédure pénale visant la personne jugée – en l'absence de détention provisoire. Il n'est pas non plus à exclure qu'une interdiction de contact ou une interdiction géographique de droit civil soit ultérieurement prononcée à la demande de la victime. Dans un tel cas, il peut être difficile de garder une vue d'ensemble pour les personnes concernées comme pour les personnes chargées du soutien : qui a ordonné quoi ?

À cela s'ajoute une différence entre la durée des mesures : ainsi des mesures de substitution peuvent être prononcées pour trois à six mois et prolongées sur demande (art. 237 en relation avec l'art. 227 CPP). En revanche, les mesures de protection de droit civil énoncées à l'art. 28b CC ne sont pas limitées dans le temps. Ce point est laissé à l'appréciation du tribunal. Par ailleurs, la situation devient très problématique lorsque les interdictions géographiques divergent. De telles dispositions exercent aussi une influence directe sur l'aménagement des relations personnelles. Il est pratiquement impossible de régler les relations personnelles lorsqu'une interdiction de contact avec le parent violent est en vigueur. Les interdictions géographiques exercent aussi un effet notable sur la définition de ces règles. D'où l'importance des obligations d'informer (p. ex. art. 75 CPP, art. 28b, al. 3^{bis} CC)¹⁷².

Il est donc extrêmement important que la procédure soit coordonnée entre les institutions de l'État, en particulier parce que la violence dans le couple n'est pas circonscrite à certaines phases ou situations de la vie (comme une séparation), mais qu'elle a plutôt tendance, dans de nombreux cas, à devenir de plus en plus fréquente ou à gagner en intensité au fil des ans. Cette dynamique doit être interrompue, y compris dans l'intérêt des enfants exposés. Il s'agit, au regard de la diversité et de l'échelonnement des mesures possibles, d'une tâche commune pour les autorités et les institutions cantonales du système de soutien et d'intervention. S'agissant de la protection des enfants, l'art. 317 CC établit également que les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse¹⁷³.

¹⁷² Ces obligations d'informer sont à distinguer des droits et devoirs d'aviser l'autorité. Celles-ci requièrent – comme les obligations d'informer – une base légale que procure le droit fédéral et cantonal. L'art. 314c CC prévoit des droits d'aviser l'autorité, et l'art. 314d CC des devoirs d'aviser l'autorité aux fins de la protection de l'enfant, mais les cantons peuvent désigner d'autres personnes soumises à l'obligation d'aviser l'autorité, c'est-à-dire des obligations surpassant les règles cantonales (art. 314d, al. 3, CC). Quiconque dispose d'un droit d'aviser l'autorité agit en principe de manière licite s'il ou elle répond aux conditions d'une telle communication (voir art. 14 CP). L'art. 314c CC prévoit également que toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle d'un enfant semble menacée. La personne à l'origine du signalement n'est pas tenue de prouver la mise en danger. Celle-ci doit être établie dans le cadre de l'enquête menée par l'autorité de protection de l'enfant. En conséquence, les personnes soumises au secret de fonction ou à un secret professionnel peuvent, sans être déliées de leur obligation ou sans demander une autorisation, aviser l'autorité pour la protection de l'enfant (voir art. 314c, al. 2, CC). Il convient de distinguer les obligations d'aviser l'autorité. Les personnes sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsqu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314d, al. 1, CC). Cette obligation concerne des destinataires spécifiques : les personnes exerçant une fonction officielle ou les professionnel-le-s en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle (art. 314d, al. 1, ch. 1 et 2, CC). Pour plus d'informations sur la protection de l'enfant, il convient de se référer aux explications de la COPMA à ce sujet (https://www.kokes.ch/application/files/7415/5525/4734/Droit_et_obligation_daviser_IAPEA_def.pdf).

¹⁷³ Reichlin (2017, p. 78)

Annexe 2

8.2

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et des adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

8.2.1

Remarques introductives

Les indications ci-après sur la conduite d'un entretien adapté au développement des enfants et des adolescent-e-s qui ont fait l'expérience de la violence domestique ne doivent pas être considérées comme un « manuel des questions à poser ». Elles ne se substituent pas non plus à une formation en la matière ou à la présence de spécialistes compétents durant les entretiens. Elles visent plutôt à aiguiller les entretiens avec des enfants et des adolescent-e-s sur le sujet de la violence vécue. Pour la conduite de tels entretiens, il est vivement recommandé de suivre une formation correspondante ou, tout au moins, de s'assurer la présence d'un-e professionnel-le formé-e. En matière de violence domestique, les entretiens avec les enfants et les adolescent-e-s ont pour but d'obtenir une description de leur vécu, d'évaluer le stress qui en découle et le besoin de protection de l'enfant ainsi que de décrire les situations à risque. Les indications compilées ci-après s'appuient sur des guides ad hoc¹⁷⁴ et sur la littérature afférente¹⁷⁵. Concernant les auditions indépendamment de la violence domestique, on trouvera des informations utiles dans le guide de l'institut Marie Meierhofer et de l'UNICEF.

8.2.2

Position à adopter durant l'entretien

Durant les entretiens, il est important de faire preuve d'un maximum de transparence et de respect. L'enfant ou l'adolescent-e doit comprendre qu'il/elle peut s'exprimer sur la violence vécue et que le/la professionnel-le peut supporter ces récits. Les professionnel-le-s doivent être prêt-e-s à assumer la responsabilité de la protection des enfants et des adolescent-e-s et ils doivent le leur expliquer. Les enfants et les adolescent-e-s doivent être pris au sérieux. Ils doivent pouvoir raconter leur vécu dans leur langue et à leur rythme. Il faut également leur dire que tous les sentiments sont permis par rapport au vécu et aux personnes impliquées. Ils doivent savoir qu'ils ne sont pas responsables de la violence domestique. Les professionnel-le-s doivent être fiables. Cela signifie que les accords passés doivent être communiqués clairement et respectés. Les professionnel-le-s doivent se préparer à différentes dynamiques : ainsi, il faut envisager l'éventualité que l'enfant refuse l'entretien ou, au contraire, qu'il prenne son interlocuteur ou son interlocutrice au dépourvu et entre directement dans le vif du sujet. Les professionnel-le-s doivent pouvoir adapter leurs réactions à la situation¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016) ; Marie Meierhofer Institut für das Kind [MMI] & UNICEF Suisse (2014) ; Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (2013).

¹⁷⁵ Niehaus, Volbert & Fegert (2017) ; Salzgeber (2015).

¹⁷⁶ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)



Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et des adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

8.2.3 Préparatifs

Les entretiens peuvent se dérouler dans des conditions très différentes selon les institutions. Les locaux doivent être aménagés en conséquence. Il est déconseillé de conduire une audition ou un entretien dans l'environnement privé de l'enfant. Alors que la mise à disposition et l'emploi de matériel de jeu sont tout à fait recommandés dans le cadre du droit civil¹⁷⁷, ils sont à proscrire dans le cadre pénal¹⁷⁸.

Les professionnel-le-s doivent préparer minutieusement l'entretien – ce qui implique aussi une prise de conscience de leurs propres suppositions sur le déroulement des faits. Les questions importantes doivent être préparées. De manière générale, il convient d'adapter les questions et les explications au stade de développement de l'enfant et à ses connaissances linguistiques s'il est de langue étrangère, mais aussi de tenir compte des déficiences intellectuelles ou des retards ou troubles du développement éventuels. Ce faisant, il ne faut pas se baser uniquement sur l'âge de l'enfant, mais sur son développement cognitif et son état émotionnel¹⁷⁹. Si de faibles connaissances de la langue du pays nécessitent l'intervention d'un-e interprète, il faut impérativement faire appel à une personne formée à l'exercice de cette profession et aux interventions dans un contexte légal. Le recours à des interprètes place le/la professionnel-le face à de nouvelles difficultés durant l'entretien. L'office central des prestations linguistiques (Zentralstelle Sprachdienstleistungen) du canton de Zurich propose par exemple des informations importantes sur le recours à des interprètes dans un contexte juridique¹⁸⁰. Voici les points à prendre en compte pour une méthode d'interrogation adéquate.

L'entretien doit être conduit dans une atmosphère de confiance. Pour ce faire, il est nécessaire de réserver suffisamment de temps pour l'entretien, d'éviter les interférences possibles comme les appels téléphoniques, etc. L'entretien peut s'étaler sur plusieurs séances, notamment parce que plus l'enfant est jeune, moins longtemps il sera attentif. Il convient donc de programmer et de faire des pauses en conséquence. Le MMI et l'UNICEF recommandent des entretiens d'une heure au maximum¹⁸¹. Les entretiens doivent faire l'objet d'une documentation minutieuse, qui peut prendre la forme d'un compte rendu des questions et des réponses ou d'informations sur l'état de l'enfant ou de l'adolescent-e, par exemple.

8.2.4 Règles de conduite pour le/la professionnel-le qui conduit l'entretien

Le/la professionnel-le doit s'adapter au rythme auquel l'enfant ou l'adolescent-e souhaite s'exprimer et accepter les refus. Il est absolument nécessaire d'accepter ces limitations avec considération. Il faut également veiller à trouver le bon équilibre entre proximité et distance. Le/La professionnel-le doit s'intéresser à l'enfant ou à l'adolescent-e¹⁸². S'asseoir à l'angle d'une table offre une distance de conversation idéale tandis que l'enfant n'est pas contraint de garder un contact visuel permanent avec son interlocuteur ou interlocutrice¹⁸³. Si l'enfant commence à pleurer, il faut lui indiquer que c'est normal et que l'on comprend. En revanche, il faut éviter de montrer que l'on est affecté. Des mouchoirs doivent être à disposition. Mais consoler l'enfant ou l'adolescent-e en le prenant dans ses bras est inapproprié. Il faut veiller à avoir l'air détendu dans le ton employé, les mimiques et la gestuelle¹⁸⁴.

¹⁷⁷ Salzgeber (2015) ; MMI & UNICEF (2014)

¹⁷⁸ Ainsi, des études révèlent que dans les situations légales, les enfants ne doivent pas être placés dans une situation où ils font « comme si » car les jeunes enfants se déplacent vite sur le terrain fictif sans le signaler (Niehaus, Volbert & Fegert, 2017, p. 41). Si du matériel de jeu est à disposition dans la salle d'audition, les enfants seront encouragés à se rendre sur un terrain imaginaire. Pour la même raison, il faut éviter de parler de films, de jeux vidéo etc. durant la phase de prélude (*ibid.*, p. 41).

¹⁷⁹ Salzgeber (2015, p. 536)

¹⁸⁰ Cf. <https://www.gerichte-zh.ch/organisation/obergericht/sprachdienstleistungswesen/auftraggebende.html>.

¹⁸¹ MMI & UNICEF (2014, S. 11)

¹⁸² Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016) ; Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (2013)

¹⁸³ MMI & UNICEF (2014, p. 11)

¹⁸⁴ Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et des adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

8.2.5

Déroulement de l'entretien

Dans les grandes lignes, l'entretien lui-même peut être divisé en trois phases : prélude, entretien, conclusion. Il faut planifier une « phase de prélude » où l'on aborde des sujets légers (comme la dernière excursion scolaire, etc.). Cet entretien permet en même temps de se faire une idée des capacités de compréhension et des aptitudes linguistiques de l'enfant – ce dernier point concernant tout particulièrement les enfants de langue étrangère. Le/La professionnel-le doit ensuite expliquer à l'enfant les raisons de cet entretien et lui donner une vue d'ensemble des conditions dans lesquels il se déroulera, à savoir la durée et l'enregistrement éventuel de l'entretien¹⁸⁵. Si l'entretien est enregistré, il ne faut pas trop s'attarder sur la technologie employée. Chez les adolescent-e-s, cependant, il faut préciser qui aura accès aux enregistrements et souligner que ceux-ci ne seront pas rendus publics¹⁸⁶. Les possibilités et les limites des auditions doivent être impérativement expliquées. L'enfant doit savoir que ses préoccupations sont prises au sérieux et qu'il en sera tenu compte dans la suite de la procédure de décision. En revanche, il faut lui expliquer clairement que la décision sur sa situation ne lui appartient pas, mais qu'elle relève des adultes. Cette précision est essentielle pour éviter toute sollicitation excessive et une aggravation des conflits intérieurs éventuels¹⁸⁷.

Il faut expliquer clairement aux enfants et aux adolescent-e-s ce que l'on attend d'eux. Faire la transparence sur les attentes peut améliorer le sentiment de contrôle et diminuer les angoisses des enfants et adolescent-e-s. Dans ce contexte, il peut être judicieux d'expliquer à l'enfant que c'est lui/elle l'expert-e, car le/la professionnel-le n'a pas assisté à la scène et ne peut donc rien savoir à ce sujet. En effet, il est fréquent pour les enfants de constater que les adultes connaissent les réponses aux questions et veulent s'assurer que l'enfant les connaît aussi. Cela permet en outre de bien faire comprendre à l'enfant que les questions ne sont pas répétées par scepticisme, mais pour éviter un possible effet de suggestion. Pour confier à l'enfant le statut d'expert, il faut également l'inviter à corriger le/la professionnel-le s'il/elle a mal compris quelque chose¹⁸⁸.

Le/la professionnel-le doit décrire sa fonction et son champ de compétences avec des mots compréhensibles pour l'enfant ou l'adolescent-e et l'informer qu'en cas d'identification d'un risque de mise en danger auquel on ne peut parer autrement, il est tenu d'en aviser l'autorité, même contre la volonté de l'enfant ou de l'adolescent-e ou du parent victime. Dans le même temps, il faut assurer à l'enfant que cette démarche ne se fait pas à la légère et pas sans concertation avec les personnes concernées. Ce faisant, il importe d'aborder sans tarder les craintes éventuelles de l'enfant ou de l'adolescent-e et d'en discuter avant les interventions. Il convient également d'expliquer à l'enfant ou à l'adolescent-e qu'il y aura des questions auxquelles il ne souhaite pas répondre, qu'il n'y est pas obligé et qu'il peut refuser de le faire.

¹⁸⁵ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016) ; Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (2013)

¹⁸⁶ Niehaus et al. (2017)

¹⁸⁷ MMI & UNICEF (2014, p. 12)

¹⁸⁸ Niehaus et al. (2017)

8.2.5.1

Informations importantes sur la méthode d'interrogation

De manière générale, il convient de privilégier des phrases courtes et simples. Il faut éviter les constructions passives du type « Est-ce que la police a été appelée ? » et opter pour la voix active : « Est-ce que quelqu'un a appelé la police ? ». Les formulations négatives comme « Elle ne t'a pas écouté-e ? » doivent aussi être évitées (plutôt « Est-ce qu'elle t'a écouté-e ? »). Toutefois, n'employez pas de langage « bébé » avec les enfants¹⁸⁹. Il importe également de ne pas interpréter soi-même les déclarations ambiguës et de garder à l'esprit que les termes utilisés peuvent avoir une signification différente pour les enfants ou les adolescent-e-s. On peut tout à fait reprendre des termes utilisés par l'enfant ou l'adolescent-e, mais seulement si l'on s'est assuré de bien les avoir compris¹⁹⁰. Il convient d'éviter les abstractions (p. ex. agissement, vêtement) ou les substantivations inutiles¹⁹¹. Par ailleurs, il faut éviter toute métaphore à des fins d'illustration avec les enfants de moins de dix ans ou les enfants ou adolescent-e-s atteints de handicap mental ou d'un trouble du spectre autistique¹⁹².

De manière générale, on estime que les enfants en âge d'aller à l'école enfantine (4-5 ans) sont capables de dire qui a fait quoi et où. Seuls les enfants plus âgés peuvent indiquer quand, comment et pourquoi¹⁹³. À partir de six ans, l'organisation des descriptions se rapproche de celle des adultes. Les enfants de sept ans peuvent dire que quelque chose ne s'est pas produit, s'est produit une à trois fois ou plus de trois fois. Des indications différenciées sur la fréquence peuvent être fournies à un âge plus avancé¹⁹⁴. Il est à noter qu'en règle générale les enfants restituent de mieux en mieux la chronologie des événements à partir de dix ans environ.

IL ne faut pas poser plusieurs questions à la fois. Il faut également garder à l'esprit que les enfants ont tendance à répondre aux questions qu'ils ne comprennent pas ou aux questions qui n'ont manifestement aucun sens (p. ex. « Est-ce que le bleu est plus lourd que le jaune ? »). Si l'on a un doute sur la compréhension de la question, il faut par exemple inviter l'enfant à répéter avec ses propres mots ce qu'il a compris. Se contenter de répéter la question peut mettre l'enfant sous pression ; il pourrait avoir l'impression que l'on attend de lui certaines réponses et qu'il doit donner ces dernières¹⁹⁵. Si le récit de l'enfant n'est pas compréhensible, il faut lui demander de répéter et d'expliquer en le renvoyant à son statut d'expert (voir ci-dessus). Il ne faut en aucun cas deviner ce que l'enfant a voulu dire.

¹⁸⁹ Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

¹⁹⁰ Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

¹⁹¹ Salzgeber (2015)

¹⁹² Niehaus, Volbert & Fegert (2017)

¹⁹³ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 36)

¹⁹⁴ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 36)

¹⁹⁵ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et des adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

Les questions formulées doivent impérativement avoir un faible potentiel de suggestion. Des études scientifiques montrent par exemple que les questions fermées ont un fort potentiel de suggestion. Les personnes interrogées ont tendance à répondre plus par « oui » que par « non ». Les enfants perçoivent en particulier la contradiction comme une réaction impolie qui doit être justifiée alors que le « oui » est généralement accepté¹⁹⁶. Il faut également être conscient du fait qu'un sourire sélectif inconscient ou un haussement de sourcils revêt un potentiel de suggestion plus élevé que certaines questions manifestement plus suggestives¹⁹⁷.

Les questions à faible potentiel de suggestion sont ...

- ... **les questions ouvertes** : « Qu'as-tu vu ? », « Qu'est-ce qui s'est passé ensuite ? », « Qu'est-il arrivé ? »
- ... **les demandes de précision (selon le stade de développement)** : « Quel jour était-ce ? »
« Dans quelle pièce avez-vous été ? »
- ... **les questions pour vérifier la compréhension** : « Si je t'ai bien compris, ... »

Éviter au maximum et faire usage de prudence avec ...

- ... **les questions à choix multiple** : « Est-ce que cela s'est passé dans la cuisine, le séjour, au grenier ou ailleurs ? » (Attention : dans ce cas, il faut veiller à intégrer des réponses inexactes, et la question doit toujours se terminer par une formulation ouverte telle que « ..., ou comment est-ce que ça s'est passé ? Raconte-moi !¹⁹⁸ »)
- Mieux** : « Où est-ce que ça s'est passé ? »
- ... **les questions fermées** : « Est-ce que ton père/ta mère a dit quelque chose ? »

Les formulations à potentiel de suggestion élevé qu'il faut impérativement éviter sont ...

- ... **les questions énonçant un présupposé** : « Est-ce qu'il voulait ensuite que tu retournes dans ta chambre ? »
- ... **les questions répétées** : « Et ça, c'est vrai ? Est-ce qu'il t'a vraiment frappé avec un bâton ? Est-ce que c'est vrai ? »
- ... **les reproches** : « Je n'arrive pas à croire que tu ne te rappelles plus. »
« Pourquoi tu ne t'es pas défendu ? » « Pourquoi ne l'as-tu pas dit plus tôt ? »
- ... **les appréciations et les descriptions** : « Lorsqu'il t'a menacé-e, est-ce qu'il respirait fort / était essoufflé et avait les traits contractés ? »
- ... **les menaces** : « Tu ne sortiras pas de cette pièce tant que tu n'as pas tout dit, ou veux-tu que ta mère continue à te frapper ? »
- ... **les promesses** : « Si tu racontes ce qui s'est passé, il ira en prison, tu iras mieux, tu seras en sécurité. »
- ... **les attentes** : « A-t-il ensuite frappé ta mère ? »
(L'utilisation de particules modales telles que « environ », « en fait », « peut-être », « déjà » ou « eh bien » signale aussi des attentes, comme dans cette phrase : « Elle avait peut-être déjà bu beaucoup d'alcool avant. »)
- ... **les présupposés** : « Lorsqu'il est venu dans ta chambre, est-ce qu'il avait bu de l'alcool pour faire un pareil pétage de plomb ? »
- ... **les pressions d'adaptation** : « Ton père a bien dit que ta mère l'a d'abord menacé puis l'a frappé au visage, tu dois bien avoir assisté à ça ? »

¹⁹⁶ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)

¹⁹⁷ Niehaus et al. (2017, p. 51)

¹⁹⁸ Niehaus, Volbert & Fegert (2017, p. 48, mise en évidence, commentaire)

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et des adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

8.2.5.2

Sujets importants pouvant être abordés durant l'entretien

Les paragraphes qui suivent donnent quelques exemples de sujets qui peuvent être abordés avec l'enfant ou l'adolescent-e durant l'entretien, puis mentionnent d'autres thématiques importantes pour l'évaluation de son besoin de protection (voir également l'[annexe 4](#)). Chaque cas demande une nouvelle réflexion pour choisir les questions judicieuses et des formulations adaptées au développement de l'enfant ou de l'adolescent-e. Comme expliqué ci-dessus, mieux vaut poser des questions aussi ouvertes que possible.

Début de l'entretien

Exemples de questions sur le quotidien et l'environnement de l'enfant ou de l'adolescent-e :

- Dans ta vie, à quoi ressemble une journée normale ?
- Est-ce que tu es à l'école enfantine ? À l'école ? En apprentissage ?
- Que préfères-tu faire, là-bas ? Qu'est-ce que tu aimes moins faire ?
- Que fais-tu pendant ton temps libre ?

Exemples de questions sur la situation sociale et familiale de l'enfant ou de l'adolescent-e :

- Avec qui habites-tu ? Sinon, où passes-tu du temps régulièrement ?
- Comment vas-tu à la maison ?
- Qui est important pour toi à la maison ?
- Quels sont tes rapports avec tes frères et sœurs ?
- Est-ce que tu es parfois seul-e à la maison ? Si oui, que fais-tu ?
Comment est-ce que tu le vis ?
- Avec qui es-tu à l'école enfantine/à l'école ? Avec qui passes-tu ton temps libre ?
- Quelles personnes sont très importantes pour toi ?
Que préfères-tu faire lorsque vous vous voyez ?
- À qui peux-tu confier tes soucis ou tes problèmes ?
- Question du vœu : si une fée te proposait d'exaucer un vœu, que demanderais-tu ?
(Si l'enfant exprime des souhaits quant à ses relations personnelles avec le parent violent ou sur la cohabitation des parents, il/elle ne doit surtout pas avoir l'impression que ses déclarations peuvent être déterminantes pour une décision juridique ultérieure et qu'il en sera responsable. Cela peut conduire à des conflits de loyauté¹⁹⁹.)

Violence subie : thèmes déterminants pour l'évaluation du besoin de protection de l'enfant ou de l'adolescent-e

- Accroissement de la violence dans la relation de couple entre les parents ?
(Intensité et/ou fréquence ?)
- Une personne a-t-elle été blessée au cou ?
(Les tentatives d'étranglement doivent toujours être considérées comme critiques car la frontière entre menace et blessures mortelles est vite franchie.)
- Menaces du parent auteur des violences :
 - Le parent violent a-t-il menacé de se suicider ?
 - L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été menacé-e avec une arme ?
 - Le parent violent a-t-il menacé de tuer l'enfant et/ou le parent victime ?

¹⁹⁹ Salzgeber (2015, p. 538)

Indications pour la conduite d'entretiens respectueux du développement des enfants et des adolescent-e-s dans les cas de violence domestique

- Le parent violent possède-t-il une arme ou a-t-il accès à une arme ?
- Le parent violent a-t-il endommagé à dessein des objets importants pour l'enfant ou l'adolescent-e ?
- Des animaux domestiques ont-ils été blessés ?
- La police est-elle déjà intervenue ?

Vécu de l'enfant ou de l'adolescent-e

- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été témoin auditif/oculaire des violences au sein du couple ?
- Si oui : Qu'a-t-il/elle compris ?
 - Qu'a-t-il/elle pensé ?
 - A-t-il/elle pensé que la vie du parent victime de la violence était en danger ?
 - A-t-il/elle pensé que sa propre vie était en danger ?
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été victime de mauvais traitements ?
- Si oui, la violence à l'encontre de l'enfant/de l'adolescent-e a-t-elle gagné en intensité et/ou sa fréquence a-t-elle augmenté ?
- Réactions de l'enfant ou de l'adolescent-e à la violence (**les informations fournies par les tiers tels que les enseignant-e-s, les éducateurs-trices revêtent ici de l'importance.**)
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle peur du parent violent ?
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle déjà essayé de demander de l'aide ?
- A-t-il/elle ordre de se taire ? L'enfant ou l'adolescent-e est-il/elle isolé-e ?
- Dans l'environnement de l'enfant ou de l'adolescent-e, y a-t-il des personnes de confiance pour le/la soutenir ?
- Qui veille sur l'enfant ?
- Si l'évaluation est possible : un diagnostic psychologique/psychiatrique est-il indiqué ou a-t-il été déjà établi ?

8.2.5.3

Phase de conclusion

La phase de conclusion est le moment de dégrossir les résultats de l'entretien et d'expliquer la suite de la procédure à l'enfant ou à l'adolescent-e. Avec lui/elle, on ébauche le compte rendu de l'entretien et on « vérifie avec l'enfant s'il souhaite que certaines de ses déclarations n'y figure pas »²⁰⁰, surtout si les parents ont accès à ce document. Toutes les informations qui entreront en ligne de compte dans la décision doivent être inscrites dans le compte rendu. Globalement, il faut soigner la documentation (voir plus haut). Pour que l'entretien se termine de façon adéquate, il convient d'expliquer en détail la suite de la procédure. « Il faut également expliquer à l'enfant quels sont le rôle et l'importance des résultats de son audition pour la suite de la procédure décisionnelle et quelles pourraient être les conséquences dans ce cas concret. »²⁰¹ À cet égard, il faut explicitement signaler que le souhait exprimé par l'enfant ou l'adolescent-e ne pourra peut-être pas être réalisé, mais que « l'on tentera dans tous les cas de trouver la meilleure solution possible pour tout le monde à la lumière de l'ensemble des résultats de l'audition »²⁰².

²⁰⁰ MMI & UNICEF (2014, p. 13) ; applicable au contexte du droit civil.

²⁰¹ MMI & UNICEF (2014, p. 13)

²⁰² MMI & UNICEF (2014, p. 13)

Annexe 3

8.3

Exposition des nourrissons et des enfants en bas âge (0-3 ans)

On suppose souvent que les nourrissons et les enfants en bas âge (jusqu'à trois ans) ne perçoivent pas la violence au sein du couple entre leurs parents (p. ex. parce qu'ils dorment) et que cette violence n'aurait donc aucun impact négatif sur eux²⁰³. Bien au contraire : les enfants de moins de trois ans sont particulièrement victimes de négligences et de violence²⁰⁴. Il existe un risque élevé de violence dans le couple durant la grossesse et autour de la naissance²⁰⁵. C'est durant leur première année de vie que les enfants risquent le plus de décéder d'une mort violente, généralement du fait de ses propres parents²⁰⁶. D'ailleurs, la violence au sein du couple qui s'exerce durant la grossesse a non seulement des effets délétères pour la mère, mais aussi pour l'enfant à naître. Ainsi, la violence exercée sur les femmes enceintes est liée à un risque accru de fausse couche et de naissances prématurées, de faible poids à la naissance et de nécessité de soins intensifs²⁰⁷. Plus l'enfant est petit, plus il vit la menace physique à l'encontre du parent qui s'occupe de lui comme une menace à son encontre. Vu la dépendance de l'enfant vis-à-vis des personnes qui s'occupent de lui, la violence au sein du couple peut même occasionner un stress supérieur au stress induit par de mauvais traitements directs²⁰⁸. On ne peut donc pas dire que la violence ne laisse aucune trace sur les enfants en bas âge. Ils ne s'y habituent pas non plus. Au contraire : dans les situations de menace, ces enfants montrent des réactions d'alerte et de stress plus marquées que les enfants qui n'ont jamais été exposés à la violence domestique²⁰⁹. C'est pourquoi l'exposition à la violence domestique est aujourd'hui considérée comme une forme de mise en danger du bien de l'enfant²¹⁰.

De plus, l'attachement de l'enfant est aussi affecté par l'exposition à la violence au sein du couple entre les parents et par la violence directement subie. Par attachement, on entend ici « une relation forte et intime entretenue avec des personnes qui revêtent une importance particulière dans notre vie »²¹¹. Chaque enfant a besoin d'au moins une figure d'attachement. En avoir plusieurs constitue un facteur de protection²¹². Dans l'idéal, l'attachement procure à l'enfant « un sentiment de sécurité et de protection lui permettant d'explorer l'environnement, et donc de se consacrer à ses tâches d'apprentissage en confiance et de s'assurer, en cas de stress, de la proximité de la personne d'attachement »²¹³, qui le consolera, le soutiendra et le protégera (« refuge »). Au cours du développement de l'attachement avec la personne de référence principale, les enfants construisent un « modèle interne opérant », un « jeu d'attentes vis-à-vis de la disponibilité de la personne d'attachement et de la probabilité que celle-ci soutiendra l'enfant dans les situations de stress. Ce modèle interne opérant devient une composante décisive de la personnalité et sert de modèle pour toutes les relations étroites futures »²¹⁴. Même si la plupart des nourrissons développent un attachement avec une personne de confiance, ces relations sont de qualité variable. Certains enfants ont l'air d'avoir confiance en eux. Ils « ont la certitude que leur personne de référence leur procurera de l'affection et du soutien. D'autres enfants semblent quant à eux craintifs ou fragiles »²¹⁵. En effet, on distingue quatre styles d'attachement :

²⁰³ De Andrade & Gahleitner (2020) ou également Kindler (2013)

²⁰⁴ De Andrade & Gahleitner (2020)

²⁰⁵ BFEG (2020b)

²⁰⁶ Krüger (2015a, b)

²⁰⁷ Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini (2016) ; Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016) ; Wadsworth, Degesie, Kothari & Moe (2018)

²⁰⁸ De Andrade & Gahleitner (2020)) ou également Kindler (2013))

²⁰⁹ Kindler (2013)

²¹⁰ BFEG (2020d) ; Krüger et al. (2018)

²¹¹ Berk (2011, p. 259)

²¹² Salzgeber (2015, p. 483)

²¹³ Salzgeber (2015, p. 483)

²¹⁴ Berk (2011, p. 261)

²¹⁵ Berk (2011, p. 261)

1. Attachement sûre

Il « repose sur l'expérience de l'enfant, pour qui la personne de référence répond avec sensibilité aux besoins d'attachement »²¹⁶. Les enfants peuvent utiliser la figure d'attachement comme point de départ pour la découverte de leur environnement et comme refuge, c'est-à-dire pour retrouver une sécurité émotionnelle après des situations de séparation.

2. Attachement insûre-évitant

Il « apparaît lorsque la figure d'attachement n'était pas suffisamment disponible sur le plan émotionnel ou que l'enfant s'est senti repoussé par elle. Un enfant avec un attachement de type insûre-évitant sollicitera le moins possible la personne de référence et essaiera de surmonter seul toutes les difficultés afin d'éviter une expérience blessante »²¹⁷.

3. Attachement insûre-ambivalent

Les enfants avec ce style d'attachement « recherchent très fortement la proximité avec la figure d'attachement [...]. Cependant, ils ne peuvent être consolés durablement [...] »²¹⁸. Il s'avère également que l'intensité de l'attachement démontrée par l'enfant, par exemple la recherche de la proximité avec sa mère, ne constitue pas l'indicateur fiable d'une relation positive entre l'enfant et la personne d'attachement. La régulation du comportement en matière d'attachement et d'exploration selon la situation influence bien plus la qualité de l'attachement.

4. Attachement insûre-désorganisé ou attachement désorganisé

«La désorganisation intervient toujours lorsqu'il est impossible de s'orienter vers un-e adulte fiable et digne de confiance, si la personne de référence laisse l'enfant livré à son stress, si elle le dévalorise par ses gestes et ses paroles. »²¹⁹ Les « comportements contradictoires (p. ex. s'approcher de quelqu'un tout en l'éitant), la confusion ou la peur de la figure d'attachement » traduisent par exemple un attachement désorganisé».²²⁰

Des études indiquent que les mauvais traitements infligés à l'enfant et les traumatismes des parents sont les deux facteurs les plus déterminants dans le développement d'un tel attachement désorganisé – et ce, en raison des expériences émotionnellement contradictoires de l'attachement : la figure d'attachement est tantôt perçue comme un « refuge », tantôt comme une source d'angoisse et de menace, « car elle se comporte de façon agressive et donc angoissante dans les situations d'attachement »²²¹ ou parce qu'elle est elle-même très angoissée vis-à-vis des enfants. Les études à long terme plaident en faveur d'une continuité de l'attachement entre les générations. Les styles d'attachement des mères et des pères influencent par conséquent celui de l'enfant. Par contrecoup, un style d'attachement désorganisé entraîne souvent des retards de développement chez l'enfant. Ainsi, nombre de ces enfants montrent des problèmes d'agressivité ou des troubles de développement du langage²²². Si les enfants sont exposés à de telles expériences nocives de l'attachement, ils peuvent développer des troubles de l'attachement qui persisteront malgré le changement de l'environnement social (p. ex. après une adoption) et qui se solderont, dans le pire des cas, par un grave trouble de la personnalité²²³.

²¹⁶ Salzgeber (2015, p. 486)

²¹⁷ Salzgeber (2015, p. 486 ss))

²¹⁸ Salzgeber (2015, p. 487)

²¹⁹ Salzgeber (2015, p. 487)

²²⁰ Salzgeber (2015, p. 487)

²²¹ Brisch (2013, p. 173)

²²² Brisch (2013) ; Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann (2016).

²²³ Brisch (2013, p. 179)

Exposition des nourrissons et des enfants en bas âge (0-3 ans)

En définitive, les répercussions de la violence apparaissent aussi dans le développement cérébral de l'enfant. Ainsi, des études montrent que

« le cerveau de l'enfant est endommagé dans sa maturation de façon très spécifique à des stades de développement très différents, selon la forme de la violence exercée sur l'enfant, et l'âge à laquelle elle se produit. Les modifications cérébrales induites par le traumatisme dans la morphologie ont des répercussions à long terme sur des fonctions très spécifiques du cerveau, par exemple en ce qui concerne la régulation du stress, la régulation émotionnelle, la fonction mémorielle, le traitement des stimulus visuels, la collaboration et l'intégration entre les hémisphères gauche et droit du cerveau »²²⁴.

Aux modifications de la physiologie cérébrale dues à l'expérience de la violence domestique, s'ajoutent des changements épigénétiques « qui peuvent affecter le schéma d'activité des gènes dans les différentes parties du corps »²²⁵. Ces changements épigénétiques contribuent par exemple à un risque accru de dépression pour les enfants concernés²²⁶. Des études montrent toutefois que ces changements peuvent être influencés positivement par de l'attention témoignée avec tact²²⁷.

²²⁴ Brisch (2013, p.182)

²²⁵ Kindler (2013, p. 41)

²²⁶ Holmes, Shutman, Chinaka, Deepika, Pelaez & Dabney (2019)

²²⁷ Kindler (2013)

Annexe 4

8.4

Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et des adolescent-e-s

Les questions ci-dessous peuvent aider à évaluer le besoin de protection des enfants et des adolescent-e-s. Elles peuvent être abordées – pour chaque individu – en concertation avec le parent victime de violence²²⁸.

Vécu et comportement de l'enfant ou de l'adolescent-e

- La violence s'est-elle accentuée au cours des deux dernières années ?
- L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été témoin auditif ou oculaire de la violence exercée à l'encontre de l'un des parents ou entre les parents ?
- Le parent violent a-t-il déjà infligé des mauvais traitements à l'enfant ou l'adolescent-e ?
 - La fréquence des mauvais traitements a-t-elle augmenté ?
 - L'enfant ou l'adolescent-e a-t-il/elle été blessé-e ?
- Le parent violent a-t-il déjà menacé l'enfant ou l'adolescent-e ou d'autres personnes de son environnement proche (p. ex. le parent victime, le nouveau/la nouvelle partenaire, les frères et sœurs) ?
- L'enfant ou l'adolescent-e montre-t-il/elle un comportement perçu par le parent victime de violence ou d'autres personnes (ou professionnel-le-s) comme une réaction à l'exposition à la violence ?
- L'enfant ou l'adolescent-e exprime-t-il/elle des craintes pour le parent victime ou pour sa propre sécurité ?
- L'enfant ou l'adolescent-e vit-il/elle ou a-t-il/elle vécu dans le même foyer que le parent violent ?
- L'enfant s'est-il exprimé sur le fait que le parent victime de la violence doit quitter le parent auteur ?
- L'enfant a-t-il essayé de demander de l'aide dans les douze derniers mois ?
- L'enfant a-t-il été isolé ou empêché de parler avec quelqu'un ou de recevoir de l'aide ?
 - A-t-il été intimidé ?
- Le parent victime de la violence pense-t-il que le parent auteur serait capable de le blesser sérieusement ou de le tuer, lui ou l'enfant/l'adolescent-e ?
- L'enfant ou l'adolescent-e essaie-t-il/elle de protéger ce « secret familial » ?

Comportement et vécu de la personne violente

- Le parent auteur a-t-il déjà été violent vis-à-vis d'autres personnes ?
- A-t-il déjà menacé de se suicider ou tenté de se suicider ?
- Possède-t-il une arme ? Si oui, laquelle ?
- A-t-il le droit de détenir une arme ?
- A-t-il déjà dirigé une arme contre l'enfant/l'adolescent-e ou une autre personne de son entourage (p. ex. parent victime, frères et sœurs) et menacé de s'en servir ?

²²⁸ Fondement : Wiener Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt (selon le groupe de travail conformément à l'art. §78 du SGB VIII, 2016). Pour un aperçu des différents instruments de dépistage précoce de la violence dans le couple et de la mise en danger du bien de l'enfant, se référer à Krüger, Lätsch, Voll et Völksen (2018).



Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection des enfants et des adolescent-e-s

- Le parent violent a-t-il déjà commis une infraction (hormis les actes de violence) ?
Si oui, laquelle ?
- Le parent violent a-t-il été exposé à une situation de stress inhabituelle ces douze derniers mois (perte de son emploi, crise financière, etc.) ?
- Boit-il régulièrement de l'alcool ? Prend-il d'autres drogues ? Si oui, lesquelles ?
- S'est-il déjà soumis à un sevrage d'alcool ou de drogues ?
- Le parent violent a-t-il été exposé à la violence dans le couple parental dans son enfance ?
- Le parent violent a-t-il été victime d'abus ou de mauvais traitement par un membre de sa famille dans son enfance ?
- Le parent violent montre-t-il des remords après coup et promet-il de changer ?

Annexe 5

8.5

Questions relatives à l'évaluation du besoin de protection du parent victime de violence

Les questions suivantes peuvent servir à évaluer le besoin de protection de la personne victime des violences et de ses enfants²²⁹. Elles peuvent être abordées en concertation avec la victime. Comme la plupart des instruments de ce type, celui-ci est axé sur la violence exercée par les hommes contre les femmes, mais il s'applique aussi aux cas où les femmes font usage de la violence à l'encontre de leur (ex-)partenaire masculin. Aujourd'hui, des instruments d'évaluation des risques dans les cas de violence domestique entre personnes du même sexe ont aussi été mis au point (voir p. ex. <https://www.dangerassessment.org>).

- La personne violente fait-elle preuve d'une violence, d'une brutalité ou d'une dangerosité croissante ? Les mauvais traitements ont-ils été de plus en plus fréquents ?
- La gravité ou la fréquence des violences physiques s'est-elle accrue au cours de l'année passée ?
- La personne violente vous a-t-il déjà infligé des blessures nécessitant une aide médicale ?
- Possède-t-elle une arme ou a-t-elle accès à une arme ? Si oui, laquelle ?
- Vous êtes-vous séparé-e d'elle ou avez-vous essayé de le faire dans les douze derniers mois ?
- La personne violente a-t-elle été exposée à une situation de stress inhabituelle ces douze derniers mois (perte de son emploi, décès, crise financière, etc.) ?
- A-t-elle dirigé une arme contre vous ou menacé de s'en servir ? Si oui, avec quelle arme ?
- Vous a-t-elle déjà étranglé-e ou tenté de le faire ?
- A-t-elle déjà menacé de vous tuer ?
- Avez-vous un enfant qui n'est pas de la personne violente ?
- Vous a-t-elle déjà contraint-e à des actes sexuels ?
- Prend-elle des drogues illégales (p. ex. cocaïne, speed, stéroïdes, crack) ?
- Boit-elle de l'alcool en excès ou a-t-elle un problème d'alcool ?
- Fait-elle preuve de possessivité, de jalouse extrême ? Est-ce qu'elle vous surveille et vous contrôle ? (Dit-elle par exemple des phrases comme : « Si tu n'es pas à moi, personne d'autre ne t'aura ! » ? Ou décide-t-elle des personnes avec qui vous pouvez vous lier d'amitié, des moments auxquels vous avez le droit de voir votre famille ou de l'argent que vous pouvez dépenser ?)
- La personne violente vous a-t-elle déjà infligé des mauvais traitements durant une grossesse ?
- A-t-elle déjà menacé ou tenté de se suicider ?
- Menace-t-elle de s'en prendre à vos enfants ?
- Pensez-vous qu'elle pourrait vous blesser gravement ou vous tuer ?
- S'est-elle déjà soustraite à une arrestation pour violence domestique ?
- Dans les douze derniers mois, avez-vous tenté de vous faire aider (police, centre de consultation, maison d'accueil pour femmes, etc.) ?
- La personne violente vous a-t-elle isolé-e ou empêché-e de demander de l'aide (téléphone, voiture, famille, ami-e-s, etc.) ?

²²⁹ Les présentes questions reposent sur les formulations du groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016), de l'association AÖF (o. J.), du Danger Assessment (DA) de Campbell, Webster et Glass (2009) et du Domestic Violence Safety Assessment Tool (DVSAT) (New South Wales Government, 2015), avec lesquels se recoupe l'instrument utilisé par la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016). Par rapport à des instruments largement utilisés comme le Spousal Assault Risk Assessment (SARA) ou l'Ontario Domestic Assault Risk Assessment (ODARA), l'avantage du DA réside dans le fait qu'il n'est pas conçu pour être employé par des représentant-e-s des autorités de poursuite pénale ou par des personnes ayant suivi une formation spécifique. Le DA présente en outre une grande fiabilité et repose sur des données valides (voir Krüger, Lätsch, Voll & Völksen, 2018). La version actualisée est disponible ici : <https://www.dangerassessment.org>. La Toolbox Violence domestique du BEFG contient aussi des instruments correspondants : <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/toolbox-violence-domestique.html>.

Annexe 6

8.6

Situation du parent victime de violence

Si certains couples parviennent, avec ou sans aide, à retrouver une relation non violente après des incidents de violence, la plupart finissent par se séparer tôt ou tard. Des études ont mis en évidence différents facteurs qui retiennent les femmes victimes de violence dans le couple de quitter le partenaire violent, notamment :

- peur de la vengeance ;
- manque de ressources économiques ;
- inquiétude pour les enfants ;
- manque de soutien du cercle familial et amical ;
- peur de perdre la garde des enfants en cas de divorce ;
- crainte de perdre son autorisation de séjour en Suisse ;
- amour et espoir de voir son partenaire changer.

Ces facteurs montrent qu'en règle générale les femmes ne veulent pas rester des victimes passives d'une relation chargée de violence, mais qu'elles emploient des stratégies pour améliorer leur sécurité et celle de leurs enfants. Voici, en revanche, les facteurs qui favorisent le départ d'une femme victime : subir une violence grave, faire le constat qu'il ne changera pas et avoir la conviction que la violence a des répercussions négatives sur l'enfant²³⁰. Dans une étude allemande menée sur les femmes victimes de violence dont le partenaire a été éloigné du domicile sur décision de la police, Helfferich et Kavemann ont identifié quatre types de victimes²³¹ :

1. Victimes de type « séparation rapide »

Il s'agit le plus souvent de femmes qui ne vivent pas cette relation depuis longtemps et ont une conception claire d'une relation sans violence, c'est pourquoi elles ne peuvent rester avec la personne violente qu'à des conditions clairement définies.

2. Victimes de type « séparation avancée »

Ces femmes sont généralement mariées depuis de longues années et elles ont des enfants. « L'intention de se séparer s'est renforcée au fil des actes de violence répétés et, au moment de l'intervention de la police, les victimes sont résolues à se séparer. »²³²

3. Victimes de type « nouvelle chance »

Les femmes de cette catégorie sont en majorité déjà âgées, généralement mariées depuis longtemps et elles ont des enfants. Elles excusent la violence récurrente par certaines circonstances comme la consommation d'alcool, le stress ou une maladie psychique du partenaire. Elles espèrent en premier lieu que le partenaire violent va changer.

4. Victimes de type « attachement ambivalent »

Ces femmes sont extrêmement stressées par la violence chronique et durable du partenaire ainsi que par d'autres facteurs. Elles ont peu de ressources personnelles et se trouvent dans une relation de dépendance. À cela s'ajoutent une piètre estime d'elles-mêmes et un faible sentiment d'efficacité personnelle.

²³⁰ OMS (2012, p. 3)

²³¹ Helfferich & Kavemann (2004 ; cit. d'après le BFEG, 2020c)

²³² BFEG (2021, p. 8)

Situation du parent victime de violence

Pour réussir à sortir de la relation de violence, les victimes du type 4 doivent bénéficier d'un soutien durable et important afin de pallier le manque de ressources personnelles. Les trois autres types de victimes nécessitent un soutien plus ou moins poussé pour se décider à rompre ou non et pour concrétiser cette décision. « Dans les cas évoqués, il est important de procéder à une évaluation appropriée de la menace dans une situation de violence aiguë et d'engager des mesures de protection dans les situations de séparation à risque. »^{233, 234}

²³³ BFEG (2021, p. 8)

²³⁴ La feuille d'information A3 « Dynamiques de la violence et approches » du BFEG offre par exemple une vue d'ensemble de la thématique des dynamiques de violence.

Annexe 7

8.7

Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles

Des études ont révélé une différence notable entre les hommes violents et les femmes violentes, en ceci que les femmes ont davantage tendance à se dénoncer directement à la police ou auprès d'autres organes. C'est plus rare chez les hommes. Qui plus est, les femmes se considèrent souvent à la fois comme victimes et comme auteures, tandis que les hommes se perçoivent soit comme des victimes, soit comme des auteurs. Les femmes se dévalorisent davantage alors que les hommes accusent leur partenaire²³⁵. De ce fait, ces derniers usent de différentes stratégies pour que leur comportement n'ait aucune conséquence, ou du moins des conséquences atténuées. Ces stratégies servent à influencer la victime d'une part, son environnement social ou les professionnel-le-s d'autre part. Les hommes qui ne correspondent pas à notre conception de l'auteur typique de violence (p. ex. dominant, colérique, costaud) ou qui n'appartiennent à aucun groupe susceptible de se voir attribuer un potentiel élevé de violence (p. ex. certains groupes ethniques) présentent un avantage. Mais cela peut également profiter aux femmes violentes, que l'on croit souvent incapables de violence au sein du couple²³⁶, ou dont les actes ne sont attribués qu'à une réaction d'autodéfense. Dans les deux cas, cela peut conduire à ne pas croire la victime ou à sous-es-timer le risque qui pèse sur elle. En outre, dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale ou de divorce, les professionnel-le-s ont tendance à considérer que les allégations de violence domestique à l'encontre de l'autre parent sont un moyen stratégique et donc qu'il s'agit de fausses accusations²³⁷. Pourtant, la proportion d'accusations de violence au sein du couple sciemment fausses en Suisse est du même ordre que dans d'autres pays (occidentaux) - selon les études et les formes de violence, elle oscille entre 6 et 35 % - et, souvent, ces allégations sont le fait de tiers, et non pas des parents ou des enfants concernés²³⁸. Il y a donc tout lieu de penser que la majorité des accusations de violence au sein du couple ne sont pas sciemment fausses (cf. annexe 11).

La proximité entre les deux parties permet une influence considérable de l'auteur-e de la violence sur la victime. Dans de nombreux cas, il en résulte que les personnes concernées ne se confient à personne, ou que la victime s'engage aux côtés de l'auteur-e dans une procédure juridique. De l'extérieur, il est difficile de savoir si la victime le fait de son propre chef ou non. Face à des parents concernés par la violence, il est important de connaître ces stratégies afin d'être à même de les déchiffrer et de les contrecarrer. Qui plus est, il est important de prendre conscience de nos propres conceptions stéréotypées des rôles de genre, des causes et des formes de violence ainsi que des auteur-e-s et victimes et de les analyser (voir annexe 8).

Jusqu'à présent, ces stratégies étaient principalement identifiées chez les hommes usant de violence à l'égard de leur partenaire. Il s'agit d'une part de stratégies visant à influencer la victime, d'autre part de stratégies d'influence de l'environnement social ou des autorités²³⁹. Ces mêmes stratégies permettent parfois à l'auteur-e de ne pas s'expliquer sur ses actes de violence et de ne pas affronter la honte et la peur induites²⁴⁰.

²³⁵ Synthèse dans Gulowski (2020)

²³⁶ Krüger et al. (2024)

²³⁷ Krüger et al. (2024)

²³⁸ Notamment Trocmé & Bala (2005), mais aussi Krüger (2025)

²³⁹ Dans une étude fondée sur des entretiens et consacrée aux cas de séparation et à la violence domestique en Hongrie, Galantai, Ligeti et Wirth (2019) ont démontré que les hommes violents employaient aussi des stratégies auprès des travailleurs sociaux chargés du dossier pour obtenir un changement fréquent de spécialiste et garder le contrôle de la situation.

²⁴⁰ Mayer (2010)

1. Moyens et stratégies pour influencer la victime

Les hommes violents emploient différentes stratégies à l'encontre de leur (ex-)partenaire pour ...

- ... les empêcher d'appeler la police ou de se confier à un centre de consultation ou autre organes similaires ;
- ... les empêcher de parler ouvertement en présence d'autres personnes telles que des représentant-e-s des autorités ;
- ... les inciter à retirer une dénonciation, une plainte ou une requête ;
- ... les empêcher de comparaître lors du procès ;
- ... les inciter à revenir sur leur déclaration ou à faire une fausse déclaration²⁴¹.

À cet effet, ils utilisent en particulier les stratégies et les moyens suivants :

- enfermer la femme ;
- confisquer son téléphone portable ;
- confisquer les clefs de voiture ;
- proférer des menaces ;
- menacer de se suicider ;
- menacer les enfants ou leur infliger de mauvais traitements ;
- menacer, influencer les proches et les ami-e-s ou faire pression sur eux/elles ;
- exercer une contrainte ;
- empêcher physiquement les actions indésirables en allant jusqu'à la répétition des mauvais traitements ;
- contrôler le courrier et le jeter éventuellement ;
- exercer une pression « douce », par la persuasion, en implorant la compassion de la femme ;
- affirmer son amour, sa volonté de changer²⁴².

Si la femme cède, elle se nuit souvent à elle-même. Non seulement parce que la violence ne s'arrête pas, mais aussi parce qu'elle peut se décrédibiliser ou faire l'objet de poursuites pénales pour fausse déclaration. De l'extérieur, le comportement des femmes peut sembler paradoxal lorsqu'on ne connaît pas les stratégies employées en coulisses par la personne violente.

Contre-stratégies possibles : il est important de connaître ces stratégies et de les prendre en considération dans le cas concret. La victime doit être soutenue pour se libérer de l'influence de la personne violente. Une institution pour femmes, un service de conseil juridique ou de représentation au tribunal ainsi que la coopération des institutions impliquées lui seront d'un appui considérable.

2. Stratégies en lien avec la victime, l'entourage social et les professionnel-le-s²⁴³

Le tableau 1 donne un aperçu des stratégies connues, de leur fonction et des contre-stratégies possibles avec, pour chaque stratégie, des exemples d'allégations pouvant émaner d'hommes violents. On ne sait actuellement pas dans quelle mesure les femmes emploient d'autres stratégies ou les mêmes.

²⁴¹ D'après le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)

²⁴² D'après le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016)

²⁴³ D'après le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016), Koesling (2020) et Mayer (2010)

Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles

Tableau 1 Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles

Stratégie	Fonction	Exemples ²⁴⁴	Contre-stratégies possibles
Minimiser l'ampleur	Minorer l'ampleur et l'intensité de la violence et de ses conséquences. Cela permet de diminuer sa responsabilité.	« Ma femme exagère, ce n'était pas si grave. »	Il ne faut pas se laisser prendre au jeu de la dédramatisation.
Banaliser	Présenter l'acte comme un fait normal et culturellement accepté	« Beaucoup d'hommes battent leur femme. Rien d'anormal à ça. » « Dans ma culture, la femme doit obéir à l'homme, on a le droit de la frapper. »	Il ne faut pas se laisser prendre au jeu de la banalisation.
Justifier²⁴⁵	Présenter l'acte comme un fait compréhensible et inévitable Cela peut également consister à invoquer une perte de contrôle, à proclamer son impuissance ou à justifier cette violence par un stress particulier, comme des difficultés financières.	« On ne peut pas faire autrement dans une situation pareille. » « La coupe était pleine. » « J'ai simplement explosé, et lorsque j'ai retrouvé mes esprits, elle était au sol, en sang. J'ai vu rouge et je ne me rappelle pas ce qui s'est passé. »	De nombreuses personnes subissent des stress de ce type sans pour autant commettre des actes de violence. D'autres options existent : se rendre dans un centre de consultation, voir un médecin, apprendre des techniques de réduction du stress (training autogène), etc. Quelqu'un qui éprouve effectivement des difficultés à se contrôler et use de violence dans cet état constitue un danger pour les autres. En cas de perte réelle de contrôle, un homicide n'est pas exclu. Lorsqu'on demande aux hommes violents pourquoi ils ont « seulement » frappé leur femme et ne l'ont pas tuée, ils sont la plupart du temps épouvantés et objectent qu'ils ne feraient jamais une chose pareille. Si on leur demande alors comment ils peuvent en être sûrs le jour où ils perdent le contrôle, ils rétorquent qu'ils ne perdent jamais complètement le contrôle. Cela montre que les auteurs mesurent très probablement la portée de leurs actes. Si une personne violente souffre d'un réel trouble psychique et qu'elle n'est pas responsable de ses actes, elle doit être soignée ²⁴⁶ .

²⁴⁴ Les exemples reposent sur la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016) et Mayer (2010).

²⁴⁵ On retrouve des arguments analogues dans les études menées sur les motifs invoqués par les femmes violentes vis-à-vis de leur partenaire (p. ex. « j'ai perdu le contrôle », « j'étais saoul/défoncé » ; Whitaker, 2014, cit. d'après Gulowski, 2020, p. 76).

²⁴⁶ Schneider & Schweikert, cit. dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 47).

Stratégies des personnes violentes et contre-stratégies possibles

Stratégie	Fonction	Exemples ²⁴⁷	Contre-stratégies possibles
Fausses déclarations et semi-vérités	La personne violente justifie ses actes par le fait que ses « intentions n'étaient pas mauvaises ». Cela peut inquiéter la victime, mais aussi l'environnement social et les professionnel-le-s.	« Elle voulait se faire du mal, se jeter par la fenêtre. J'ai dû l'en empêcher violemment, et voilà comment elle s'est blessée » ou « Elle était complètement hysterique et n'arrêtait plus de crier. J'ai dû lui faire entendre raison » ²⁴⁸ .	Faire comprendre à la personne violente que la violence ne peut pas être justifiée par de bonnes intentions – supposées. Les actes de violence sont des actes punissables qui ouvrent des droits à indemnisation et qui ont de lourdes répercussions sur les victimes comme la peur, la panique, des blessures, une perte de confiance ou de l'estime de soi, etc. ²⁴⁹ .
Rejet de la responsabilité	La responsabilité de l'action est attribuée aux circonstances ou même rejetée sur la victime (victim blaming).	« Elle m'a provoqué. Elle savait comment ça allait finir. »	Il est essentiel de prendre clairement ses distances par rapport à la violence et de faire comprendre à l'auteur-e que rien ne peut justifier la violence. Personne ne « mérite » la violence, quels que soient son comportement ou ses qualités en tant que femme au foyer, mère, etc.

Dans les relations avec la victime, ces stratégies consistent aussi à dévaloriser la victime, à orienter l'interprétation de ses sentiments et de ses perceptions, et à détourner la conversation²⁵⁰.

²⁴⁷ Schneider & Schweikert, cit. dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 46).
²⁴⁸ Schneider & Schweikert, cit. dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 46).
²⁴⁹ Schneider & Schweikert, cit. dans la communauté de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 47).
²⁵⁰ Koessling (2020)

Annexe 8

8.8

Motifs pouvant, à tort, conduire à une indulgence envers les personnes violentes

Nous avons tou-te-s des idées reçues sur l'apparences et le comportement des personnes criminelles ou violentes²⁵¹. On pense que les personnes qui ne correspondent pas à cette image, à ce stéréotype sont moins capables de violence. Cela peut amener à discréditer la victime et à empêcher que l'auteur-e assume les conséquences de ses actes. Ce biais concerne aussi les femmes, dont on peut penser qu'elles sont incapables d'user de violence physique à l'encontre d'un homme ou que leurs actes de violence sont légitimes (p. ex. recours à la violence pour se protéger²⁵²).

Elfriede Fröschl a défini huit caractéristiques²⁵³ pouvant amener à croire qu'un homme est incapable de violence ou à minimiser ou légitimer les violences qu'il commet. Ces caractéristiques sont exposées ci-dessous dans une forme partiellement remaniée.

1. Personnes qui savent bien s'exprimer

« Les personnes violentes qui sont agressives et hostiles sont plutôt traitées avec prudence et de manière tranchante, alors que celles qui semblent calmes et réfléchies et qui s'expriment bien adoucissent légèrement nos réactions. Il est donc essentiel de disposer d'autres sources d'informations, telles que des rapports de police, d'hôpitaux, de médecins, les indications de la victime ou des institutions d'aide aux victimes, pour ne pas avoir un regard biaisé »²⁵⁴.

2. Personnes instruites produisant un effet très rationnel et sachant bien argumenter

« Les personnes violentes instruites peuvent neutraliser toute action de leur entourage en les occupant constamment jusqu'à l'épuisement. On peut réagir à ce type d'auteur-e-s en essayant de les éviter ou de les éloigner, au lieu de les confronter à leur comportement. Les équipes du service d'assistance de probation pourraient être tentées de les rencontrer moins fréquemment ou de contrôler moins rigoureusement le respect des obligations qui leur ont été imposées. L'auteur-e atteint ainsi son objectif : éviter autant que possible la confrontation et les limitations.

Il est important de ne pas se laisser embourber dans des discussions qui éloignent du problème (réaction possible : « Cela ne rime à rien de vouloir juste argumenter avec moi. Vous devez être disposé-e à entamer un travail sur vous-même et à cesser d'être violent-e. Si ce n'est pas le cas, l'assistance de probation ou une formation n'auront aucun sens. Dans ce cas, je renvoie votre cas au tribunal. »)»²⁵⁵.

²⁵¹ Notamment Sporer (2006)

²⁵² Gulowski & Schünemann-Homburg (2020) ; Krüger et al. (2024).

²⁵³ Cit. dans le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII

²⁵⁴ Fröschl, cit. dans le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 48).

²⁵⁵ Fröschl, cit. dans le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 48).

Motifs pouvant, à tort, conduire à une indulgence envers les personnes violentes

3. Personnes donnant une impression de faiblesse et de détresse

« On sous-estime légèrement la dangerosité des auteur-e-s qui ne correspondent pas au stéréotype car ils sont par exemple plutôt petits et frêles. On ne les croit pas du tout capables de maltraiter véritablement leur femme. Or, les auteur-e-s violents peuvent agir de façon très variable selon la situation »²⁵⁶. Ils peuvent adapter leur comportement lorsqu'ils font face à des figures d'autorité qu'ils estiment plus fortes « alors qu'ils se comportent de façon très dominante et agressive avec une épouse plus faible. Il faut prendre très au sérieux ce type de personnes »²⁵⁷. Cela s'applique aussi aux femmes.

4. Personnes très religieuses

Les hommes et les femmes se décrivant comme très religieux ne doivent pas être traités différemment des autres. La loi s'applique de la même manière à tout le monde. La violence ne peut être légitimée par la religion. Il semble que ce motif soit davantage invoqué dans les cas de violences infligées aux femmes par des hommes que dans les cas de violence infligées aux enfants par des hommes et des femmes. Cela vaut pour **toutes** les religions.

5. Personnes utilisant leur « culture » pour se justifier

Parallèlement à la religion, d'autres éléments culturels peuvent être invoqués pour justifier la violence domestique. Une personne peut, par exemple, arguer que dans sa culture il est courant que la femme soit inférieure à l'homme ou que les enfants doivent obéir aux parents.

6. Personnes atteintes de troubles psychiques

Les personnes violentes atteintes de troubles psychiques doivent être autant prises au sérieux que les autres. « Il est nécessaire de garder à l'esprit que les hommes (et les femmes) qui pleurent, font des dépressions nerveuses, prennent des médicaments, menacent ou tentent de se suicider peuvent être violentes et dangereuses »²⁵⁸. Si l'auteur-e souffre de troubles psychiques, si cette personne constitue un danger pour elle-même ou les autres, il est nécessaire d'organiser son admission dans une clinique psychiatrique, contre sa volonté le cas échéant. « On ne peut laisser aux victimes le soin de se protéger contre les actes de violence »²⁵⁹.

7. Personnes en sevrage (alcool ou drogues)

On peut être enclin à une indulgence particulière vis-à-vis des personnes en sevrage d'alcool ou de drogue si elles ont commis des actes de violence durant cette période : la violence est alors excusée, et ses conséquences atténuées, pour ne pas compromettre le succès de la thérapie. « Il faut toutefois garder à l'esprit que nombre de personnes se soumettent à un tel sevrage sans pour autant faire usage de violence. Il convient d'appliquer à ces hommes (et à ces femmes) les mêmes règles de condamnation de la violence et de protection de la victime. On ne peut en aucun cas faire pression sur la victime ou en appeler à sa compassion pour qu'elle fasse preuve d'indulgence face à la violence, ni lui demander de rester aux côtés du mari (ou de la femme) durant cette phase »²⁶⁰.

²⁵⁶ Fröschl, cit. dans le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 48).

²⁵⁷ Fröschl, cit. dans le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 48).

²⁵⁸ Fröschl, cit. dans le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 49).

²⁵⁹ Fröschl, cit. dans le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 49).

²⁶⁰ Fröschl, cit. dans le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 49).



Motifs pouvant, à tort, conduire à une indulgence envers les personnes violentes

8. Personnes dont le ou la partenaire est particulièrement « difficile »

Nous avons des idées reçues non seulement sur les auteur-e-s, mais aussi sur les victimes. On a tendance à les imaginer plutôt angoissées, discrètes, en souffrance, en pleurs, désemparées. Les victimes qui se conduisent ainsi ont tendance à obtenir de l'aide, à être crues. Si une victime ne correspond pas à cette conception, on la croira moins, ce qui diminue d'autant ses chances d'être aidée.« Les femmes (et les hommes) qui ne se comportent pas comme une victime type ou, dans le cas des femmes, qui n'ont pas un comportement « typiquement » féminin, c'est-à-dire qu'elles parlent fort, expriment leurs revendications, vocifèrent, sont difficiles à gérer, etc. seront moins soutenues. Les femmes ivres ou se livrant à la prostitution risquent également d'être moins aidées²⁶¹. Parfois, on leur attribue même la responsabilité de la violence exercée. Les stéréotypes culturels (les femmes des pays africains seraient particulièrement agressives, p. ex.) peuvent également jouer un rôle. La puissance de ces stéréotypes et de ces représentations erronées, même dans les procédures pénales, a été démontrée dans des études consacrées notamment à la violence sexuelle à l'encontre des femmes ou des personnes en situation de handicap mental²⁶². Il est donc important de prendre conscience de ses idées reçues et de réfléchir à la question. Il en va de même pour les hommes victimes de violence domestique.

²⁶¹ Fröschl, cit. dans le groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 48).

²⁶² Notamment Krüger, Caviezel Schmitz & Niehaus (2014)

Annexe 9

8.9

Distinction entre haute conflictualité et violence domestique

8.9.1

Principes

Il n'existe pas encore de définition uniforme de la notion de « haute conflictualité ». Selon Dettenborn, les familles fortement conflictuelles sont souvent des familles en voie de séparation ou de divorce arrivant dans la phase extrême de développement du conflit parental²⁶³. Cette phase se caractérise par un certain nombre de comportements de la part des personnes impliquées qui sont difficiles à corriger et qui empêchent durablement de trouver une solution judicieuse aux litiges familiaux. Bien que cela ne concerne que 5 à 10 % environ des cas de séparation et de divorce, la gestion des conflits que ces situations requièrent mobilise une quantité de ressources disproportionnée dans le système d'aide²⁶⁴. En outre, ces situations sont souvent à la limite d'une mise en danger du bien de l'enfant et il faut empêcher qu'elles aient des conséquences négatives pour lui²⁶⁵. Un projet du Deutsches Jugendinstitut (institut allemand de la jeunesse) a mis en évidence les conditions et les conséquences que voici comme étant caractéristiques d'une haute conflictualité.

Selon ces travaux, il faut parler de « haute conflictualité » lorsque les conflits ont une telle intensité que :

- les atteintes au comportement ou à la personnalité d'au moins un parent,
- les atteintes aux relations (entre les parents, entre chacun des parents et l'enfant) et
- les entraves au recours à une aide institutionnelle pour résoudre les conflits

sont d'une telle ampleur que :

- a) il paraît raisonnablement impossible d'atténuer les conflits et de résoudre les problèmes quotidiens en recourant à des aides juridiques ou à des consultations classiques et
- b) il est vraisemblable que les enfants subissent une atteinte importante²⁶⁶.

On voit apparaître ici les premiers critères permettant de distinguer les cas de haute conflictualité des cas de violence domestique. Dans les cas de violence au sein du couple, il peut arriver que, vu de l'extérieur, les conflits observés semblent pouvoir être réglés par des moyens classiques. Cela s'explique notamment par des stratégies de présentation de soi auxquelles recourent les personnes violentes dans leurs interactions avec l'entourage social, mais aussi avec les professionnel-le-s (cf. annexe 7). En outre, selon des études et par rapport aux familles en cours de séparation non conflictuelle, les parents de familles à haute conflictualité rapportent plus fréquemment des agressions verbales, un comportement de repli de leur partenaire et sa difficulté à accepter les compromis. En revanche, ils ne reprochent pas plus souvent à l'autre parent des violences physiques au sein du couple ou des violences physiques ou sexualisées à l'encontre des enfants. Par contre, ils se plaignent plus souvent que leur partenaire les monte contre les enfants ou qu'il ou elle manque de compétences éducatives²⁶⁷. Ainsi, haute conflictualité et violence au sein du couple sont des phénomènes distincts, même si la violence peut survenir entre les partenaires lorsque celle-ci devient le mode d'expression du conflit^{268, 269}.

²⁶³ Dettenborn (2022a) ; voir aussi Dettenborn & Walter (2016, p. 147)

²⁶⁴ Dietrich et al. (2010)

²⁶⁵ Dettenborn (2022a) ; voir aussi Dettenborn & Walter (2016, p. 147)

²⁶⁶ Fichtner (2019, p. 52 s)

²⁶⁷ Fichtner (2019)

²⁶⁸ Dettenborn & Walter (2016, p. 149)

²⁶⁹ Dans l'espace anglo-américain, par contre, la violence domestique est souvent considérée comme une caractéristique constitutive de la haute conflictualité (cf. Fichtner 2019).

Distinction entre haute conflictualité et violence domestique

Mais qu'il y ait eu ou non des incidents de violence domestique, les conflits intenses entre les parents ont un impact négatif sur la relation parent-enfant et sur le développement de l'enfant. Des études longitudinales montrent ainsi que la forte conflictualité des relations parentales pendant l'enfance est associée à un « comportement de santé plus défavorable, à des stratégies d'adaptation moins efficaces et à une estime de soi plus faible à l'âge adulte »²⁷⁰ qu'avec des conflits parentaux moins intenses. En outre, les contacts avec le parent vivant séparément se distendent et l'enfant trouve la relation pesante. On relèvera toutefois que les conséquences d'un conflit parental dépendent notamment du degré d'implication de l'enfant dans ce conflit. Si les conflits intenses entre les parents ont des conséquences négatives, c'est notamment parce qu'ils limitent fortement l'aptitude des parents à éprouver de l'empathie et à éduquer leurs enfants. Il peut en outre arriver dans les familles à haute conflictualité que les enfants deviennent responsables de leurs parents, qui se sentent dépassés par leur rôle parental²⁷¹. Globalement, il y a lieu de penser que les parents qui sont en conflit intense depuis des années ne sont pas en mesure de faire preuve de stabilité dans des aptitudes éducatives essentielles, comme la sensibilité, l'affection et une cohérence dans l'éducation, et que cela ne fait que renforcer les atteintes subies par les enfants en raison de la séparation et des conflits²⁷².

8.9.2

Définitions entre « haute conflictualité » et violence domestique

Il n'est pas facile de faire la distinction entre haute conflictualité et violence domestique et ce n'est d'ailleurs pas toujours possible. Il est pourtant important d'y parvenir car les objectifs et les mesures appropriées ne sont pas les mêmes dans les deux cas de figure. Dietrich, Fichtner, Halatcheva et Sandner (2010) ont développé un bref questionnaire permettant de faire une première évaluation du degré de conflictualité entre les parents. Ce questionnaire peut aussi être utilisé dans le cadre de procédures de séparation ou de divorce. Il permet de classer les familles dans trois groupes de conflictualité, le niveau le plus élevé pouvant être considéré comme une haute conflictualité. Le questionnaire, qui est rempli par les parents, contient notamment les questions suivantes²⁷³ :

- La procédure ou les éventuelles consultations ont détérioré / n'ont pas changé / ont amélioré ma situation dans les domaines abordés dans ce cadre.
- Votre enfant et le parent chez qui il ne réside pas principalement ont-ils maintenu leurs contacts ?
- Que pensez-vous de l'affirmation suivante²⁷⁴ : « Mon ex-partenaire essaie de monter mon enfant contre moi. »
- Comment évaluez-vous la situation entre vous et votre ex-partenaire ? Entre nous, il y a énormément / beaucoup / peu / pas de conflits²⁷⁵.

Le questionnaire a été développé pour le contexte allemand et utilisé dans une étude. Il y a lieu de penser qu'il peut être utile aussi dans le contexte suisse pour trouver des repères.

Par ailleurs, il est intéressant de garder à l'esprit les différences d'objectifs et de mesures entre les cas de haute conflictualité et les cas de violence domestique.

²⁷⁰ Fichtner (2019, p. 60)

²⁷¹ Fichtner (2019)

²⁷² Fichtner (2019, p. 63)

²⁷³ Toutes les questions, les réponses et les indications d'évaluation sont tirées de Fichtner (2019). Il s'agit d'une traduction de l'allemand.

²⁷⁴ Pour répondre aux questions de ce type, les parents doivent choisir une réponse sur une échelle de 1 à 5 allant de « pas du tout d'accord » à « tout à fait d'accord » (cf. Fichtner, 2019, p. 54).

²⁷⁵ Fichtner (2019, p. 54)

Distinction entre haute conflictualité et violence domestique

Le tableau suivant met en évidence ces différences²⁷⁶ :

	Conflit parental dans le cadre des relations personnelles ou de la prise en charge de l'enfant	Aspects concernés par la définition des règles de contact en cas de violence domestique
Objectif	Amélioration de la relation entre l'enfant ou l'adolescent-e et le parent n'ayant pas sa garde Promotion de la coopération parentale, même s'il semble plus prometteur dans le cas des parents en conflit de les rendre aptes à une parentalité parallèle ²⁷⁷ plutôt qu'à une parentalité coopérative.	Sécurité et protection du parent victime et de l'enfant ou de l'adolescent-e
Objectif de la procédure	Réduction du niveau de conflit Règles consensuelles dans le cadre des relations personnelles ou de la participation à la prise en charge de l'enfant	Évaluation des risques et de l'ampleur de la violence et clarification des mesures de protection nécessaires
Critères d'évaluation	Stade de développement de l'enfant ou de l'adolescent-e et de ses besoins, aptitudes parentales, volonté de coopérer	Répercussions de la violence sur le parent victime et sur l'enfant ou l'adolescent-e Disposition du parent violent à prendre ses responsabilités Plans de sécurité pour l'enfant ou l'adolescent-e et le parent victime
Modalités	Étendue des relations personnelles, prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent-e	Suspension des relations personnelles Éventuellement, visites accompagnées
Offres de soutien	Médiation Offres de conseil spécialisées pour les parents (éventuellement dans le cadre d'une mesure de conseil ordonnée) Mesures de protection de l'enfant, comme la curatelle au sens de l'art. 308, al. 2, CC	Systèmes d'évaluation spécialisés (connaissances spécialisées) en matière de violence domestique Accompagnement lors des visites par des personnes disposant de connaissances sur la violence domestique et les concepts correspondants Rencontres surveillées lors des visites Mesures de protection de l'enfant, p. ex. curatelle selon l'art. 308, al. 1 et 2, CC avec des tâches spécifiques concernant les visites accompagnées. Une médiation est fortement déconseillée ²⁷⁸ .

²⁷⁶ Ce tableau s'appuie sur la figure selon le groupe de travail dans le §78 du SGB VIII (2016, p. 31), qui a été complétée.

²⁷⁷ Selon Fichtner (2019, p. 53), lorsque des parents séparés sont impliqués tous les deux dans la prise en charge et l'éducation quotidiennes de leurs enfants, ils peuvent fonctionner dans le cadre d'une parentalité conjointe, avec des échanges étroits, ou dans le cadre d'une parentalité parallèle, avec des échanges à minima (Stutz et al., 2022, p. 97).

²⁷⁸ Krüger et al. (2024) ; Droz-Sauthier et al. (2024).

Annexe 10

8.10

Prise de responsabilités par le parent violent

Indépendamment des événements antérieurs aux actes de violence, les auteur-e-s sont responsables de leur comportement. Ils décident eux-mêmes d'agir de telle ou telle manière et ne peuvent en attribuer la responsabilité à quelqu'un d'autre (« mais elle m'a provoqué, craché dessus, giflé »)²⁷⁹. Il est primordial pour mettre fin à la violence que l'auteur-e assume ses responsabilités. De plus, les personnes qui participent à des programmes de prévention de la violence ou à des séances de consultation doivent apprendre à régler les conflits sans recourir à la violence. Ces deux principes s'appliquent à la fois au travail avec les hommes et les femmes auteur-e-s de violence domestique²⁸⁰.

La prise de responsabilités comporte plusieurs stades ou aspects :

- a) Les actes de violence ne sont pas contestés.
- b) La part de responsabilité dans le déclenchement de l'escalade est reconnue.
- c) Le parent violent reconnaît que les actes de violence ont occasionné des blessures physiques et psychiques aux enfants et à l'autre parent.
- d) Le parent violent regrette la violence, reconnaît ses fautes et est en mesure de transmettre ce point de vue de manière adaptée à l'enfant concerné et à l'autre parent.
- e) Le parent violent est prêt à ajuster ses souhaits relationnels aux souhaits du parent victime, et de façon spécifique, aux souhaits et à l'état d'esprit des enfants victimes.
- f) Le parent violent accepte qu'il doit changer son comportement et que cela ne peut se faire sans avoir recours à une aide professionnelle.
- g) Le parent violent effectue des démarches sérieuses et contraignantes pour bénéficier de cette aide thérapeutique.
- h) Le parent violent accepte que le recours à une thérapie ne suffit pas et qu'il doit s'engager dans un travail prolongé sur soi avant qu'il ne soit possible d'étudier l'assouplissement des mesures de protection.

L'ensemble des étapes listées ci-dessus décrit un processus global, optimal et donc à long terme. Dans l'intervalle, pour déterminer si des relations sont possibles et à quelles conditions, il faut établir quelles étapes sont déjà franchies au moment considéré afin de pouvoir déterminer l'étendue des relations et du contrôle nécessaire²⁸¹. Il convient également de déterminer dans quelle mesure l'auteur-e est à même de tenir l'enfant ou l'adolescent-e à l'écart du conflit parental. « Moins la prise de responsabilités est identifiable, plus les contacts seront stressants pour la mère (ou le père) et les enfants. Les intervalles entre les différents contacts et les mesures d'accompagnement et de contrôle des contacts requises doivent être à l'avenant. Les trois premières conditions citées sont incontournables pour décider de la possibilité d'organiser des contacts dans des conditions contrôlées »²⁸².

²⁷⁹ Koesling (2020, p. 285)

²⁸⁰ Gulowski & Schünemann-Homburg (2020) ; Koesling (2020)

²⁸¹ Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 51)

²⁸² Groupe de travail selon le §78 du SGB VIII (2016, p. 51)

Annexe 11

8.11

L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique

8.11.1

Syndrome d'aliénation parentale

Le syndrome dit d'aliénation parentale (SAP) a été introduit par le pédopsychiatre américain Richard Gardner (2022) et décrit la manipulation massive ou l'endoctrinement d'un enfant par l'un de ses parents dans le but de le couper de l'autre parent²⁸³, que l'enfant rejette avec hostilité et décrit négativement sans raison apparente. Le syndrome englobe à la fois le comportement manipulateur du parent aliénant et le comportement de polarisation que cela induit chez l'enfant²⁸⁴. Gardner estimait que 40 à 90 % des cas de divorce hautement conflictuels s'accompagnaient d'une aliénation parentale, même si celle-ci pouvait présenter des degrés divers²⁸⁵. Il a décrit ce syndrome dans les années 1980 en lui attribuant huit symptômes qui seraient observables chez l'enfant :

1. Campagne de dénigrement

Le parent rejeté est présenté comme sournois ou dangereux.

2. Justification absurde des accusations

Les accusations sont justifiées par des arguments absurdes, par exemple « Papa est méchant parce qu'il n'a pas tenu la porte à Maman ».

3. Absence d'ambivalence

Il n'existe pas de zones grises ; tout ce qui est positif est attribué au parent qui a la garde, tandis que les souvenirs agréables concernant l'autre parent sont supprimés ou minimisés^{286, 287}.

4. Insistance sur sa conviction personnelle

Pour se convaincre et convaincre les autres, la conviction personnelle est mise en avant, souvent en recourant à des expressions stéréotypées comme « Je sais parfaitement »²⁸⁸.

5. Parti pris irréfléchi

Soutien instinctif au parent qui a la garde, p. ex. « Maman s'est toujours occupée davantage de moi, et chez Papa il n'y a que de la soupe en sachets »²⁸⁹.

6. Hostilité élargie

Les membres de la famille du parent rejeté, tels que sa mère ou sa nouvelle compagne, sont également dénigrés.

²⁸³ Dettenborn (2022b)

²⁸⁴ Dettenborn (2022b)

²⁸⁵ Gardner (1992), cit. dans Bruch (2001, p. 547).

²⁸⁶ Bernet et al. (2018)

²⁸⁷ Aux yeux des partisan-e-s du concept, l'absence d'ambivalence constitue un critère essentiel pour distinguer les enfants qui ont été maltraités par leurs parents de ceux qui ont été manipulés par un parent car seuls les premiers auraient des sentiments ambivalents envers leur parent violent.

²⁸⁸ Dettenborn (2022b)

²⁸⁹ Dettenborn (2022b)

L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique

7. Absence de sentiments de culpabilité

L'enfant justifie sa propre hostilité, sans sentiment de culpabilité. Il peut, par exemple, exiger des cadeaux ou de l'argent et se plaindre très vivement s'il n'en reçoit pas.

8. « Scénarios empruntés »

L'enfant reprend des phrases formulées par le parent manipulateur, sans les comprendre vraiment²⁹⁰.

À l'origine, Gardner a développé le concept d'aliénation parentale pour expliquer l'augmentation du nombre d'accusations d'abus sexuels sur mineur-e-s dans le cadre de litiges autour de l'autorité parentale dans les années 1970 à 1990²⁹¹. C'est ce qui explique que les fausses allégations d'abus sexuels sur enfants et d'autres formes de violence domestique étaient considérées comme des critères permettant de diagnostiquer un SAP. Or, l'argumentation de l'aliénation parentale déplace le focus sur le parent préféré, l'enfant et les fausses accusations, reléguant à un rôle secondaire voire inexistant le comportement du parent rejeté mis en cause, à savoir la violence. Gardner balayait les appréciations et les avis des professionnel-le-s étayant une mise en danger du bien de l'enfant en accusant les thérapeutes femmes d'être misandres et de tomber dans la « folie à trois » avec l'enfant et le parent ayant le droit de garde. Il a même mis en garde les juges contre la prise en considération des accusations de maltraitance ou d'abus dans les procédures de divorce ou de séparation hautement conflictuelles²⁹². Toutefois, il n'a jamais expliqué pour- quoi, alors qu'il estimait que 95 % des allégations d'abus étaient vraies, la grande majorité des accusations formulées dans le cadre de procédures de séparation ou de divorce seraient fausses²⁹³. Outre le fait qu'il existe effectivement des cas dans lesquels un parent accuse d'abus l'autre parent à tort, intentionnellement ou non, l'argumentation de Gardner pourrait s'expliquer en partie par son attitude envers les abus sexuels sur les enfants. Ses travaux reposent sur des théories et des concepts psychanalytiques selon lesquels la pédophile est « normale » dans de nombreuses sociétés si bien que, pour Gardner, les enfants sont des êtres sexuels par nature, qui sont à l'initiative de contacts sexuels avec des adultes dans le but de les séduire²⁹⁴.

Cela fait plusieurs années que des partisan-e-s du concept de SAP de Gardner le développent²⁹⁵. Mais face aux critiques déplorant que le phénomène soit qualifié de syndrome, ils/elles renoncent de plus en plus à cette appellation et, depuis quelques années, se contentent en général de parler d'aliénation parentale. Certain-e-s auteur-e-s précisent même qu'ils/elles renoncent à l'emploi du terme « syndrome » uniquement pour éviter la critique²⁹⁶. Le cœur du concept reste donc inchangé²⁹⁷, même si l'accent s'est déplacé : à l'heure actuelle, les travaux des partisan-e-s du concept d'aliénation parentale (avec ou sans syndrome) concentrent leur argumentation moins sur les accusations supposées fausses et davantage sur le refus des contacts de la part des enfants, ces derniers étant désormais davantage considérés comme des acteurs. Pour expliquer l'apparition de ces refus de contact, ces auteur-e-s invoquent notamment « un conflit de loyauté des enfants dû à leur forte implication dans le conflit parental, conflit qu'ils peuvent résoudre de différentes manières²⁹⁸, par exemple en évitant l'un des parents²⁹⁹.

²⁹⁰ Notamment Bruch (2001) ; Gardner (2002) ; Dettenborn (2022b)

²⁹¹ Death et al. (2019)

²⁹² Bruch (2001)

²⁹³ Faller (1998), cit. dans Bruch (2001) ; voir également Death et al. (2019).

²⁹⁴ Gardner (1986, 1991, 1992), cit. dans Clemente & Padilla-Racero (2015) ; voir également Krüger (2025).

²⁹⁵ P. ex., Bernet et Greenhill (2022) décrivent un modèle à cinq facteurs pour le diagnostic d'une aliénation parentale.

²⁹⁶ Bernet et al. (2020) écrivent p. ex. (p. 1226) : « Currently, most writers – including the writers of this article – use the phrase 'parental alienation' rather than "parental alienation syndrome" because the latter phrase has become controversial for some practitioners. In this context, we consider "parental alienation" and "parental alienation syndrome" to be synonymous. However, PA-detectors repeatedly criticize the use of "syndrome" – in writing and in court testimony – and it is not worth the time and energy required to defend the use of that word. »

²⁹⁷ Notamment Bernet et al. (2020) ; von Boch-Galhau (2018).

²⁹⁸ Zimmermann, Fichtner, Walper, Lux & Kindler (2023a, p. 45)

²⁹⁹ Cette argumentation est défendue notamment par William Bernet (p. ex. Bernet et al., 2016) ou, en Suisse, par Staub (2023).

L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique

Même s'il est vrai qu'en de telles circonstances des enfants peuvent tomber dans un conflit de loyauté, l'argumentation avancée ne tient pas compte du fait qu'il puisse exister d'autres explications. Il est possible, par exemple, que la loyauté envers le parent rejeté soit faible voire inexiste³⁰⁰. Ces autres possibilités doivent également être envisagées.

8.11.2

Critique du concept d'aliénation parentale

Cela fait longtemps que le concept de Gardner s'attire des critiques de diverses parts³⁰¹. Les critiques essentielles portent, outre sur la désignation de l'aliénation parentale comme un syndrome, sur les points suivants :

- La théorie repose sur des fondements scientifiques insuffisants.
- L'argumentation est tautologique et donc impossible à réfuter.
- La théorie pathologise le comportement protecteur du parent préféré et de l'enfant.
- Dans les cas de violence domestique, l'argument de l'aliénation parentale conduit à négliger à la fois les allégations du parent victime de violence et la volonté exprimée par l'enfant. De ce fait, leur sécurité est compromise. En outre, l'argument de l'aliénation parentale est surtout utilisé contre les mères.

Les paragraphes qui suivent analysent brièvement ces critiques³⁰².

Fondements scientifiques insuffisants

Aucune étude à ce jour n'est susceptible d'étayer la notion d'aliénation parentale ni les hypothèses concernant ses mécanismes d'action. Si beaucoup d'études déclarent corroborer les hypothèses sur lesquelles repose cette théorie, elles ne sont en réalité pas en mesure de la confirmer ou de l'infirmier en raison de faiblesses méthodologiques. Elles montrent seulement que beaucoup de praticien-ne-s connaissent et appliquent la théorie ou ses hypothèses de base. La faiblesse de ces études réside d'une part dans leur conception (p. ex. études de cas individuels, études sans groupes de contrôle appropriés) ainsi que dans la sélection des personnes interrogées (p. ex. professionnel-le-s acquis-es au concept ou personnes qui s'identifient comme des victimes d'aliénation parentale). D'autre part, ces études n'échafaudent pas d'hypothèses alternatives et recherchent exclusivement des informations qui confortent le concept d'aliénation parentale.

Par ailleurs, il est difficile d'établir dans quelle mesure les critères utilisés sont fiables pour déterminer si des cas relèvent d'une aliénation parentale au sens du concept de SAP (sensibilité) et pour identifier les cas dans lesquels le refus des contacts n'est pas imputable à une aliénation parentale (spécificité)³⁰³. Ainsi, les comportements censés caractériser un cas d'aliénation parentale sont très difficiles à distinguer de ceux imputables à une maltraitance infantile. Des études indiquent même que la plupart des symptômes d'aliénation parentale sont plutôt liés à des violences subies par l'enfant qu'au comportement aliénant de l'un des parents³⁰⁴. Il faudrait également que la théorie explique pourquoi des éléments indiquent que le comportement aliénant peut être plus dommageable pour le parent aliénant que pour le parent contre lequel est dirigée la stratégie d'aliénation³⁰⁵. Par ailleurs, il est souvent impossible avec cette théorie de faire la distinction entre les comportements parentaux définis comme des stratégies d'aliénation et les comportements de protection légitimes (p. ex. lorsque les contacts avec l'enfant sont refusés dans le contexte d'allégations de violence)³⁰⁶.

³⁰⁰ Zimmermann et al. (2023a)

³⁰¹ Pour une vue d'ensemble, voir notamment Krüger (2025).

³⁰² Pour des informations plus détaillées sur ces critiques, voir notamment Krüger (2025).

³⁰³ Zimmermann et al. (2023b)

³⁰⁴ Notamment Lubit (2019)

³⁰⁵ Zimmermann et al. (2023a, p. 46)

³⁰⁶ Notamment Milchman (2019)

L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique

Enfin, les conséquences psychiques attribuées à l'aliénation parentale, comme la dépression ou l'angoisse³⁰⁷, sont des signes généraux de stress psychique lors de séparations conflictuelles qui sont indépendants de l'allégation d'aliénation parentale³⁰⁸.

Argumentation tautologique

Si aucune étude scientifique à ce jour ne confirme ou n'infirme la théorie de l'aliénation parentale, c'est bien parce que celle-ci repose sur une argumentation tautologique et donc impossible à réfuter. Or, la réfutabilité est une caractéristique essentielle des hypothèses et des théories scientifiques. Selon les partisan-e-s de la théorie de l'aliénation parentale, un SAP est diagnostiqué lorsqu'un enfant présente les symptômes décrits par Gardner, sans qu'il s'agisse nécessairement de la totalité des huit symptômes. Ce diagnostic implique que l'on ne peut pas prêter foi aux assertions de l'enfant ni à celles du parent préféré. Et donc les partisan-e-s du concept d'aliénation parentale ne peuvent pas non plus prêter foi aux assertions des professionnel-le-s qui étayent les allégations de violence (voir plus haut). Certes, Gardner a dit que la violence domestique excluait le diagnostic d'un SAP et que, dans ce cas, le refus des contacts était justifié. Mais il estime qu'en l'absence de preuves objectivables, ce qui est fréquent dans les cas de violence domestique, il convient de ne pas prêter foi aux allégations de violence³⁰⁹, qui doivent dès lors être considérées comme une stratégie d'aliénation classique. L'aliénation parentale devient ainsi une question de croyance, ce qui, dans les cas de violence domestique, compromet la sécurité des enfants et du parent victime de violence et les met en danger.

Pathologisation du comportement de protection

Au vu des critiques formulées à l'encontre du syndrome d'aliénation parentale, il n'est pas étonnant que, malgré les efforts déployés pendant des années par Gardner et d'autres adeptes de sa théorie, le SAP n'ait toujours pas été intégré dans la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ni dans le manuel diagnostique et statistique des maladies psychiques aux États-Unis (DSM-V)³¹⁰. Il semble que ce ne soit désormais plus l'objectif des tenants de la notion de SAP. Ils explorent d'autres possibilités pour faire rentrer le SAP dans lesdites classifications : ils arguent que l'aliénation parentale est une forme de violence psychique à l'encontre des enfants³¹¹ et pathologisent le comportement protecteur du parent préféré et de l'enfant. Gardner³¹², par exemple, recommande aux personnes qui pratiquent des évaluations d'anticiper l'argument selon lequel le SAP n'est pas une maladie psychiatrique inscrite dans le DSM en invoquant des troubles reconnus qui, s'ils ne sont pas équivalents au SAP, n'en ont pas moins des points communs avec lui. Concernant le parent préféré, il estime que certains troubles de la personnalité (p. ex. troubles borderline ou narcissiques), voire un syndrome délirant sont envisageables ; en ce qui concerne l'enfant, il juge que des troubles du comportement social ou un trouble émotionnel associé à une angoisse de la séparation présentent des similitudes avec le SAP. À défaut, Gardner propose d'envisager une maladie psychiatrique commune au parent préféré et à l'enfant (p. ex. la folie à deux)³¹³. Ce qui est frappant dans cette vision, c'est que bien que le processus d'aliénation parentale implique trois personnes, seules une à deux d'entre elles se voient assigner des troubles psychiques en lien avec l'aliénation parentale. Selon Gardner, il peut arriver que le parent rejeté présente une maladie psychique, mais il estime que cela est rare³¹⁴.

³⁰⁷ Notamment Harman et al. (2019 ; 2022)

³⁰⁸ Notamment Auersperg et al. (2019) ; D'Onofrio & Emery (2019).

³⁰⁹ Bernet et al. (2020) ; Clemente & Padilla-Racero (2015)

³¹⁰ Notamment Zimmermann et al. (2023a).

³¹¹ Notamment Bensussan (2017) ; Bernet et al. (2015) ; Bernet et al. (2016) ; von Boch-Galhau (2018).

³¹² Gardner (2003)

³¹³ Krüger (2025, p. 17)

³¹⁴ Gardner (2003)

L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique

8.11.3

L'aliénation parentale : un risque pour les enfants et les parents victimes de violence

Il est important de relever que les détractrices et détracteurs du concept d'aliénation parentale ne contestent généralement pas qu'il existe effectivement des parents qui s'efforcent de monter les enfants contre l'autre parent et, de ce fait, portent contre celui-ci de fausses accusations de violence. Toutefois, il y a lieu de penser que le nombre de ces cas est moins important qu'estimé par Gardner. En effet, bien qu'il n'existe pas encore d'études solides à ce sujet concernant la Suisse, des études internationales montrent que la proportion de fausses accusations portées sciemment dans les procédures du droit de la famille varie entre 6 et 35 % (selon les études et les formes de violence) et que, souvent, ces accusations émanent non pas de l'autre parent ou des enfants, mais plutôt de tiers (en particulier via des appels anonymes)³¹⁵. Il est légitime de penser que la proportion d'accusations fausses avancées sciemment dans les procédures de séparation et de divorce en Suisse est du même ordre de grandeur. Une étude réalisée récemment sur mandat de la Confédération intitulée « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental » fait apparaître que les juges civils et les APEA surestiment la probabilité que des accusations soient stratégiques et donc fausses³¹⁶. Or, si l'on conclut hâtivement à une fausse accusation, les accusations formulées ne sont pas examinées et on manque l'occasion de repérer une potentielle mise en danger du bien de l'enfant. Cela est d'autant plus préoccupant qu'en Suisse les autorités qui examinent les cas de séparation ou de divorce ne recherchent pas systématiquement si des incidents de violence domestique sont connus³¹⁷.

De plus, si l'on suit l'argumentation de l'aliénation parentale, on se rallie à des arguments sexistes, qui présentent les femmes et les mères comme vengeresses, manipulatrices et hystériques. C'est pourquoi cette argumentation est identifiée dans les ouvrages spécialisés comme un narratif antiféministe³¹⁸. Même si des partisan-e-s du concept admettent de nos jours que des pères peuvent eux aussi se livrer à l'aliénation parentale, ils n'en conviennent pas moins que l'argument de l'aliénation parentale est plus fréquemment invoqué à l'encontre de mères dans les procédures de divorce³¹⁹. D'ailleurs, dans son troisième rapport d'activité, le GREVIO se réfère à différentes études internationales pour relever que la notion d'aliénation parentale est utilisée dans les procédures du droit de la famille pour minimiser la violence domestique. Il précise qu'il est fréquent que, malgré les preuves apportées, les abus sexuels commis sur des enfants ou d'autres formes de violence domestique « disparaissent » dès que l'accent est mis sur l'aliénation parentale³²⁰. De même, dans son troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse, le GREVIO relève les dangers du concept d'aliénation parentale³²¹. Par ailleurs, dans sa résolution du 6 octobre 2021 concernant les conséquences des violences au sein du couple et des droits de garde sur les femmes et les enfants, le Parlement européen « souligne que le «syndrome d'aliénation parentale» et d'autres termes et concepts similaires, qui se fondent généralement sur des stéréotypes de genre, peuvent nuire aux femmes victimes de violence au sein du couple, étant donné que la mère se voit reprocher de susciter l'hostilité des enfants vis-à-vis du père, que les compétences parentales des victimes sont remises en question et que le témoignage des enfants et les risques de violence auxquels ils sont exposés ne sont pas pris en compte, ce qui compromet les droits et la sécurité de la mère et des enfants »³²².

³¹⁵ Notamment Trocmé & Bala (2005) ; voir aussi Krüger (2025).

³¹⁶ Krüger et al. (2024)

³¹⁷ Krüger et al. (2024)

³¹⁸ Beck et al. (2021) ; une étude historique des mouvements féminins en Suisse de 1971 à 2001 en cours à l'Université de Fribourg sous la direction de Pauline Milani, PD et docteure ès-lettres, met notamment en lumière l'utilisation de l'argumentation de l'aliénation parentale.

³¹⁹ Death et al. (2019)

³²⁰ GREVIO (2022b)

³²¹ GREVIO (2022a)

³²² https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0406_FR.html

L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique

Outre le GREVIO et le Parlement européen, des instances juridiques telles que la Cour européenne des droits de l'Homme³²³ ou l'Organisation des Nations Unies alertent depuis quelques années au sujet des dommages que l'utilisation de la notion d'aliénation parentale peut causer dans les cas où des incidents de violence domestique se sont produits. C'est pourquoi le GREVIO a invité la Suisse à continuer d'informer les catégories professionnelles concernées, mais aussi à sensibiliser le public. Il lui a également recommandé de s'abstenir d'introduire une infraction pénale réprimant l'entrave aux contacts personnels, comme le demandait par exemple le conseiller national Philippe Nantermod^{324, 325}. Dans sa résolution précitée, le Parlement européen « exhorte les États membres à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures judiciaires, en particulier au cours des enquêtes visant à déterminer l'existence de violences »³²⁶. Plusieurs États, dont la France, ont d'ailleurs édicté des directives limitant voire, pour certaines, interdisant l'emploi de la notion d'aliénation parentale par les tribunaux³²⁷. Le Réseau Convention d'Istanbul plaide lui aussi pour une interdiction de ce concept dans les procédures du droit de la famille en Suisse³²⁸.

8.11.4

Impact de l'argumentation de l'aliénation parentale dans les procédures du droit de la famille

En Suisse, l'argumentation de l'aliénation parentale a déployé ses effets sur les procédures civiles au plus tard dans les années 1990³²⁹, époque depuis laquelle les organisations de défense des droits des pères l'invoquent régulièrement³³⁰. Dans les cas de séparation ou de divorce impliquant des violences domestiques, le danger que des concepts simplistes tels que celui de l'aliénation parentale puissent avoir un impact est d'autant plus grand qu'il n'y a souvent pas de preuves objectivables des violences. Cela représente aussi un défi pour les autorités lorsque la question dans les cas de séparation ou de divorce n'est pas de savoir s'il y a eu des violences domestiques, mais si le bien de l'enfant est en danger³³¹. En effet, les décisions qui sont prises au nom de la protection de l'enfant dans un contexte d'incertitude sont à la base plus susceptibles de donner lieu à des simplifications et à des distorsions cognitives³³². De plus, il semble que de nombreux décisionnaires soient convaincus que le fait d'avoir des contacts avec les deux parents est par principe positif pour le bien de l'enfant³³³, malgré les études qui montrent, d'une part, que la qualité de l'implication paternelle est plus importante pour le bien de l'enfant que la quantité des contacts³³⁴ et, d'autre part, que dans les cas de violence domestique les contacts avec le parent violent peuvent mettre en danger le bien de l'enfant. Dans ce contexte, l'impact de l'argumentation de l'aliénation parentale dans les cas de séparation ou de divorce avec violence domestique pourrait s'expliquer par l'antagonisme entre le droit de l'enfant à avoir des contacts avec ses deux parents (art. 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant [CDE] et art. 273 CC) et son droit à être protégé de la violence (notamment art. 11 Cst. et art. 19 CDE).

³²³ Dans son arrêt 25426/20 du 10.11.2022, la Cour européenne des droits de l'Homme écrit : « La Cour partage les inquiétudes du GREVIO quant à l'existence d'une pratique, très répandue parmi les tribunaux civils, consistant à considérer les femmes qui invoquent des faits de violence domestique pour refuser de prendre part aux rencontres de leurs enfants avec leur ex-conjoint et s'opposer au partage de la garde avec lui ou à ce qu'il bénéficie d'un droit de visite comme des parents 'non coopératifs' et donc des 'mères inaptes' méritant une sanction » (cf. [https://hudoc.echr.coe.int/eng#\[%22appno%22:\[%2225426/20%22\],%22documentcollectionid%22:\[%22CLIN%22\],%22languageisocode%22:\[%22FRE%22\],%22display%22:\[%2200%22\]\]](https://hudoc.echr.coe.int/eng#[%22appno%22:[%2225426/20%22],%22documentcollectionid%22:[%22CLIN%22],%22languageisocode%22:[%22FRE%22],%22display%22:[%2200%22]])).

³²⁴ Motion 19.3597 Nantermod Philippe, « CP. Défauts contre la famille. Sanctionner le refus de respecter le droit aux relations personnelles »

³²⁵ GREVIO (2022a, n. 175 s.)

³²⁶ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0406_FR.html

³²⁷ Cf. Réseau Convention d'Istanbul (2024).

³²⁸ Cf. Réseau Convention d'Istanbul (2024).

³²⁹ Cf. Krüger (2025).

³³⁰ Simoni (2005) rappelle que les auteurs Kodje et Koeppel s'étaient défendus, dès la fin des années 1990, contre l'utilisation abusive de leurs explications par des organisations de défense des droits des pères. Aujourd'hui, on peut évoquer entre autres <https://www.vaterrechte.ch/>.

³³¹ Büchler & Raveane (2024)

³³² Voir aussi notamment Munro (2021).

³³³ Krüger et al. (2024)

³³⁴ Adamsons & Johnson, cit. dans Walper (2024) ; il n'y a pas encore d'études concernant l'implication maternelle.

L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique

Cet antagonisme crée un champ de tension dans lequel la théorie de l'aliénation parentale peut développer ses effets en fournissant une explication simple du rejet d'un parent par l'enfant tout en repoussant à l'arrière-plan les allégations de violence domestique, souvent difficiles à prouver. La violence est minimisée et réinterprétée comme un conflit normal en cas de séparation³³⁵. Pourtant, des études scientifiques montrent que l'explication du refus de contact par l'aliénation parentale est réductrice et qu'une approche multifactorielle s'impose. C'est pourquoi des modèles pour expliquer le refus des contacts ont été développés en incluant divers facteurs (p. ex. les capacités parentales de prise en charge, les modalités du conflit parental ou encore la capacité de gestion de l'enfant)³³⁶. L'âge de l'enfant entre également en ligne de compte car, souvent, la fréquence des contacts avec le parent dont l'enfant ne partage pas la vie quotidienne décroît au fur et à mesure que l'enfant grandit, avec parfois des différences importantes au sein d'une même fratrie³³⁷. Par conséquent, tous les enfants qui cessent d'avoir des contacts avec un de leurs parents ne sont pas des cas d'aliénation parentale. Il peut aussi s'agir de relations qui n'ont jamais eu d'existence effective.

Selon Zimmermann et al., il n'est ainsi pas judicieux que les tribunaux examinent la situation à travers le prisme d'un seul facteur (p. ex. l'influence exercée par un parent) ou d'un seul processus (p. ex. les émotions qu'un conflit de loyauté suscite chez l'enfant)³³⁸. Ils estiment au contraire nécessaire d'adopter une approche multifactorielle pour développer une compréhension du refus des contacts. Ces auteur-e-s proposent donc l'utilisation de « meilleures » notions, « meilleures » dans le sens où elles sont moins chargées de présupposés et davantage descriptives. Ils plaident pour parler de « problèmes de contact parents-enfant » ou de « rupture du contact parents-enfant » plutôt que d'aliénation parentale afin de mettre en évidence le fait qu'il s'agit d'une expression de la volonté de l'enfant qui refuse les contacts avec l'un des deux parents au moins. Par contre, si ce qui est en cause c'est la perception par l'enfant que l'un de ses parents attend de lui qu'il prenne son parti contre l'autre parent, ils estiment qu'il vaut mieux parler de « pression coalisatrice ». En revanche, les notions de « gatekeeping » et de « gateopening » se sont imposées pour décrire le comportement du parent qui s'interpose (que cela soit suivi d'effets ou non) dans le but de réguler la relation de l'enfant avec l'autre parent, que ce soit pour la limiter ou pour la favoriser³³⁹.

8.11.5 Conclusion

Le débat sur l'aliénation parentale, respectivement sur son syndrome, dure depuis une quarantaine d'années et a connu un regain d'importance ces dernières années. Il apparaît toutefois que les hypothèses simplistes de cette théorie ne concordent pas avec ce que l'on sait aujourd'hui des difficultés dans les contacts parent-enfant et de la rupture de ces contacts. Cette théorie néglige le contexte complexe qui entoure ces difficultés alors qu'il est indispensable de le comprendre pour déterminer quand il y a lieu de prendre des mesures pour maintenir la relation parent-enfant et quand une perte de ces contacts est un moindre mal³⁴⁰. De plus, il n'y a toujours pas de preuves scientifiques solides qui établissent la théorie de l'aliénation parentale. Malgré cela, l'argumentation du syndrome d'aliénation parentale peut encore de nos jours avoir une influence dans des procédures de séparation ou de divorce et, dans les situations de violence domestique, compromettre gravement la sécurité des enfants et des parents victimes. C'est pourquoi différentes instances nationales et internationales exhortent à interdire la théorie du syndrome d'aliénation parentale dans les procédures de séparation et de divorce, notamment en Suisse. Il faut cependant bien comprendre que les notions d'aliénation parentale et de syndrome d'aliénation parentale n'ont pas besoin d'être utilisées explicitement pour avoir un impact dans une procédure ; il suffit que des personnes impliquées appliquent ce cadre théorique implicitement³⁴¹.

³³⁵ Krüger et al. (2024)

³³⁶ Zimmermann et al. (2023a)

³³⁷ Stutz et al. (2022)

³³⁸ Zimmermann et al. (2023a, S. 48)

³³⁹ Zimmermann et al. (2023a, S. 44)

³⁴⁰ Zimmermann et al. (2023b, S. 86)

³⁴¹ Krüger et al. (2024); Saunders (2015)

L'aliénation parentale dans le contexte de la séparation et du divorce dans les cas de violence domestique

Si la théorie du syndrome d'aliénation parentale continue d'avoir un impact malgré les critiques sévères qu'elle suscite, c'est sans doute parce que, dans les cas de violence domestique, il y a un antagonisme entre le droit des parents et des enfants à des contacts et leur droit à une protection. Des hypothèses erronées sur la fréquence des fausses accusations de violence et l'importance accordée à la fréquence des contacts avec les deux parents pour le bien de l'enfant exacerbent cet antagonisme, augmentant la probabilité que l'argumentation simpliste de l'aliénation parentale soit suivie et que les allégations de violence soient minimisées et normalisées et donc ne soient pas examinées³⁴². Or, dans les cas de violence domestique, le droit à la protection des enfants et des parents victimes doit l'emporter sur le droit à avoir des contacts. Interdire la théorie de l'aliénation parentale dans les procédures n'est pas suffisant. Il faut informer et sensibiliser les professionnel-le-s impliqué-e-s dans les procédures à cette théorie, aux dangers qu'elle présente et aux avancées de la recherche sur les difficultés dans les contacts parent-enfant et la rupture de ces contacts, comme le demande d'ailleurs le GREVIO. Il faut en outre que les procédures de séparation et de divorce comportent systématiquement un examen visant à déterminer si des incidents de violence domestique sont connus³⁴³. Dans ce contexte, il convient de revenir ici sur les recommandations du GREVIO en vue d'améliorer la mise en œuvre des art. 26 et 31 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO exhorte ainsi la Suisse³⁴⁴ :

- à fonder les politiques et les pratiques en matière de garde et de droit de visite sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violences au sein du couple, l'exercice conjoint de l'autorité parentale se prête à être le moyen pour le parent auteur de violences de continuer à maintenir son emprise et sa domination sur le parent victime et les enfants ;
- à assurer une utilisation appropriée des dispositions légales qui permettent de réduire, de retirer et de soumettre à des garanties les droits de garde et de visite du parent auteur de violences chaque fois qu'une situation de violence est constatée ;
- à s'assurer que la garde des enfants ne soit pas retirée aux parents non violents ;
- à renforcer l'évaluation et la prise en compte des risques encourus par le parent victime et ses enfants lors de l'exercice du droit de visite, notamment en appliquant un retrait du droit de visite en présence de motifs graves ;
- à promouvoir une formation appropriée et l'élaboration de directives professionnelles visant à sensibiliser les professionnel-le-s concerné-e-s aux effets néfastes de la violence sur les enfants, y compris les enfants témoins, et à les familiariser avec les dispositions de la Convention d'Istanbul relatives au règlement du droit de garde et de visite ;
- à poursuivre les efforts visant à faire connaître aux professionnel-le-s concerné-e-s l'absence de fondement scientifique du prétendu « syndrome d'aliénation parentale », ainsi qu'à sensibiliser l'opinion publique à ce sujet ;
- à s'abstenir d'amender la législation dans le but de créer une infraction pénale de non-présentation d'enfant et d'entrave au droit de visite ;
- à collecter des données et analyser la jurisprudence concernant la manière dont les tribunaux considèrent les incidents de violence et comment ils motivent leurs décisions en matière de garde et de droit de visite, afin d'être en mesure d'évaluer les progrès à cet égard.

³⁴² Krüger (2025)

³⁴³ Krüger et al. (2024) ; voir aussi Droz-Sauthier et al. (2024).

³⁴⁴ GREVIO (2022a, p. 56 s.)

9 Bibliographie

AG gemäß §78 SGB VIII (2016). Umgang nach häuslicher Gewalt? Frankfurter Leitfaden zur Prüfung und Gestaltung von Umgang für Kinder, die häusliche Gewalt durch den umgangsberechtigten Elternteil erlebt haben. Francfort-sur-le-Main.

Disponible à l'adresse : [LINK](#)

Amt für Jugend- und Berufsberatung des Kantons Zürich (2020). Hochstrittige Umgangskonflikte. Fachdossier. Zürich.

Disponible à l'adresse : [LINK](#)

Auersperg, F., Vlasak, T., Ponocny, I. & Barth, A. (2019). Long-term effects of parental divorce on mental health – A meta-analysis. *Journal of psychiatric research*, 119, 107–115.

Beck, D., Gesterkamp, T., Kemper, A., Stiegler, B. & von Bargen, H. (2021). Antifeminismus auf dem Weg durch die Institutionen. Strategien und maskulistische Netzwerke. Berlin: Heinrich-Böll-Stiftung.

Bensussan, P. (2017). Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5. *L'Encéphale*, 43, 510–515.

Berk, L. E. (2011). Entwicklungspsychologie (5e éd.). Munich, Pearson.

Berner Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt (2013). Kinder und häusliche Gewalt.

Bernet, W., Baker, A. J. L. & Verrocchio, M. C. (2015). Symptom Checklist-90-Revised Scores in Adult Children Exposed to Alienating Behaviors: An Italian Sample. *Journal of Forensic Sciences*, 60(2), 357–362.

Bernet, W., Gregory, N., Reay, K. M. & Rohner, R. P. (2018). An Objective Measure of Splitting in Parental Alienation: The Parental Acceptance-Rejection Questionnaire. *Journal of Forensic Sciences*, 63(3), 776–783.

Bernet, W., Gregory, N., Rohner, R. P. & Reay, K. M. (2020). Measuring the Difference Between Parental Alienation and Parental Estrangement. The PARQ-Gap. *Journal of Forensic Sciences*, 65(4), 1225–1234.

Bernet, W., Baker, A. J. L. & Adkins, K. L. (2022). Definitions and terminology regarding child alignments, estrangement, and alienation: A survey of custody evaluators. *Journal of Forensic Sciences*, 67, 279–288.

Bernet, W., & Greenhill, L. L. (2022). The Five-Factor Model for the Diagnosis of Parental Alienation. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 61(5), 591–594.
Doi: <https://doi.org/10.1016/j.jaac.2021.11.026>.

Biberstein, L. & Killias, M. (2016). Häusliche Gewalt in der Schweiz Analysen im Rahmen der Schweizerischen Sicherheitsbefragung 2015.

Disponible à l'adresse : [LINK](#)

Biderbost, Y. & Zingaro, M. (2017). Kinderschutzmassnahmen. In Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz (KOKES) (Hrsg.), Praxisanleitung Kinderschutzrecht (S. 44–80). Zürich: Dike Verlag.

Boch-Galhau, W. von (2018). Parental Alienation (Syndrome) – Eine ernst zu nehmende Form von psychischer Kindsmisshandlung. *Neuropsychiatrie*, 32(3), 133–148.

Bruch, C. S. (2001). Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting It Wrong in Child Custody Cases. *Family Law Quarterly*, 35(3), 527–552.

Brunner R. (2021). Bedrohungsmanagement als Forderung der Istanbul-Konvention: Eine Übersicht zu den Entwicklungen in der Schweiz. In: Ch. Schwarzenegger & R. Brunner (éd.), Gewalt gegen Frauen, Fachtagung Bedrohungsmanagement (p. 21–48). Zurich, ElZ Publishing.

Büchler, A. (2015). Autorité parentale, droit de visite et violence domestique Arrangement des contacts parents/enfants en cas de séparation à la suite de violences domestiques : aspects de droit civil dans le contexte de l'attribution de l'autorité parentale. Expertise. Disponible à l'adresse : [LINK](#)

Büchler, A. & Raveane, Z. (2024). Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique. La réglementation de l'autorité parentale et l'aménagement en droit civil de la prise en charge des enfants lors de séparations dans des situations de violences domestiques. Expertise sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

Disponible à l'adresse : [LINK](#)

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2020a). Violence domestique : définitions, formes et conséquences. Feuille d'information A1.

Disponible à l'adresse : [LINK](#)

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2020b). La violence dans les relations de couple: causes, facteurs de risque et de protection. Feuille d'information A2.

Disponible à l'adresse : [LINK](#)

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2020c). Violence domestique : formes sexospécifiques et conséquences. Feuille d'information A6.

Disponible à l'adresse : [LINK](#)

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2020d). La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s. Feuille d'information B3.

Disponible à l'adresse : [LINK](#)

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2021). Dynamiques de la violence et approches. Feuille d'information A3.

Disponible à l'adresse : [LINK](#)

- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2022). La violence domestique dans la législation suisse. Feuille d'information C1.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2024). Chiffres de la violence domestique en Suisse. Feuille d'information A4.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Büttner, M. (2020). Häusliche Gewalt und die Folgen für die Gesundheit. In: M. Büttner (éd.), Handbuch Häusliche Gewalt (p. 3-23). Stuttgart, Schattauer.
- Campbell, J. C., Webster, D. W. & Glass, N. (2009). The danger assessment validation of a lethality risk assessment instrument for intimate partner femicide. *Journal of Interpersonal Violence*, 24(4), 653-674.
- Capaldi, D. M., Knoble, N. B., Shortt, J. W. & Kim, H. K. (2012). A Systematic Review of Risk Factors for Intimate Partner Violence. *Partner Abuse*, 3(2), 231-280.
- Clemente, M. & Padilla-Racero, D. (2015). Facts speak louder than words: Science versus the pseudoscience of PAS. *Children and Youth Services Review*, 56, 177-184.
- Conseil fédéral (2021). Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Premier rapport étatique de la Suisse.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Cottier, M., Widmer, E. D., Tornare, S. & Girardin, M. (2017). Étude interdisciplinaire sur la garde alternée. Sur mandat de l'Office fédéral de la justice.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- De Andrade, M. & Gahleitner, S. B. (2020). Kinder, die von Partnerschaftsgewalt mitbetroffen sind. In M. Büttner (éd.), Handbuch Häusliche Gewalt (S. 91-98). Stuttgart: Schattauer.
- Death, J., Ferguson, C. & Burgess, K. (2019). Parental alienation, coaching and the best interest of the child: Allegations of child sexual abuse in the Family Court of Australia. *Child Abuse & Neglect*, 94: 104045.
DOI: 10.1016/j.chab.2019.104045.
- Dettenborn, H. & Walter, E. (2016). Familienrechts-psychologie, 3e éd., Munich/Bâle, Ernst Reinhardt Verlag
- Dettenborn, H. (2022a). Familien, Hochkonflikt-. In: M. A. Wirtz (éd.), Dorsch Lexikon der Psychologie. Berne, Hogrefe.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Dettenborn, H. (2022b). Parental alienation syndrome. In: M. A. Wirtz (éd.), Dorsch Lexikon der Psychologie. Berne, Hogrefe.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Dietrich, P. S., Fichtner, J., Halatcheva, M. & Sandner, E. (2010). Arbeit mit hochkonflikthaften Trennungs- und Scheidungsfamilien: Eine Handreichung für die Praxis. Munich.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne. Service bernois de lutte contre la violence domestique (2013). Guide et recommandations à l'attention des spécialistes pour la conduite d'entretiens avec des enfants concernés par la violence domestique.
- D'Onofrio, B. & Emery, R. (2019). Parental divorce or separation and children's mental health. *World Psychiatry: official journal of the World Psychiatric Association (WPA)*, 18(1), 100-101.
- Droz-Sauthier, G., Gianella-Frieden, E., Krüger, P., Lorenz Cottagnoud, S., Mahfoudh, A. & Mitrovic, T. (2024). Mesures de protection de l'enfant en cas de violence dans le couple parental : de la Convention d'Istanbul au droit suisse. Analyse et propositions. *FamPra*, 25(3), 570-598.
- Fares, R., Najem, R., Hallit, S., Pelissolo, A., Haddad, G. & Naja, W. J. (2023). Parental Alienation in Lebanon: a case report. *Journal of Medical Case Reports*, 17:164. DOI: 10.1186/s13256-023-03911-3.
- Fegert, J. M. (2013). Die Frage des Kindeswohls und der Ausgestaltung des Umgangsrechts nach Trennung der Eltern in Fällen häuslicher Gewalt aus kinder- und jugendpsychiatrischer Sicht. In: B. Kavemann & U. Kreysig (éd.), Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt (3e éd., p. 195-208). Wiesbaden, Springer VS.
- Fichtner, J. (2019). Hochkonflikthaftigkeit in familiengerichtlichen Verfahren. In: R. Volbert, A. Huber, A. Jacob & A. Kannegießer (éd.), Empirische Grundlagen der familienrechtlichen Begutachtung (p. 51-72). Göttingen, Hogrefe.
- Fiedeler, G. (2020). Partnerschaftsgewalt gegen Männer. In: M. Büttner (éd.), Handbuch Häusliche Gewalt (p. 59-67). Stuttgart, Schattauer.
- Galantai, J., Ligeti, A. S. & Wirth, J. (2019). Children Exposed to Violence: Child Custody and its Effects on Children in Intimate Partner Violence Related Cases in Hungary. *Journal of Family Violence*, 34(5), 399-409.
- Gardner, R. (2002). Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: Which Diagnosis Should Evaluators Use in Child-custody Disputes? *The American Journal of Family Therapy*, 30(2), 93-115.
- Gardner, R. A. (2003). Does DSM-IV have equivalents for the parental alienation syndrome (PAS) diagnosis? *American Journal of Family Therapy*, 31(1), 1-21.
- Gloor, D., Meier, H. & Büchler, A. (2015). Evaluation «Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB». Schlussbericht zuhanden des Bundesamtes für Justiz. Schinznach-Dorf/Zürich.
DOI: <https://doi.org/10.5167/uzh-116719>.
- Greve, W. & Bjorklund, D. F. (2018). Evolutionäre Grundlagen. In: W. Schneider & U. Lindenberger (éd.), Entwicklungspsychologie (8e éd., p. 61-79). Weinheim/Bâle, Beltz.

- Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique GREVIO (2022a). Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Strasbourg.
Disponible à l'adresse : [LINK](#). En anglais : [LINK](#)
- Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique GREVIO (2022b). 3e rapport général sur les activités du GREVIO.
Disponible à l'adresse : [LINK](#). En anglais : [LINK](#)
- Guedes, A., Bott, S., Garcia-Moreno, C. & Colombini, M. (2016). Bridging the gaps: a global review of inter- sections of violence against women and violence against children. *Glob Health Action*, 9, 31516.
Doi: <https://doi.org/10.3402/gha.v9.31516>
- Gulowski, R. (2020). Partnerschaftsgewalt durch Frauen. In M. Büttner (éd.), *Handbuch Häusliche Gewalt* (S. 68–80). Stuttgart, Schattauer.
- Gulowski, R. & Schünemann-Homburg, B. (2020). Beratung von Frauen, die Partnerschaftsgewalt aus- üben. In: M. Büttner (éd.), *Handbuch Häusliche Gewalt* (S. 272–282). Stuttgart, Schattauer.
- Harman, J. J., Leder-Elder, S. & Biringen, Z. (2019). Prevalence of adults who are the targets of parental alienating behaviors and their impact. *Children and Youth Services Review*, 106, Article 104471.
Doi: <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2019.104471>.
- Harman, J. J., Matthewson, M. L. & Baker, A. J. L. (2022). Losses experienced by children alienated from a parent. *Current opinion in psychology*, 43, 7–12.
- Hauri, A. & Zingaro, M. (2020). Déetecter la mise en danger du bien-être de l'enfant et agir de manière adéquate. Guide pour les professionnel-le-s du social (2e éd.). Berne, Protection de l'enfance Suisse.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Holmes, L. Jr, Shutman, E., Chinaka, C., Deepika, K., Pelaez, L. & Dabney, K. W. (2019). Aberrant Epigenomic Modulation of Glucocorticoid Receptor Gene (NR3C1) in Early Life Stress and Major Depressive Disorder Correlation: Systematic Review and Quantitative Evidence Synthesis. *International Journal of Environmental Research & Public Health*, 16(21).
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Howell, K. H., Barnes, S. E., Miller, L. E. & Graham-Bermann, S. A. (2016). Developmental variations in the impact of intimate partner violence exposure during childhood. *Journal of Injury & Violence Research*, 8(1), 43–57.
- Kavemann, B. (2013). Gewalt in der Beziehung der Eltern – Information und Prävention für Kinder und Jugendliche. In: B. Kavemann & U. Kreyssig (éd.), *Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt* (3^e éd., p. 95–117). Wiesbaden, Springer VS.
- Kindler, H. (2013). Partnergewalt und Beeinträchtigungen kindlicher Entwicklung: Ein aktualisierter For- schungsüberblick. In: B. Kavemann & U. Kreyssig (Hrsg.), *Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt* (3^e éd., p. 27–47). Wiesbaden, Springer VS.
- Kindler, H. & Salzgeber, J. (2023). Elterliche Kooperation und Bindungstoleranz als Kriterien in der Familien- rechtspsychologie. *Praxis der Rechtspsychologie*, 33(1), 41–60.
- Koesling, A. (2020). Täterarbeit in Kooperations- bündnissen. In: M. Büttner (éd.), *Handbuch Häusliche Gewalt* (p. 283–291). Stuttgart, Schattauer.
- Koordinationsstelle Häusliche Gewalt, Sicherheits- und Justizdepartement des Kantons St. Gallen [KoHG-SG] (2021). Kinder inmitten von Partnerschaftsgewalt, eine Orientierungshilfe für die interdisziplinäre Fallarbeit.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Krüger, P. & Niehaus, S. (2010). Länderbericht deutsch- sprachige Schweiz. In: E. Dawid, J. Elz & B. Haller (éd.), Kooperation von öffentlicher Jugendhilfe und Strafjustiz bei Sexualdelikten gegen Kinder (p. 138–220). Wiesbaden, KrimZ Eigenverlag.
- Krüger, P., Caviezel Schmitz, S. & Niehaus, S. (2014). Mythen geistiger Behinderung und sexueller Gewalt im Strafverfahren: Ergebnisse einer qualitativen Analyse von Strafprozessakten aus zwei Deutschschweizer Kantonen. *Vierteljahrsschrift für Heilpädagogik und ihre Nachbargebiete*, 83(2), 124–136.
- Krüger, P. (2015a). Neonatizide und ihre Prävention im deutschsprachigen Raum. *Zeitschrift für Allgemeinmedizin*, 91(1), 16–20.
- Krüger, P. (2015b). Prevalence and Phenomenology of Neonatizide in Switzerland 1980–2010: A Retrospective Study. *Violence & Victims*, 30(2), 194–207.
- Krüger, P. & Niehaus, S. (2016). Zusammenarbeit von öffentlicher Jugendhilfe und Strafjustiz bei Sexual- delikten gegen Kinder in Deutschland und der Schweiz. *Jugendhilfe*, 54(3), 1–8.
- Krüger, P., Lätsch, D., Voll, P. & Völksen, S. (2018). Übersicht und evidenzbasierte Erkenntnisse zu Mass- nahmen der Früherkennung innerfamiliärer Gewalt bzw. Kindeswohlgefährdungen.
(en allemand avec résumé en français). Aspects de la sécurité sociale n° 1/18. Berne, Office fédéral des assurances sociales.
- Krüger, P., Bannwart, C., Bloch, L. & Portmann, R. (2020). «Gewalt im Alter verhindern.» Grundlagenbericht
(en allemand avec résumé en français). Aspects de la sécurité sociale n° 2/20.
Berne, Office fédéral des assurances sociales.
- Krüger, P. & Caviezel Schmitz, S. (2024). Erleben von Aggressionen und Gewalt in heterosexuellen und queeren Paarbeziehungen. Fact Sheets zu Häuslicher Gewalt in der Schweiz, 1/2024.

- Krüger, P., Lorenz Cottagnoud, S., Mitrovic, T., Mahfoudh, A., Gianella-Frieden, E. & Droz Sauthier, G. (2024). Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence dans le couple parental. Rapport final. Berne, BFEG
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
Doi: <https://doi.org/10.5281/zenodo.12771306>.
- Krüger, P. & Caviezel Schmitz, S. (2024). Genderspezifischer Einfluss von Partnerschaftsgewalt auf Depression und Suizidalität. Conférence dans le cadre du 2^e symposium de Lucerne sur la recherche scientifique dans le domaine de la santé (Forschungssymposium Gesundheit Luzern), Lucerne, 31 janvier 2024.
- Krüger, P. (2025). «Steter Tropfen höhlt den Stein?» – Die neue alte Diskussion um die Eltern-Kind-Entfremdung bzw. das Parental Alienation Syndrome und seine Risiken. FamPra, 1/2025, 1–23.
- Leuthold, U., Mitrovic, T., Droz-Sauthier, G. & Krüger, P. (2023). Normes de qualité transdisciplinaires pour la protection de l'enfance. Communauté d'intérêt pour la qualité de la protection de l'enfance, Protection de l'enfance Suisse et Liechtenstein, UNICEF, YOVITA (éd.). Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Lubit, R. (2019). Valid and invalid ways to assess the reason a child rejects a parent: The continued malignant role of «parental alienation syndrome». Journal of Child Custody: Research, Issues, and Practices, 16(1), 42–66.
- Marie Meierhofer Institut für das Kind [MMI] & UNICEF Schweiz (2014). Die Kindesanhörung. Ein Leitfaden für die Praxis im Rechts-, Bildungs- und Gesundheitswesen. Zurich.
Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Mayer, K. (2010). Männer, die Gewalt gegen die Partnerin ausüben. In: Fachstelle für Gleichstellung Stadt Zürich, Frauenklinik Maternité, Stadtspital Triemli Zürich & Verein Inselhof Triemli, Zürich (éd.), Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung (2^e éd., p. 53–72). Berne, Verlag Hans Huber.
- Masiran, R., Ibrahim, N., Awang, H. & Ying Lim, P. (2023). The positive and negative aspects of parentification: An integrated review. Children and Youth Services Review, 144, 106709.
Doi: <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2022.106709>.
- McTavish, J. R., MacGregor, J. C., Wathen, C. N. & Mac Millan, H. L. (2016). Children's exposure to intimate partner violence: an overview. International Review of Psychiatry, 28(5), 504–518.
- Michel, M. & Schlatter, Ch. (2018). Kommentar zu Art. 273 ZGB. In: A. Büchler & D. Jakob (éd.), Kurzkommentar ZGB (2^e éd., p. 812–813). Bâle, Verlag Helbling Lichtenhahn.
- Milchman, M. (2019). How far has parental alienation research progressed toward achieving scientific validity? Journal of Child Custody: Research, Issues, and Practices, 16(2), 115–139.
- Munro, E. (2021). Decision-making under uncertainty in child protection: Creating a just and learning culture. Child & Family Social Work, 24(1), 123–130.
- New South Wales Government (2015). Domestic Violence Safety Assessment Tool (DVSAT). Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Niehaus, S., Volbert, R. & Fegert, J. M. (2017). Entwicklungsgerechte Befragung von Kindern in Strafverfahren. Berlin, Springer.
- Office fédéral de la statistique OFS (2021). Les familles en Suisse. Rapport statistique 2021. Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Office fédéral de la statistique OFS (2024). Violence domestique : répartition des personnes lésées et prévenues selon le sexe et par type de relation, 2009–2023. Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Ohms, C. (2020). Gewalt in cисгleichgeschlechtlichen und trans* Partner*innenschaften. In: M. Büttner (éd.), Handbuch Häusliche Gewalt (p. 81–90). Stuttgart, Schattauer.
- Organisation mondiale de la santé OMS (2003). Rapport mondial sur la violence et la santé. Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Organisation mondiale de la santé OMS (2012). Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : la violence exercée par un partenaire intime. Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Reichlin, B. (2017). Möglichkeiten und Grenzen zivilrechtlicher (Schutz-)Massnahmen des Kindes- und Erwachsenenschutzes. In Ch. Schwarzenegger & R. Brunner (éd.), Bedrohungsmanagement – Gewaltprävention (p. 65–85). Zurich, Schulthess.
- Réseau Convention d'Istanbul (2024). Garde des enfants, droits de visite et violence domestique : situation, enjeux et recommandations à la lumière de la Convention d'Istanbul.
- Salzgeber, J. (2015). Familienpsychologische Gutachten. Rechtliche Vorgaben und sachverständiges Vorgehen (6^e éd.). Munich, C. H. Beck.
- Saunders, D. G. (2015). Research Based Recommendations for Child Custody Evaluation Practices and Policies in Cases of Intimate Partner Violence. Journal of Child Custody, 12, 71–92.
- Schemmel, J., Goede, L.-R. & Müller, P. (2022). Gewalt gegen Männer in Partnerschaften. Nomos.
- Schmid, G. (2010). Die Situation von Frauen, die Gewalt in der Paarbeziehung erleben. In: Fachstelle für Gleichstellung Stadt Zürich, Frauenklinik Maternité, Stadtspital Triemli Zürich & Verein Inselhof Triemli, Zürich (éd.), Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren.: Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung (2^e éd., p. 37–51). Berne, Verlag Hans Huber.

- Schmid, C. (2018). Mauvais traitements envers les enfants en Suisse. Forme, assistance, implications pour la pratique et le politique. Zurich, UBS Optimus Foundation.
- Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Schmiedel, A. (2020). Beratung von Männern, die Partnerschaftsgewalt ausüben. In M. Büttner (éd.), Handbuch Häusliche Gewalt (S. 263–271). Stuttgart: Schattauer.
- Shields, M., Tonmyr, L., Morin, Y., Hovdestad, W., Adams, N., Esposito, T., Trocmé, N. (2021). Testing for seasonality in Canadian child welfare investigations. *Children and Youth Services Review*, 122, 105878.
- Simoni, H. (2005). Beziehung und Entfremdung. *FamPra*, 4/2005, 772–801.
- Sporer, S. L. (2006). Verarbeitung von Gesichtern. In: H.-W. Bierhoff & D. Frey (éd.), Handbuch der Sozial- und Kommunikationspsychologie (p. 346–353). Göttingen, Hogrefe.
- Staub, L. (2018). Das Wohl des Kindes bei Trennung und Scheidung (2^e éd.). Berne, Hogrefe.
- Stutz, H., Simoni, H., Büchler, A., Bischof, S., Degen, M., Heusser, C. & Guggenbühl, T. (2022). Quand les parents ne vivent pas ensemble — Parentalité et quotidien des enfants. Rapport de recherche à l'intention de la Commission fédérale pour les questions familiales COFF. Berne/Zurich.
- Disponible à l'adresse : [LINK](#)
- Talge, E. (2013). Situationen von Kindern bei Polizeieinsätzen anlässlich häuslicher Gewalt. In: B. Kavemann & U. Kreyssig (éd.), Handbuch Kinder und Häusliche Gewalt (3^e éd., p. 470–478). Wiesbaden, Springer VS.
- Trocmé, N. & Bala, N. (2005). False allegations of abuse and neglect when parents separate. *Child Abuse & Neglect*, 29(12), 1333–1345.
- Verein Autonome Österreichische Frauenhäuser/Informationsstelle gegen Gewalt [AÖF] (o. J.). 26 Fragen zur Gefährlichkeitseinschätzung eines Gewalttäters nach dem DAIP.
- Volbert, R. & Lau, S. (2008). Aussagetüchtigkeit. In: R. Volbert & M. Steller (éd.), Handbuch der Rechtspsychologie (S. 289–297). Göttingen, Hogrefe.
- Von Fellenberg, M. (2015). Zur rechtlichen Situation von Kindern. In: M. von Fellenberg & L. Jurt (éd.), Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen (p. 77–111). Würenlos, eFeF-Verlag.
- Wadsworth, P., Degesie, K., Kothari, C. & Moe, A. (2018). Intimate Partner Violence During the Perinatal Period. *The Journal for Nurse Practitioners*, 14(10), 753–759.
- Walker-Descartes, I., Mineo, M., Condado, L. V. & Agrawal, N. (2021). Domestic Violence and Its Effects on Women, Children, and Families. *Pediatric Clinics of North America*, 68(2), 455–464.
- Walper, S. & Langmeyer, A. N. (2019). Belastungs- und Unterstützungs faktoren für die Entwicklung von Kindern in Trennungsfamilien. In: R. Volbert, A. Huber, A. Jacob & A. Kannegießer (éd.), Empirische Grundlagen der familienrechtlichen Begutachtung (p. 13–50). Göttingen, Hogrefe.
- Walper, S. (2024). Wenn Eltern sich streiten und trennen. DJI impulse, 3–4, 6–15.
- Zimmermann, J., Fichtner, J., Walper, S., Lux, U. & Kindler, H. (2023a). Verdorbener Wein in neuen Schläuchen – Teil 1. *Zeitschrift für Kindschaftsrecht und Jugendhilfe*, 2/2023, 43–49.
- Zimmermann, J., Fichtner, J., Walper, S., Lux, U. & Kindler, H. (2023b). Verdorbener Wein in neuen Schläuchen – Teil 2. *Zeitschrift für Kindschaftsrecht und Jugendhilfe*, 3/2023, 83–89.